

# ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS POLITIQUES CONCERNANT LE SYSTÈME D'EXONERATION DES RESSOURCES EN VUE DE FAVORISER L'INTEGRATION SOCIOPROFESSIONNELLE POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU D'INTEGRATION

## RAPPORT

Natascha Van Mechelen (UA-CSB)

Tine Hufkens (UA-CSB)

Clara Kerstenne (ULG)

Laurent Nisen (ULG)

Guy Van Camp (FOD SZ)



## Contenu

1. Introduction.....	3
2. Analyse quantitative.....	5
2.1. <i>Le nombre de bénéficiaires ISP</i> .....	5
2.2. <i>Le profil des bénéficiaires ISP</i> .....	7
3. Les entretiens approfondis.....	10
3.1. <i>La sélection et la consultation des CPAS</i> .....	10
3.2. <i>Résultats des entretiens approfondis</i> .....	12
4. Propositions politiques.....	24
5. Conclusion.....	45
References.....	49
Annexe 1: Manuel pour les entretiens approfondis.....	51
Annexe 2 : Simulations standard des pièges de la pauvreté et de l'inactivité.....	55
Annexe 3 : Estimation du coût du système d'exonération A.....	59

## I. Introduction

L'accord de gouvernement fédéral stipule : « *L'activation reste le fer de lance de la politique de lutte contre la pauvreté. Le gouvernement veillera à ce que les moyens de la lutte contre la pauvreté soient investis afin qu'un maximum de personnes possibles restent éloignées de la pauvreté. Dans ce cadre, un rôle important incombera aux CPAS qui doivent donc disposer des instruments nécessaires. Le système d'exonération socioprofessionnelle sera optimisé, sur la base d'une évaluation, afin de favoriser l'insertion professionnelle et éviter les pièges à l'emploi.* »

L'exonération socioprofessionnelle (ISP) fait en sorte que le salaire d'un bénéficiaire du DIS qui commence à travailler – ou la prime qu'il perçoit pour suivre une formation ou effectuer un stage – soit, sous certaines conditions, partiellement ou entièrement exonérée du test de ressources. C'est grâce à l'exonération socioprofessionnelle que le revenu net d'un bénéficiaire du DIS peut augmenter lorsqu'il perçoit un revenu limité au moyen de l'intégration socioprofessionnelle. Cependant, la réglementation actuelle a quelques limitations. Certains problèmes ont déjà donné lieu, dans le passé récent, à des changements de politique.

L'un des problèmes révélés par des études passées était la limitation de l'exonération ISP dans le temps (De Vil et al., 2010 ; Bogaerts et al., 2012). Jusqu'il y a peu, le droit à l'exonération ISP était limité à trois ans, et ce délai courait sans interruption à partir du premier jour du contrat de travail ou de la formation, indépendamment de la durée de l'intégration socioprofessionnelle. Avec l'Arrêté royal du 25 avril 2014<sup>1</sup>, le droit à l'exonération ISP a été prolongé dans le temps : la durée pendant laquelle un bénéficiaire du DIS pouvait effectivement bénéficier de l'exonération ISP demeurait inchangée à trois ans, mais le délai dans lequel cette période d'exonération de trois ans pouvait être totalisée était allongé de trois ans à six ans. En d'autres termes, la période d'exonération de trois ans doit être considérée comme un crédit qui peut être totalisé sur un délai de six ans au moyen de périodes d'emploi et de formations professionnelles par intermittence.

Le manque de clarté qui régnait au sujet du mode de calcul du montant du revenu d'intégration complémentaire d'un bénéficiaire ISP a été dissipé par la circulaire générale du 17 juin 2015 concernant la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. Cette circulaire explique en 5 étapes le mode de calcul du revenu d'intégration restant et l'illustre à partir d'exemples concrets.

L'objectif de cette étude est de formuler, conformément à la disposition reprise ci-dessus de l'accord de gouvernement, et au vu des changements récents, une proposition d'ajustements concrets et réalistes de la réglementation en vue d'une meilleure intégration professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration (RI), et ce à un terme relativement court. Nous nous appuyons pour ce faire sur les recherches qui ont déjà été effectuées en la matière (De Vil et al., 2010 ; Bogaerts et al., 2012), mais nous les complétons par de nouvelles analyses quantitatives et des entretiens approfondis avec des travailleurs sociaux.

La recherche se compose de 3 volets :

### I. Une analyse quantitative de données administratives du SPP IS

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. du 1er juillet 2014) – révision des conditions de l'exonération socioprofessionnelle des revenus professionnels (article 35, § 1, section 1 de l'AR du 11.7.2002).

Cette analyse vise à identifier les tendances récentes en matière d'utilisation de l'exonération ISP et à dresser le profil des bénéficiaires ISP. Le but de la réforme de 2014 était d'encourager l'utilisation de l'exonération ISP. Nous vérifierons à quel point cette mesure a effectivement mené, depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, à un accroissement de l'application de l'exonération ISP, et/ou a mené à une modification du profil de la population qui fait usage de l'exonération.

## **2. La collecte d'informations qualitatives au sujet de l'application et de la réforme de l'exonération ISP dans la pratique, sur base d'entretiens approfondis auprès d'un échantillon représentatif des CPAS de toute la Belgique.**

L'équipe de recherche impliquera les CPAS par le biais d'entretiens approfondis réalisés auprès d'un échantillon représentatif des CPAS. Alors que l'étude précédente se concentrait sur les obstacles à l'application de l'exonération ISP au cours de la période précédant la réforme, nous visons ici à identifier les changements qui ont eu lieu dans la pratique depuis lors. Nous examinerons également la faisabilité d'un certain nombre d'alternatives politiques.

## **3. La formulation de recommandations politiques**

Outre la formulation de recommandations politiques, ce volet comprend également une estimation de l'impact attendu de systèmes alternatifs sur la situation de revenus des bénéficiaires du RI qui trouvent un emploi (ainsi que les éventuels pièges à l'inactivité) et de l'impact budgétaire des ajustements proposés.

Le projet est réalisé par le biais d'une collaboration entre le Panel Démographie Familiale de l'ULg, le SPP IS, le SPF Sécurité sociale et le Centre de Politique sociale Herman Deleeck (CSB) de l'Université d'Anvers, qui assure en outre la coordination de la recherche.<sup>2</sup>

La structure du présent rapport de recherche suit celle de l'étude. La section suivante (section 2) présente les résultats de l'analyse quantitative. La section 3 décrit les constatations que nous avons faites sur base des entretiens approfondis. Les recommandations politiques sont présentées et développées dans la partie 4. Dans cette partie, nous illustrons également les problèmes pour lesquels nous proposons des solutions (ex. le traitement inégal des contrats de travail à durée indéterminée et temporaires). Notre proposition politique concernant les pièges de la pauvreté et de l'inactivité est accompagnée d'une estimation du coût du système alternatif d'exonération. La section 5 résume le tout.

---

<sup>2</sup> Outre les auteurs de ce livre, ont également participé aux activités de recherche Frédéric Swaelen du SPP IS (calculs du volet de recherche quantitatif (partie 2 du présent rapport de recherche)) et Tess Penne du CSB Herman Deleeck (calculs sur base des budgets de référence (partie 4 du présent rapport de recherche)). Les auteurs tiennent à remercier ces deux personnes pour leur soutien lors de cette mission de recherche. De plus, les auteurs sont très reconnaissants envers les membres du comité d'accompagnement pour leurs remarques et ajouts précieux au sujet des résultats de recherche.

## 2. Analyse quantitative

### 2.1. Le nombre de bénéficiaires ISP

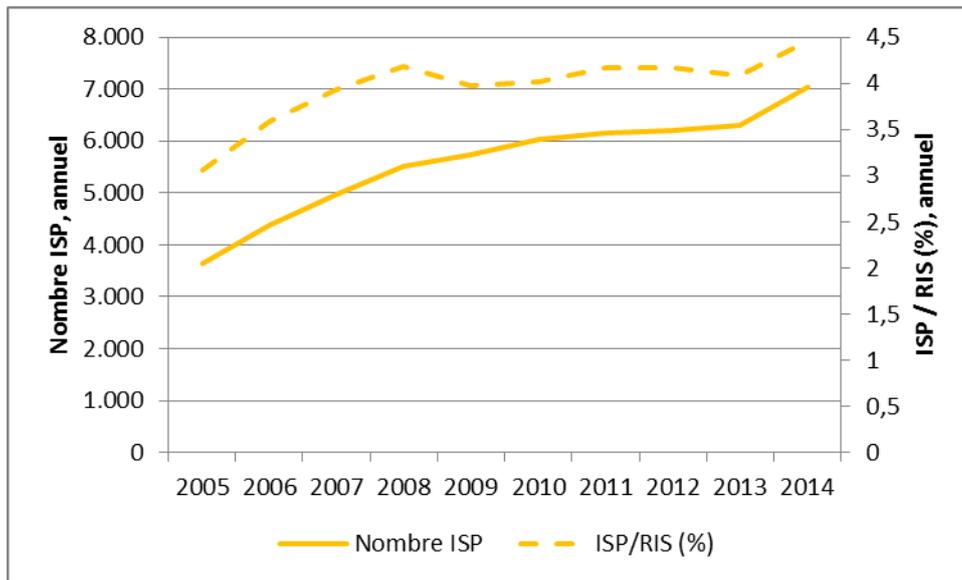
Le nombre de bénéficiaires du DIS qui bénéficient d'une exonération ISP est relativement réduit. En 2014, il s'agissait de 7 054 personnes, soit 4,5% du nombre total de bénéficiaires du DIS.

Ce nombre a fortement augmenté au cours des dernières décennies (Figure 1). Le nombre de bénéficiaires ISP a connu une forte croissance au cours de la période 2005-2010 : de 3 636 en 2005 à 6 026 en 2010. Ensuite, le nombre de bénéficiaires ISP est resté relativement stable pendant environ trois ans, avant de recommencer à augmenter fin 2013. Au cours des premiers mois de 2014, on a constaté une croissance modeste, avec un recul très net en juillet et en août en raison de l'effet saisonnier annuel (Figure 2). Ensuite, il y a eu encore deux pics de croissance : l'un aux mois de septembre-octobre, et un autre aux mois de février-mars 2015.

On remarque que le premier pic de croissance de 2014 a eu lieu encore avant que l'Arrêté royal du 25 avril 2014, qui prolongeait le délai du droit à l'ISP (voir plus haut), n'entre réellement en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Il est fort possible que la pratique du travail social ait déjà tenu compte de la prolongation qui se profilait. Mais il est tout aussi probable qu'il y ait également eu un effet conjoncturel qui ait joué. La Figure 2 démontre qu'à partir de septembre 2014, le nombre de chômeurs indemnisés était également en forte baisse. En d'autres termes : le nombre de bénéficiaires ISP a effectivement fortement augmenté depuis l'Arrêté royal du 25 avril 2014, mais il n'est pas clair dans quelle mesure le premier constat est effectivement un effet direct du second.

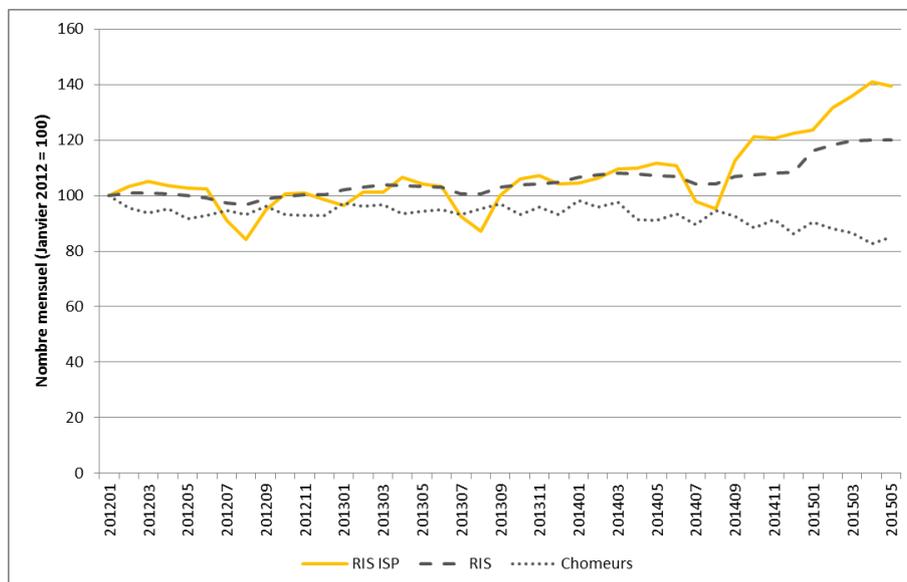
Bien que cela ne donnerait pas de réponse certaine quant aux facteurs qui sont à l'origine de la récente augmentation du nombre de bénéficiaires ISP, il serait intéressant de vérifier dans quelle mesure celle-ci est la conséquence des évolutions sous-jacentes de l'afflux dans le dispositif ISP et de la durée moyenne du droit à l'ISP. L'objectif de l'Arrêté royal était en effet d'apporter une solution au problème de la tendance qu'avaient les travailleurs sociaux à n'appliquer l'exonération ISP que lorsque la transition vers le travail était jugée durable, et pas – ou moins – en cas d'emploi non durable, et ce en raison de la limitation dans le temps du droit à l'exonération ISP (Bogaerts et al, 2012). L'extension de la durée visait donc une augmentation de l'afflux vers le dispositif ISP en rendant celui-ci plus attrayant pour les bénéficiaires du DIS qui trouvaient le chemin du marché du travail par le biais de contrats à court terme, de formations ou de stages. Si la mesure a atteint son objectif, on peut s'attendre à ce que l'afflux vers le dispositif ISP ait augmenté tandis que la durée moyenne diminuait.

**Figure 1** Évolution du nombre de bénéficiaires du DIS avec une exonération ISP, et leur proportion par rapport au nombre total de bénéficiaires du DIS, chiffres annuels 2005-2014



Source: SPP IS

**Figure 2** Évolution du nombre de bénéficiaires du DIS avec une exonération ISP, du nombre total de bénéficiaires du DIS et du nombre de chômeurs indemnisés, chiffres mensuels, janvier 2012 - mai 2014, janvier 2012=100



Source : SPP IS, ONEM

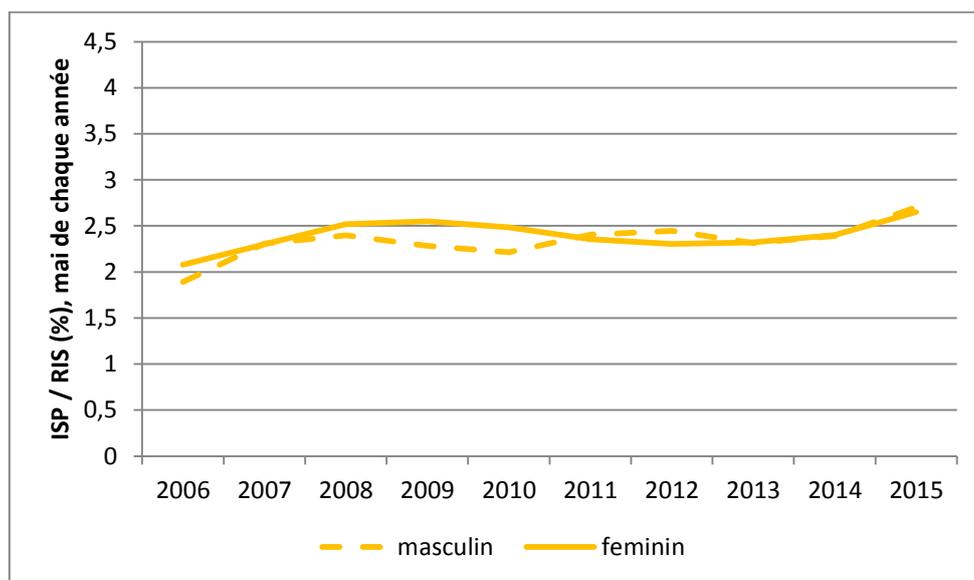
## 2.2. Le profil des bénéficiaires ISP

L'augmentation récente du nombre de bénéficiaires ISP n'a presque pas eu d'impact sur le profil de la population ISP, c'est-à-dire que leur nombre a augmenté à peu près dans la même mesure dans toutes les catégories de la population. Sur une période plus longue – c'est-à-dire sur les 10 dernières années – il y a cependant eu quelques changements.

Dans les graphiques suivants, nous examinons l'évolution des bénéficiaires ISP en fonction du sexe, de l'âge, de la nationalité et de la catégorie de RIS, en rapportant le nombre de bénéficiaires dans chaque catégorie au nombre total de bénéficiaires du DIS dans cette même catégorie. Nous corrigeons donc ainsi pour les évolutions du profil de la population DIS. Afin de pouvoir représenter l'évolution la plus récente, nous montrons à chaque fois les données du mois de mai de l'année en question plutôt que les totaux annuels.<sup>3</sup>

La Figure 3 montre qu'en 2006, les femmes faisaient un usage proportionnellement un peu plus fréquent du dispositif ISP que les hommes. En 2015, il n'y a presque plus de différences entre les deux sexes, du moins en ce qui concerne la proportion qui fait usage du dispositif ISP.

**Figure 3** Évolution de la proportion des bénéficiaires du DIS avec exonération ISP, en fonction du sexe, mai 2006 - mai 2015



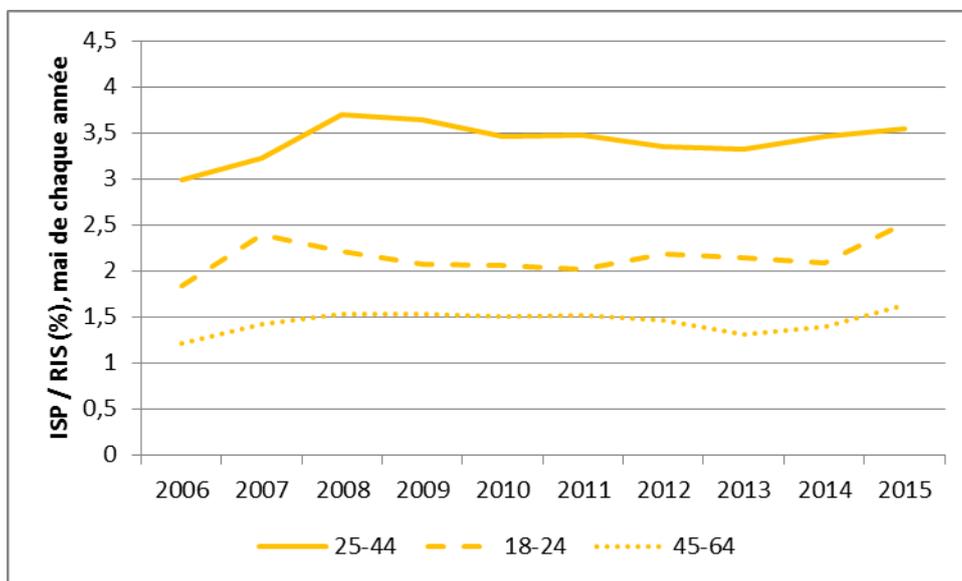
Source : SPP IS

En subdivisant en fonction de l'âge, on constate qu'en 2015, ce sont surtout les 25-44 ans qui font usage du dispositif ISP (3,6%), suivis d'abord par les jeunes (2,5%) et ensuite par les plus âgés (1,6%). Si

<sup>3</sup> Le pourcentage de bénéficiaires ISP dans la population totale de bénéficiaires du DIS pour le mois de mai d'une année donnée était inférieur, ces dernières années, au même pourcentage calculé sur base des totaux annuels. Cela s'explique en partie par l'augmentation de la proportion des bénéficiaires ISP pendant la seconde moitié de l'année. Cependant, cette explication ne vaut pas pour 2012. . Cela est lié au fait que les variations saisonnières du nombre de bénéficiaires de l'ISP et du DIS ne coïncident pas.

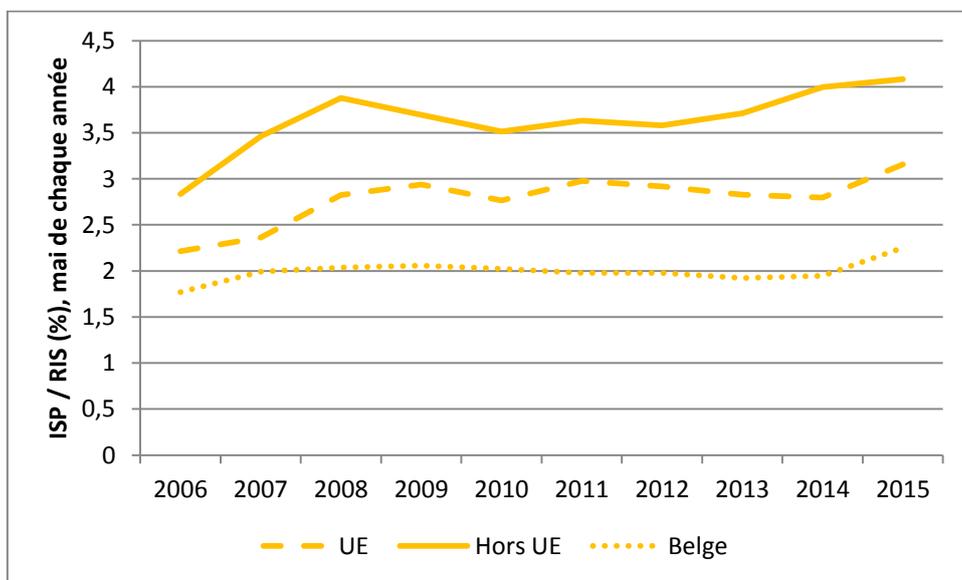
l'on compare avec la situation de 2006, il s'avère que la proportion de bénéficiaires ISP a augmenté surtout chez les jeunes et les plus âgés ; dans le groupe intermédiaire, il y a également eu une croissance, mais elle est moins marquée.

**Figure 4** Évolution de la proportion des bénéficiaires du DIS avec exonération ISP, en fonction de l'âge, mai 2006 - mai 2015



Source : SPP IS

**Figure 5.** Évolution de la proportion des bénéficiaires du DIS avec exonération ISP, en fonction de la nationalité, mai 2006 - mai 2015

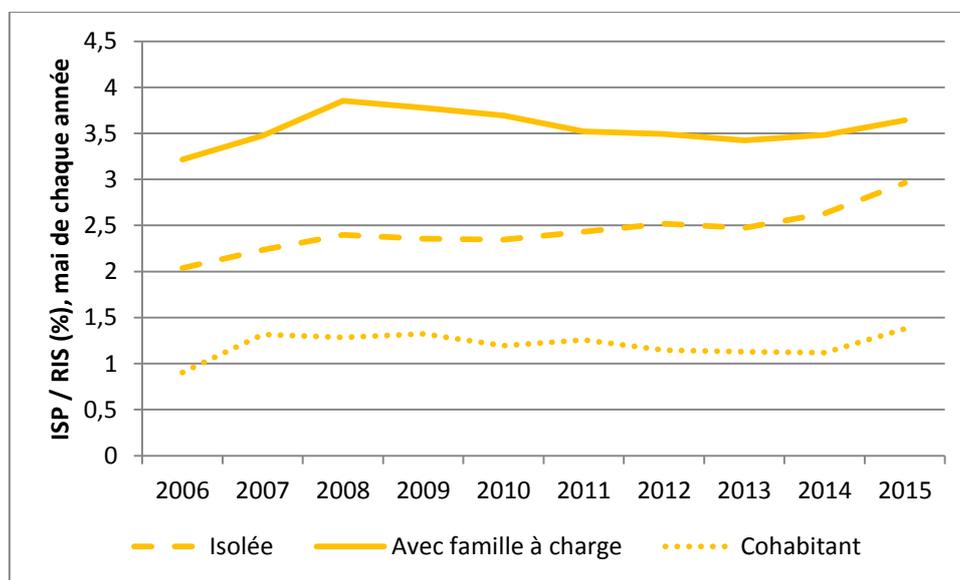


Source : SPP IS

Pour ce qui est de la nationalité, la croissance la plus forte se situe chez les non-Belges, tant chez les personnes de nationalités UE que non-UE. Déjà en 2006, le dispositif ISP était utilisé relativement fréquemment pour mettre au travail les personnes étrangères, surtout les personnes de nationalités hors UE. Depuis lors, l'écart avec les Belges s'est encore creusé. Il faut remarquer qu'il s'agit là de l'usage relatif, c'est-à-dire relativement à leur proportion dans la population DIS. Dans la population ISP totale, la proportion de Belges était plus forte que celle des autres nationalités. Il est également important de remarquer que nous mesurons ici la nationalité des bénéficiaires ISP, et non leur pays d'origine.

En fonction de la catégorie de RIS, ce sont surtout les personnes avec charge de famille qui font usage de l'exonération ISP (3,6%), suivies des isolés (3%) et des cohabitants (1,4%). En termes absolus, les isolés constituent le groupe le plus important dans la population ISP, étant donné la forte proportion d'isolés dans la population DIS totale. En comparaison avec 2006, l'usage relatif a surtout augmenté chez les cohabitants et les isolés, et moins chez les personnes avec charge de famille.

**Figure 6.** Évolution de la proportion des bénéficiaires du DIS avec exonération ISP, en fonction de la catégorie de RIS, mai 2006 - mai 2015

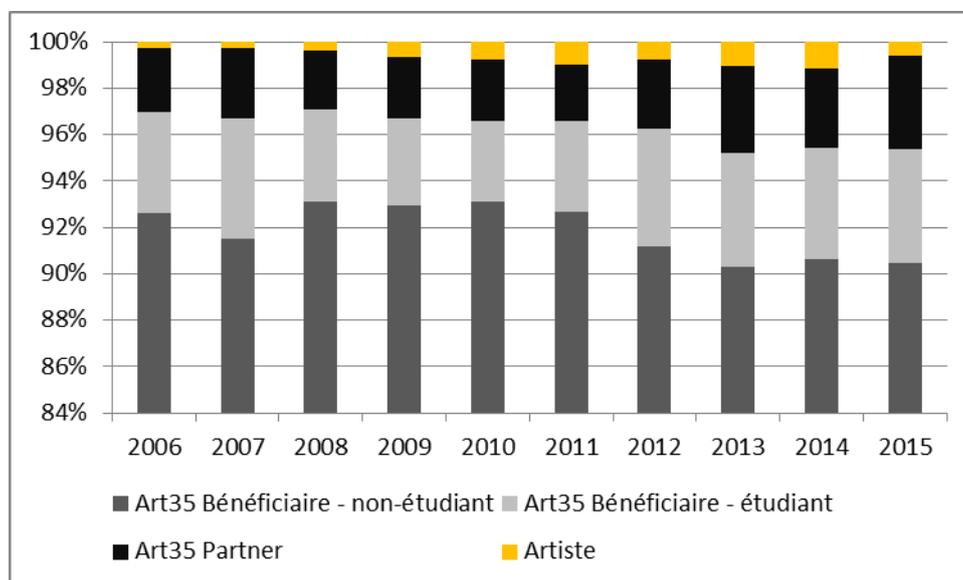


Source : SPP IS

Nous ne pouvons pas rapporter les chiffres concernant le nombre de bénéficiaires ISP en fonction du statut à leur ampleur au sein de la population DIS totale. En effet, on ne sait pas si les bénéficiaires du DIS qui ne bénéficient pas de l'exonération ISP sont ou non des artistes. C'est pourquoi nous examinons la proportion de bénéficiaires ISP en fonction d'un certain nombre de statuts au sein de la population ISP totale, plutôt qu'au sein de la population DIS. Les chiffres du SPP IS font une distinction entre les artistes et les autres bénéficiaires sous l'article 35. Pour ces deux catégories, on peut déterminer si l'exonération ISP a été octroyée sur base des revenus socioprofessionnels du bénéficiaire lui-même ou d'autres personnes avec lesquelles le bénéficiaire constitue un ménage. Enfin, pour chaque catégorie, les étudiants peuvent être distingués des non-étudiants. La Reste néanmoins le constat qu'en mai 2015, moins de 20 bénéficiaires du DIS en Belgique bénéficiaient de l'exonération ISP sur base du statut d'artiste.

**Figure 7** montre uniquement les catégories qui comptent un nombre substantiel de bénéficiaires ISP (plus de 3) : 1) les artistes, les autres bénéficiaires de l'article 35 sur base de 2) revenus générés par le conjoint (non-étudiant), 3) sur base de revenus générés eux-mêmes en tant qu'étudiants, et 4) sur base de revenus générés eux-mêmes en tant que non-étudiants. Cette dernière catégorie est de loin la plus importante (environ 90% de tous les bénéficiaires ISP), même si sa proportion diminue. Les étudiants avec exonération ISP sont la deuxième catégorie par l'importance (5%). Au cours de la période 2008-2011, la proportion de cette catégorie était un peu plus faible, probablement en conséquence de la crise. La proportion de bénéficiaires ISP qui bénéficient de l'exonération grâce aux revenus du conjoint s'élève à 4%, celle des artistes à 1%. La proportion de ces deux catégories a quelque peu augmenté au cours de la décennie écoulée. Reste néanmoins le constat qu'en mai 2015, moins de 20 bénéficiaires du DIS en Belgique bénéficiaient de l'exonération ISP sur base du statut d'artiste.

**Figure 7.** Évolution de la proportion des bénéficiaires du DIS avec exonération ISP, en fonction du statut, mai 2006 - mai 2015



Source : SPP IS

### 3. Les entretiens approfondis

#### 3.1. La sélection et la consultation des CPAS

Dans le cahier des charges préalable à l'attribution de la mission de recherche, il était explicitement demandé d'interroger la pratique de l'exonération ISP sur base d'entretiens approfondis avec un échantillon de CPAS. Un échantillon de 23 CPAS a été tiré au sort à cet effet sur base de trois indicateurs, tous trois issus de la base de données du SPP IS : la richesse de la commune (sur base des données fiscales de l'exercice 2009), la taille de la commune et le nombre de bénéficiaires du DIS (en pourcentage du nombre d'habitants, 2014). Sur base de chacun de ces trois indicateurs, les CPAS

ont été divisés en deux groupes : les communes riches et les communes non riches, les communes fortement et faiblement peuplées, et les communes avec beaucoup et avec peu de bénéficiaires du DIS. Un croisement de ces trois groupes nous donne 8 clusters de CPAS, dont seulement six types de CPAS sont apparaissent effectivement :

	Nombre de CPAS par cluster	
	Région flamande	Région wallonne
Cluster A : riche – fortement peuplée – nombreux DIS	6	1
Cluster B : riche – fortement peuplée –peu de DIS	0	0
Cluster C : riche – faiblement peuplée – nombreux DIS	28	74
Cluster D : riche – faiblement peuplée –peu de DIS	147	32
Cluster E : non riche – fortement peuplée – nombreux DIS	6	8
Cluster F : non riche – fortement peuplée –peu de DIS	0	0
Cluster G : non riche – faiblement peuplée – nombreux DIS	16	137
Cluster H : non riche – faiblement peuplée – peu de DIS	105	10

Afin d’obtenir un suréchantillonnage des CPAS plus importants, nous avons décidé de tirer au sort 2 CPAS dans les clusters des communes comptant de nombreux bénéficiaires du DIS (les clusters A, C, E et G), et 1 CPAS dans les clusters des communes comptant peu de bénéficiaires du DIS (les clusters D et H). Nous avons ainsi obtenu dix CPAS pour la Région flamande, et neuf CPAS pour la Région wallonne. En Wallonie, trois entretiens ont été réalisés en fin de compte dans les clusters C et G, afin de compenser les CPAS des clusters A et D qui n’étaient pas disposés à collaborer.

Pour la Région bruxelloise, seule la distinction riche-non riche s’est avérée pertinente. Toutes les communes bruxelloises sont caractérisées par une forte population et une proportion importante de bénéficiaires du DIS :

	Nombre de CPAS par cluster	
	Région bruxelloise	
Cluster A : riche – fortement peuplée – nombreux DIS	6	
Cluster E : non riche – fortement peuplée – nombreux DIS	13	

Afin d’obtenir un suréchantillonnage des communes non riches, nous avons tiré au sort 1 commune du cluster A et 3 communes du cluster E.

Pour les entretiens, nous nous adressons aux travailleurs sociaux, car ce sont eux qui connaissent le mieux la pratique de l’exonération ISP. Dans les grands CPAS, il est possible qu’en raison de la spécialisation des tâches, différents travailleurs aient de l’expérience avec différents aspects du fonctionnement et de l’utilisation de l’exonération ISP ; dans ce cas, nous admettons plusieurs répondants à l’entretien.

Les entretiens ont été réalisés au cours de la période de mi-juillet à fin août.

### 3.2. Résultats des entretiens approfondis

L'objectif des entretiens approfondis était double : 1) évaluer l'effet des récentes réformes politiques sur la pratique de l'aide sociale, et 2) identifier le point de vue des travailleurs des CPAS sur la façon dont le système de l'exonération ISP peut être amélioré afin qu'il puisse encore mieux réaliser son objectif, à savoir l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du DIS. C'est pourquoi nous avons soumis aux répondants un certain nombre de propositions politiques qui étaient ressorties d'une étude précédente, et nous leur avons demandé à quel point elles leur paraissaient souhaitables. Nous nous sommes spécifiquement concentrés sur des alternatives politiques qui peuvent apporter une solution à ce qu'on appelle les 'pièges de la pauvreté et de l'inactivité'. Ces pièges désignent des situations dans lesquelles l'exonération ISP rend financièrement inintéressant le fait de travailler (plus) pour une personne qui ne travaille pas ou qui travaille à temps partiel.

Nous abordons ici successivement :

- les raisons de l'utilisation limitée de l'exonération ISP
- le rôle de l'exonération ISP dans l'intégration socioprofessionnelle des bénéficiaires du DIS
- l'impact de l'allongement récent de la durée du droit à l'exonération ISP
- les principales difficultés liées à l'application de l'exonération ISP
- l'évaluation des propositions politiques des études précédentes
- l'évaluation des pièges de la pauvreté et de l'inactivité et des alternatives

#### Raisons de l'utilisation limitée de l'exonération ISP

Les chiffres concernant l'utilisation de l'exonération ISP indiquent que la proportion des bénéficiaires du DIS qui profitent de cette mesure est relativement restreinte (voir partie 2 du présent rapport de recherche). C'est également ce qui ressort des témoignages des travailleurs des CPAS. De plus, les entretiens laissent apparaître les raisons de l'utilisation limitée de l'exonération ISP.

Premièrement, il existe selon certains répondants une trop grande distance au marché du travail pour de nombreux bénéficiaires du DIS. Il y a une inadéquation entre les **qualifications professionnelles** de la population DIS et les emplois disponibles. Voilà pourquoi de nombreux bénéficiaires du DIS ont du mal à trouver un emploi sur le marché ordinaire du travail.

*Entretien 12 : « Honnêtement, c'est très rare quand les gens trouvent eux-mêmes un travail ici. »*

*Entretien 8 : « Nous stimulons autant que possible les gens à travailler à temps plein. Les gens qui n'arrivent pas plus loin que quelques heures de travail, c'est souvent parce qu'ils ne peuvent plus travailler, alors je me dis quand même, chapeau. [Les profils concernés sont] les mères célibataires, les gens qui ont d'autres limitations : des problèmes médicaux, psychologiques. »*

Mais il n'y a pas que les caractéristiques des usagers des CPAS qui interviennent ; certains CPAS préfèrent tout simplement les instruments d'activation qui permettent de mettre les bénéficiaires du DIS au travail **à temps plein**, comme l'article 60 paragraphe 7.

Une troisième raison qui a été citée à plusieurs reprises – même plus de 9 mois après l'allongement de 3 ans à 6 ans de la période pendant laquelle peut être ouvert le droit à l'ISP – est la **limitation**

**dans le temps.** Les travailleurs sociaux indiquent que les personnes aidées au CPAS peuvent avoir un parcours professionnel relativement instable. Pour répondre à cette difficulté, les travailleurs sociaux pèsent le pour et le contre, et essayent d'envisager la situation professionnelle de la personne dans le futur. Cela joue surtout pour les contrats de travail temporaires.

*Entretien 11 : « Et donc un des freins, c'est quand même, oui, on est obligé de réfléchir à trois fois avant de se dire "on l'ouvre ou on l'ouvre pas". »*

*Entretien 18 : « On ne veut pas piéger les gens. Si on applique la mesure pour une personne, le compteur se met en route et peut-être que par la suite, dans le futur, cela va coïncider la personne. »*

*Entretien 7 : « Le problème c'est que, quand on dit quelqu'un travaille un certain nombre de jours, étalés sur un mois, quand on accorde l'ISP, (...) alors les gens vont perdre 30 ou 31 jours de leur compteur ISP. Parce que ce n'est pas relié au nombre effectif de jours qu'on a travaillé. Et voilà pourquoi nous on essaye de trouver ce consensus, à savoir que ce n'est pas correct que des gens qui travaillent 8 jours perdent 31 jours de leur compteur. Mais en même temps, dans la pratique, ce n'est pas faisable pour nous d'arrêter chaque fois les périodes et de travailler avec retrait-attribution, retrait-attribution. »*

Enfin, quelques CPAS citent un facteur qui n'a de rapport ni avec la spécificité de la population DIS, ni avec les caractéristiques de l'exonération ISP : pas tous les travailleurs sociaux ne **connaîtraient** suffisamment la mesure pour l'appliquer à chaque fois que s'en présente l'occasion. Dans certains CPAS, la mesure de l'exonération socioprofessionnelle est tellement épisodique que les travailleurs sociaux, lorsqu'ils sont confrontés à un cas, sont forcés de se plonger dans la législation pour y découvrir les conditions d'octroi, la durée, etc.

*Entretien 20 : « Encore faut-il penser à l'appliquer. »*

*Entretien 11 : « Et ça, dans beaucoup de cas, surtout pour des petits CPAS qui n'ont pas toujours des cas de figure qui se répètent régulièrement, on a toujours ce frein-là : il faut chercher, se renseigner etc. »*

Son caractère rare fait que les travailleurs sociaux l'appliquent peu souvent et donc la mettent aussi un peu de côté en oubliant d'y penser lorsque des occasions éventuelles pourraient se présenter. Il s'agit bien entendu d'une arme à double tranchant : l'exonération socioprofessionnelle, par le fait qu'elle ne s'applique pas souvent, devient dès lors une mesure encore moins utilisée, et cela même quand les personnes répondent aux conditions la définissant. Dans certains CPAS, elle est même quasi exceptionnelle.

## **Évaluation du rôle de l'exonération ISP dans l'intégration socioprofessionnelle**

Même si l'exonération ISP n'est pas utilisée fréquemment, la plupart des répondants confirment que la mesure peut jouer un rôle important lors de l'accompagnement des bénéficiaires du RI vers un emploi ou une formation. Elle fait en sorte que le revenu soit plus élevé en cas d'emploi ou de formation que dans le cas de l'inactivité. Les travailleurs des CPAS soulignent d'ailleurs que cela est nécessaire afin de couvrir les frais qui sont liés au travail. L'exonération ISP fait également en sorte que les avantages supplémentaires dont profitent les bénéficiaires du DIS ne disparaissent pas dès qu'ils font le pas vers l'emploi.

*Entretien 6 : « Quand ils retombent rapidement dans le RI, je parle donc d'un travail sporadique, alors ce n'est pas tellement un problème [la suspension des avantages supplémentaires], mais s'ils travaillent sur la durée, donc plus de combinaison avec le RI, alors ils perdent les avantages en termes d'abonnements aux transports, leurs avantages à la mutualité. Il y a quand même certains avantages qu'ils perdent. Y compris des avantages locaux: nous ici, par exemple, on a le passeport loisirs. »*

Cependant, tous les travailleurs des CPAS ne sont pas convaincus de l'effet positif de l'exonération ISP sur la participation au marché de l'emploi des bénéficiaires du DIS. Certains répondants soulignent que les bénéficiaires sont rarement au courant de la mesure, et qu'ils ne peuvent donc pas l'anticiper. De nombreux bénéficiaires du DIS s'attendent à ne pas avoir grand-chose à gagner sur le plan financier s'ils trouvent un emploi. De plus, l'allocation est souvent trop modeste pour compenser réellement tous les frais supplémentaires qu'entraîne le travail (ex. garde d'enfants).

Il y a également des avis contrastés sur la durabilité de l'effet de l'exonération ISP sur le trajet vers l'emploi. Certains travailleurs des CPAS soulignent l'effet positif des petits emplois à temps partiel, non seulement sur le plan financier, mais également sur les chances futures sur le marché de l'emploi. Trouver de l'emploi est valorisant sur le plan professionnel, cela permet d'ajouter une ligne de plus à son CV et d'augmenter son expérience. D'autres répondants se plaignent d'un manque d'accompagnement et de l'absence de mesures de soutien pouvant faciliter la transition vers le travail (ex. garde d'enfants). (entretien 14). L'un des travailleurs sociaux va même plus loin : à partir du moment où un bénéficiaire du DIS trouve du travail, il y a une tendance à laisser tomber presque entièrement l'accompagnement visant à le conduire vers un emploi plus stable.

*Entretien 23 : « Et je dirais même plus : ils ne font plus partie de notre public prioritaire. »*

## **Évaluation de la modification de l'Arrêté royal du 25 avril 2014**

L'un des sujets des entretiens était la modification de l'Arrêté royal du 25 avril 2014. Grâce à cette modification, la période maximale pendant laquelle on pouvait ouvrir le droit à l'ISP à partir du début de la première exonération a été allongée de 3 à 6 ans ; la durée pendant laquelle on peut effectivement bénéficier de l'exonération ISP est restée à 3 ans. De nombreux répondants ont profité que ce sujet était abordé pour évaluer également la circulaire générale du 17 juin au sujet de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Cette circulaire précise de manière bien plus élaborée que précédemment la façon dont il convient de calculer et d'appliquer l'exonération ISP.

La plupart des personnes interrogées approuvent l'allongement de la période pendant laquelle on peut ouvrir le droit à l'ISP. Même si les conséquences ne s'en font pas encore ressentir partout dans la pratique, de nombreux travailleurs des CPAS sont convaincus que depuis le changement de politique, et en particulier à l'avenir, cette mesure sera appliquée plus rapidement afin d'augmenter les revenus liés au travail ou à la formation.

*Entretien 14 : « Oui, maintenant on l'applique systématiquement, tandis qu'avant on réfléchissait pour voir si la personne avait vraiment un contrat stable et qu'elle était capable de le garder. Maintenant on a un peu changé notre fusil d'épaule, c'est plus automatique. »*

Mais ce point de vue n'est pas tout à fait incontesté. Comme nous l'indiquions précédemment, un certain nombre de CPAS estiment que la limitation dans le temps reste un obstacle à l'application

systematique de l'exonération ISP. L'effet de l'allongement de la période serait en outre partiellement compensé par la formule de calcul telle qu'exposée dans la circulaire : en commençant par extrapoler un montant mensuel à partir du salaire journalier, de nombreux travailleurs intérimaires n'entreraient de toute façon pas en ligne de compte pour l'exonération ISP.

*Entretien 6 : « La nouvelle réglementation a rendu les choses très complexes. Surtout à cause du fait que tout est écrit, en fait on a rendu les choses plus difficiles à appliquer en pratique, ce qui fait qu'on doit définir ça au niveau local, et je vois énormément de différences dans les CPAS. Je pense que maintenant il y a énormément de gens laissés de côté. »*

De plus, plusieurs travailleurs des CPAS attirent l'attention sur le fait que l'inadéquation structurelle entre les usagers des CPAS et le marché de l'emploi n'est pas résolue par une telle mesure :

*Entretien 21 : « Ce n'est pas la mesure qui a créé plus d'emplois à temps partiel. Le marché de l'emploi reste le même et ce n'est pas parce que cette mesure a changé qu'on l'applique davantage. On l'appliquait encore une fois dès que celle-ci avait un sens et on continue à l'appliquer de la même manière. On n'a pas plus de gens qui viennent avec des emplois à temps partiel ou quelques heures par semaine. »*

De nombreux travailleurs sociaux se plaignent de l'alourdissement de la charge administrative et de l'augmentation de la complexité de l'exonération ISP depuis la nouvelle circulaire générale.

*Entretien 21 : « Ce qui est contraignant aussi c'est que le montant du revenu ne se fait pas automatiquement. Donc, chaque mois la personne doit se présenter au CPAS, doit remettre une fiche de paie ou une déclaration sur l'honneur stipulant qu'elle n'a pas travaillé le mois en cours pour que le service finances puisse exécuter un paiement. »*

*Entretien 4 : « La directive n'était pas si claire que ça, ce qui fait qu'on s'est réunis avec un certain nombre d'autres CPAS pour trouver en fait un consensus sur la façon de l'appliquer. Si on l'applique purement sur base de la circulaire, ce n'est pas faisable en pratique de convertir ça en retrait attribution de l'aide sociale, ça entraîne une énorme charge administrative pour les travailleurs sociaux. »*

Certains CPAS craignent que les différences entre les CPAS n'aient augmenté à cause des problèmes d'interprétation.

*Entretien 6 : « La modification a rendu la réglementation beaucoup plus compliquée. Pour le calcul, et parce qu'il est entièrement écrit, c'est plus difficile à appliquer. Je pense qu'il y a plus de différences entre CPAS. »*

*Entretien 3 : « On peut interpréter tout ça de différentes manières, ce qui rend quand même les choses difficiles. »*

Nous avons trouvé un certain nombre d'indices qui montrent qu'il existe effectivement de grandes différences dans la façon dont les CPAS appliquent l'exonération ISP. Tandis que certains CAPS indiquent que l'exonération ISP est surtout utilisée pour les étudiants, d'autres disent ne jamais appliquer cette mesure pour les étudiants. Ou encore : vu que le mode de calcul de l'exonération tel qu'il est précisé dans la récente circulaire fait en sorte que le travail intérimaire peut être combiné beaucoup moins souvent que par le passé avec une exonération, certains CPAS indiquent qu'ils n'appliquent en principe jamais l'exonération ISP aux travailleurs intérimaires, tandis que d'autres indiquent qu'ils évaluent au cas par cas quelle est la mesure la plus avantageuse pour le bénéficiaire –

l'exonération ISP ou la suspension complète du RI pour la période de travail suivie d'un redémarrage à l'issue de celle-ci. En effet, le montant du RI risque d'être bien différent en fonction des différentes méthodes utilisées.

### **Principales difficultés liées à l'application de l'exonération ISP**

Plusieurs difficultés liées à l'application de la mesure ont été mises en exergue par les travailleurs sociaux durant les entretiens. Certaines d'entre elles ont déjà été abordées ci-dessus :

- Le manque d'emplois à temps partiel correspondant au profil des bénéficiaires du DIS et aux conditions de l'exonération ISP
- Le manque de connaissance de la mesure en raison de l'applicabilité limitée de l'exonération ISP
- La limitation dans le temps de l'exonération ISP
- Le manque d'instruments pour l'accompagnement et le suivi
- La complexité et la charge administrative

Lors du questionnement au sujet des principales difficultés liées à l'application de l'exonération ISP, les points énumérés ci-dessus ont régulièrement été cités.

Une difficulté supplémentaire – du moins, une injustice du système spontanément mentionnée par un certain nombre de travailleurs des CPAS – est le fait que les personnes qui travaillent déjà et qui ne s'adressent qu'ensuite au CPAS pour obtenir une aide n'ont pas droit à l'exonération ISP. Certains travailleurs sociaux jugent cette condition inéquitable voire injuste pour les personnes non bénéficiaires du RI, ayant un emploi à temps partiel, gagnant un revenu moindre et n'ayant pourtant pas droit à l'exonération socioprofessionnelle ni aux avantages sociaux qu'engendre le RI. Pour certains agents interviewés, il y a une sorte d'absurdité relative à cette législation. Cela pourrait pousser certains travailleurs pauvres à quitter leur travail pour avoir accès au CPAS et à l'exonération.

Le thème le plus récurrent lors du questionnement au sujet de ces difficultés était la complexité de la nouvelle réglementation et la charge administrative entraînée par le nouveau mode de calcul. De nombreux répondants jugent la nouvelle réglementation trop complexe pour connaître toutes les possibilités d'application et pour parvenir à l'expliquer clairement au bénéficiaire potentiel.

*Entretien 2 : « C'est d'ailleurs difficile d'expliquer la réglementation, surtout à ceux qui ne parlent pas la langue, alors il y a souvent un interprète. Quand ils ont un emploi à temps partiel et qu'ils ne parlent pas la langue. »*

Comme nous l'indiquons ci-dessus, le danger d'une mesure aussi complexe est qu'elle ne soit pas appliquée à chaque fois que c'est nécessaire.

La charge administrative est surtout due au fait que le montant de l'exonération dépend à la fois des revenus du travail sur base mensuelle et du nombre de jours de travail. Ces données doivent être vérifiées chaque mois. Cela exige un investissement en temps supplémentaire tant de la part du travailleur social que de la part du bénéficiaire. Les fiches de salaire requises ne mentionnent pas toujours les données nécessaires, ce qui entraîne un travail de recherche supplémentaire, et elles sont souvent rentrées avec retard. Par conséquent le montant de l'allocation est versé en retard au

bénéficiaire du DIS, qui se retrouve ensuite avec des problèmes de paiement de son loyer et d'autres frais fixes. (entretien 21)

Un obstacle administratif supplémentaire est le fait que la BCSS ne dispose qu'avec un mois de retard du nombre de jours qu'un ayant droit a déjà bénéficié de l'exonération ISP. Pour les personnes avec un équivalent du RI, même la BCSS ne dispose pas d'informations sur le nombre de jours d'exonération.

*Entretien 2 : « Les compteurs qu'on peut demander via la BCSS. Mais ils ont un mois de retard, pour les personnes avec un équivalent du RI, ce n'est enregistré nulle part. Alors on doit tenir ça à jour dans des fichiers excel. ... On crée des choses, mais tous les outils ne sont pas là pour les attribuer, et ça demande plus d'investissement en temps. »*

Le retard des données de la BCSS pose également des problèmes lors du transfert des dossiers entre communes, par exemple lorsqu'un ayant droit déménage. Mais la communication entre les CPAS entrave elle aussi le suivi des dossiers en provenance d'autres communes. Cela est dû en partie à l'absence d'un système d'enregistrement uniformisé.

*Entretien 19 : « Le problème d'avoir tous des programmes informatiques différents c'est qu'on n'a pas toujours accès aux informations. On voit effectivement qu'il y a eu quelque chose dans un CPAS, qu'il y a eu une enquête sociale par rapport à un droit à l'intégration sociale... Mais si la personne est exonérée, on ne le voit pas. Si c'est mis en place ou pas, cela on ne le sait pas forcément. »*

Mais le manque de continuité du personnel au sein des CPAS est également en cause. En effet, comme l'expliquent certains travailleurs sociaux, la communication inter-CPAS est parfois malaisée et cela notamment à cause du « turn over » assez important de la fonction, et ce davantage encore dans les grands CPAS. Par conséquent, contacter l'ancien gestionnaire du dossier est très difficile.

*Entretien 23 : « Travaille-t-il toujours dans le même service, voire dans le même CPAS ? A-t-il conservé les données du bénéficiaire en question ? Les données transmises seront-elles correctes ? »*

Nous aimerions insister sur le fait que les difficultés développées ci-dessus ne sont pas forcément ressenties comme telles par l'ensemble des CPAS rencontrés. Certains d'entre eux, peu nombreux toutefois, n'ont d'ailleurs pas mentionné de difficulté particulière quant à l'application de l'article 35.

## **Évaluation des propositions politiques des études précédentes**

Lors des entretiens, nous avons demandé aux assistants sociaux d'indiquer dans quelle mesure ils se reconnaissaient dans certaines propositions politiques qui étaient formulées dans le rapport d'évaluation de la FRB au sujet de l'exonération ISP (Bogaerts et al., 2012).

La proposition visant à rechercher davantage d'uniformité entre les différents statuts lors d'une révision de la réglementation ISP a été reçue de manière positive par de nombreux travailleurs sociaux. La réglementation spécifique pour les **artistes** est jugée trop complexe par de nombreux travailleurs sociaux. Une remarque importante à ce sujet est le fait que les travailleurs sociaux interrogés indiquent en même temps qu'ils ne connaissent pas particulièrement bien cette réglementation, parce que le nombre de bénéficiaires du DIS qui en font usage est trop limité. Le petit nombre d'exonérations ISP sur base du statut d'artiste apparaît dans le volet quantitatif de ce rapport et est également confirmé par les travailleurs sociaux. Certains travailleurs sociaux sont

partisans d'une meilleure uniformité, mais ils reconnaissent en même temps qu'ils doutent que cet objectif soit réaliste au vu de la spécificité du statut d'artiste.

La proposition d'éliminer les différences entre les **étudiants** boursiers et non boursiers rencontre également une forte adhésion. Mais les avis ne sont pas unanimes. Certains répondants soulignent que les exonérations plus élevées pour les étudiants non boursiers compensent l'absence d'allocation d'études et sont donc tout à fait logiques. Néanmoins, un certain nombre de travailleurs sociaux se demandent pourquoi la bourse d'études n'est pas prise en compte dans le calcul des revenus, plutôt que dans le montant de l'exonération ISP. Certains travailleurs des CPAS demandent également une solution uniformisée pour le fait que le droit à une allocation d'études et le montant de celle-ci restent inconnus au moment de la demande du Droit à l'Intégration Sociale.

La plupart des travailleurs des CPAS plaident pour que le défraiement que peuvent recevoir les bénéficiaires du DIS lorsqu'ils suivent une **formation professionnelle** ou un stage soit soustrait à la réglementation ISP et soit intégré à l'article 22. Cela signifie qu'il serait considéré comme moyen d'existence entièrement exonéré. Ainsi, la période de 3 et 6 ans durant laquelle on peut utiliser l'exonération ISP resterait préservée pour l'emploi plutôt que pour la formation. Seul un travailleur social indique que les défraiements pour formation professionnelle sont déjà traités à l'heure actuelle de manière financièrement avantageuse, et qu'une exonération totale irait trop loin. Un autre répondant indique que les formations font partie intégrante du trajet vers l'emploi et que les deux doivent donc être traités sur un pied d'égalité.

L'ensemble des travailleurs sociaux rencontrés est favorable à **un soutien renforcé de la part du SPP Intégration Sociale**. Certains proposent d'étendre la fonction helpdesk, ainsi que de prévoir des formations plus spécifiques et axées sur la pratique. A noter qu'un certain nombre des répondants ont indiqué qu'ils étaient déjà bien encadrés par cette instance.

*Entretien 4 : « Oui, bien sûr. Ce n'est tout simplement pas clair. Il y a trop de termes juridiques actuellement. Il faut que ce soit pratique, voilà, c'est comme ça qu'on fait, et si vous avez une question, ça peut se faire par mail. »*

*Entretien 5 : « Le helpdesk, je trouve qu'actuellement (...) il fonctionne assez bien, on a vite une réponse. Je pense un helpdesk, oui, parce qu'une formation, ce n'est qu'une fois, et ça ressort de la tête. Tandis qu'un helpdesk, on peut poser la question quand ça se présente, et alors ça reste mieux dans la tête, à partir d'une situation concrète qu'on a vécue soi-même. Un helpdesk est plus intéressant, je pense. »*

Les travailleurs sociaux interrogés sont en outre presque unanimement en faveur de l'introduction d'un **système informatisé** pour le calcul du montant restant de l'allocation. Les répondants y voient de nombreux avantages : moins d'erreurs d'interprétation, moins de différences entre les CPAS, plus de temps pour le vrai travail social. Certains travailleurs sociaux attirent cependant l'attention sur le fait que les avantages se feraient surtout sentir si le travailleur social ne devait plus encoder lui-même les données, mais que l'information sur le nombre de jours où l'ISP a déjà été appliquée, les revenus du travail sur base mensuelle et le nombre de jours de travail étaient automatiquement fournis par la BCSS. Certains travailleurs se posent des questions sur la faisabilité d'un tel système.

*Entretien 1 : « Un outil de calcul, ce serait pratique. On doit s'occuper de chaque usager individuellement, mais quand il s'agit de calculer certains droits, ce serait quand même facile, parce qu'en soi, la loi, question calcul, elle est la même pour tout le monde. Ça ce serait facile. »*

Enfin, nous avons demandé si un **allongement supplémentaire des périodes** pendant lesquelles on peut bénéficier de l'ISP était souhaitable. Bien qu'un certain nombre de travailleurs sociaux jugent ces périodes injustes et pensent qu'elles entravent une application systématique de l'exonération ISP, la plupart des répondants est opposée à une nouvelle extension. Les adversaires pensent que la limitation de l'ouverture du droit à 6 ans est peut-être un incitant pour la personne à chercher un temps plein.

*Entretien 7 : « Je ne crois pas qu'ici on trouve qu'un allongement est souhaitable, non. Parce qu'on s'aperçoit que les gens qui sont motivés pour trouver un emploi, pour améliorer leur situation financière et tout ce qui s'ensuit, ils vont le faire de toute façon, indépendamment de cette ISP. Je pense qu'un allongement de cette durée, ça va renforcer le hamac. »*

*Entretien 21 : « Moi je me demande pourquoi limiter ce droit dans le temps ? Peut-être pour pousser la personne à trouver autre chose ? Mais la personne qui est en recherche d'emploi à mon avis ne demande pas mieux que d'avoir un boulot mieux payé et donc préférera avoir un contrat de travail à temps plein et stable qu'un contrat à temps partiel qui au final, si c'est un taux isolé, aura 1050 euros/mois qui est une somme dérisoire pour mener une vie correcte et faire des projets. »*

Les propositions politiques ci-dessus ont été amenées par la personne qui menait l'entretien, car elles ont été présentées lors d'une étude précédente ; certains répondants ont formulé leurs propres propositions. Ainsi, certains travailleurs des CPAS ont souligné la nécessité d'incitants pour les employeurs à créer de véritables emplois adaptés aux bénéficiaires du DIS.

*Entretien 16 : « Comment est-ce que les gens sans qualification vont pouvoir avoir plus d'heures de travail ? Il faudrait avoir des incitants au niveau des employeurs. »*

Un certain nombre de travailleurs sociaux ont souligné que la solution ne tenait pas à des ajustements supplémentaires de l'exonération ISP, mais qu'il faudrait une réglementation plus large qui ferait en sorte que toute personne qui accède à l'emploi s'en trouve réellement récompensée, indépendamment du fait qu'elle ait perçu auparavant un RI ou une allocation de chômage. Un seul répondant plaide pour une augmentation des salaires minimum ; un autre répondant évoque la possibilité de fournir à tous les bénéficiaires du DIS et chômeurs qui trouvent du travail des services de garde d'enfants gratuits limités dans le temps.

*Entretien 17 : « Je pense que l'on est en train de créer des catégories, des sous-catégories. Je crois qu'il faut appliquer une même règle générale pour toute personne qui redémarre une carrière professionnelle et garder une ligne commune, que les gens soient au revenu d'intégration ou au chômage, et ne pas subdiviser ces mesures-là. »*

## **Évaluation du piège de la pauvreté et de l'inactivité et alternatives**

L'un des thèmes importants dans les entretiens était le piège de la pauvreté et de l'inactivité. Des simulations basées sur des ménages hypothétiques montrent en effet que le caractère forfaitaire de l'exonération ISP fait en sorte que le revenu net ne peut pas augmenter de manière linéaire en fonction du nombre d'heures de travail (Bogaerts et al, 2012). Nous avons d'abord demandé aux travailleurs des CPAS leur avis sur l'existence de pièges de la pauvreté. Ensuite, le piège de l'inactivité a été expliqué en détail à l'aide d'une figure, et une alternative a été proposée (voir figures 1 & 2).

L'une des conclusions les plus inattendues de cette recherche est le fait que lors d'un premier examen de la question, le piège de la pauvreté est rarement cité par les travailleurs sociaux interrogés en tant que difficulté liée à l'intégration socioprofessionnelle des bénéficiaires du DIS.

Les répondants citent plusieurs raisons pour expliquer pourquoi le fait qu'un bénéficiaire du DIS ne gagnera pas nécessairement plus en travaillent 30 heures par semaine plutôt que 10 n'est pas forcément un problème dans la pratique du travail social.

Une première raison fréquemment citée est que le bénéficiaire du DIS doit être disposé à travailler et doit donc accepter des propositions d'emploi ou d'activation adaptées. Sinon, il peut se voir sanctionner. En ce sens, le bénéficiaire du DIS ne peut pas déterminer de manière autonome le nombre d'heures qu'il travaille ; le travailleur social est partie prenante à cette décision. Cela signifie que le RI peut être temporairement suspendu.

*Entretien 14 : « On a eu le cas d'une jeune fille qui s'est fait avoir comme ça, elle ne voulait pas travailler plus d'heures. Elle refusait parce qu'elle avait eu trois ans comme ça pour son fils, et que maintenant elle avait des jumeaux pour lesquels elle voulait la même chose. Mais on lui a dit : "et quid du coût pour la société ?" Elle a été sanctionnée, et après elle est partie dans un autre CPAS. Il faut être derrière, surtout pour les jeunes. »*

*Interview 2 : « Oui, les gens qui ne veulent pas travailler plus, on les renvoie vers (...) l'accompagnement de parcours. S'il s'avère que quelqu'un ne respecte pas les conditions de disposition au travail, on peut aussi demander une sanction : suspension d'un mois, deux mois ou suppression du RI. »*

Une deuxième raison qui explique que les travailleurs sociaux ne pensent pas que les bénéficiaires du DIS se laissent guider par les pièges de la pauvreté et de l'inactivité dans leur recherche d'une vie meilleure est le fait que les usagers des CPAS ne sont pas toujours conscients de l'existence de tels pièges. Tant les usagers que les travailleurs des CPAS sont trop peu au courant de l'évolution précise des revenus en fonction du nombre d'heures prestées. Par contre, une poignée de travailleurs sociaux déclarent qu'une partie des ayants droit opte très consciemment pour un emploi à temps partiel parce qu'ils sont en mesure d'évaluer correctement l'impact du nombre d'heures prestées et du salaire sur le revenu net de leur ménage. Pour une partie des bénéficiaires du DIS, le piège de l'inactivité intervient bel et bien.

*Entretien 11 : « Donc ceux qui restent à la maison et qui gagnent la même chose disent : "Désolé, je suis quelqu'un qui touche un RI complet, et je me demande : 'Pourquoi j'irais travailler 20 heures pour ne gagner que 100 euros de plus que si je ne fais rien ?' " »*

*Interview 1 : « Je crois que là certaines personnes raisonnent très consciemment : 'ben oui, si j'arrive environ à tel ou tel montant'. »*

Enfin, de nombreux travailleurs des CPAS sont convaincus que le fait que les ayants droit ne transitent pas vers des emplois plus stables et plus lucratifs n'est pas imputable aux motivations des bénéficiaires du DIS, mais plutôt à l'indisponibilité de tels emplois pour la plupart des bénéficiaires du DIS. Certains travailleurs sociaux soulignent que le travail n'est pas la panacée pour tous les problèmes auxquels sont confrontés les bénéficiaires du DIS. Au contraire.

*Entretien 12 : « Pour nous le plus important c'est de pouvoir remotiver les gens. Le but final ne peut pas être le travail, le travail. Il faut se rappeler qu'il y a des gens qui n'ont pas le profil, pas les capacités, pas les possibilités pour participer au marché du travail classique. »*

*Entretien 16 : « Il n'y a pas de travail, en tout cas pas assez pour les personnes peu qualifiées qui ont des difficultés à trouver du travail. On ne doit pas retourner le problème et essayer de faire croire que ce sont des personnes qui ne veulent pas augmenter leurs heures de travail. »*

Il est également mentionné à plusieurs reprises que le principal piège de l'inactivité ne réside pas dans le fait que le revenu n'augmente pas en proportion du nombre d'heures prestées, mais dans le fait qu'au moment où une personne travaille trop pour bénéficier du DIS, elle perd non seulement son RI, mais également tous les avantages supplémentaires, comme la carte de réduction pour les transports en commun. Ces avantages supplémentaires sont pourtant nécessaires, vu qu'ils compensent en partie les frais liés au travail.

*Entretien 3 : « J'ai eu des gens qui travaillaient à mi-temps, et l'exonération ISP et tous les avantages du RI, comme le tarif social, l'abonnement de bus bon marché. Où alors nous on s'apercevait après coup que dans la maison de repos où ils travaillaient, qu'il y avait aussi des places à temps plein. 'Mais bon, c'est pas possible avec tous mes enfants, alors je perds tous ces avantages.' Les gens vont s'enliser dans l'ISP. (...) Les gens en sont d'ailleurs très conscients. »*

Même si les pièges financiers existants ne sont pas jugés réellement problématiques par les travailleurs des CPAS, à partir du moment où la différence entre les deux systèmes est illustrée au moyen des deux graphiques ci-dessous (Figure 9), environ la moitié des répondants s'avère favorable au remplacement du système actuel basé sur des montants forfaitaires par un système aux montants proportionnels.

Le système proposé s'inspire du système existant pour l'exonération des revenus du travail dans l'assurance chômage, à savoir l'«allocation de garantie de revenus» (AGR). Dans ce système, le montant exonéré dépend du nombre d'heures de travail prestées, et l'allocation d'un bénéficiaire du DIS est calculée comme suit :

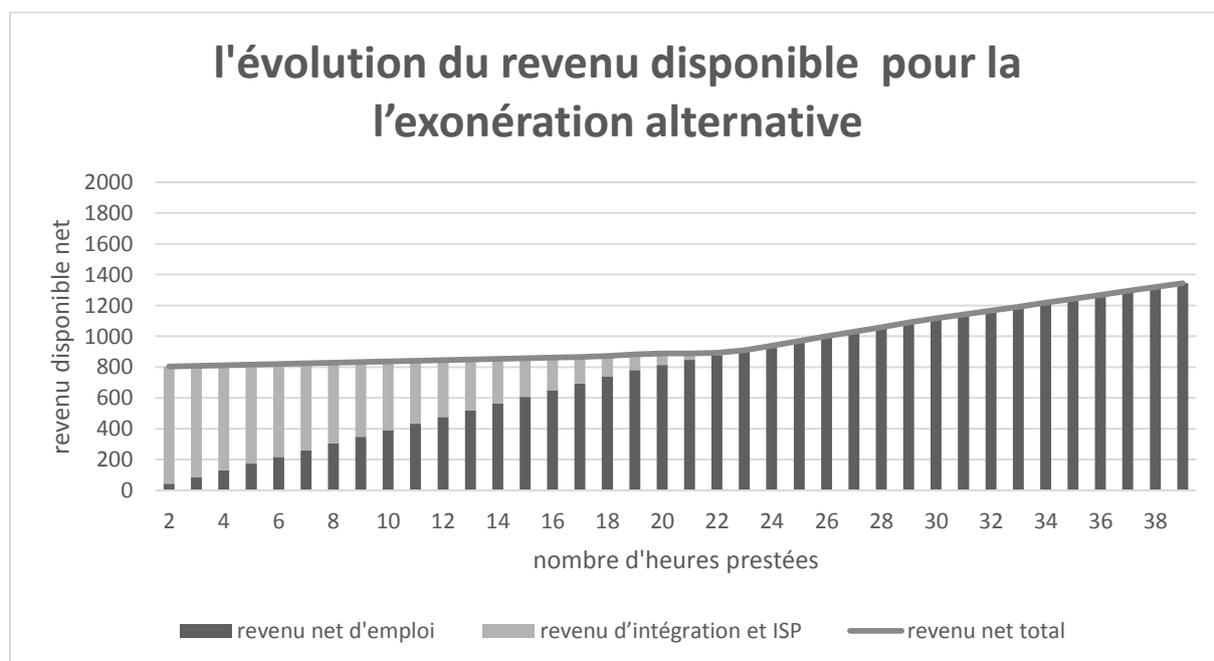
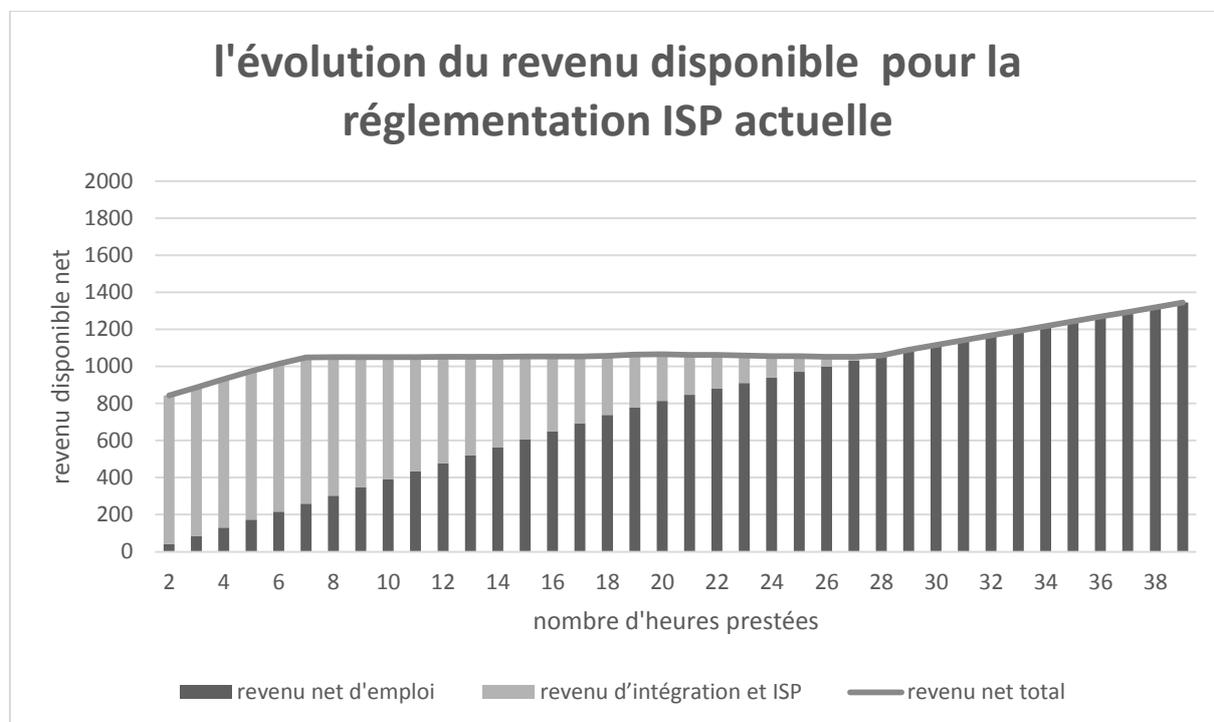
Montant du RI – revenus du travail + (supplément horaire x nombre d'heures de travail)

Le rapport de la Fondation Roi Baudouin (Bogaerts et al., 2012) révèle que le coût d'un tel système n'est pas beaucoup plus élevé que celui du système actuel (si l'on ne tient pas compte d'éventuels effets sur les comportements). Afin de réduire encore un peu le coût, nous avons soumis aux répondants une variante dans laquelle l'exonération pour une personne isolée s'éteint à partir de 22 heures de travail, dans le cas d'un salaire égal au revenu minimum mensuel garanti (RMMG). Contrairement à l'AGR, le système proposé n'impose pas de conditions concernant le nombre minimum d'heures de travail (dans l'AGR, seules les heures qui dépassent 1/3 d'un emploi à temps plein sont prises en compte lors du calcul de l'exonération).

Suite à l'explication du piège de l'inactivité existant, ainsi que de l'alternative proposée, environ la moitié des travailleurs des CPAS s'est déclarée en faveur d'une réforme. Certains travailleurs sociaux continuaient de souligner la relativité des pièges financiers à l'inactivité dans la pratique du travail social, et reprenaient pour ce faire les arguments énumérés précédemment. Le système alternatif ne rencontrerait pas plus que le système existant les véritables problèmes du travail social, comme le manque d'emplois non qualifiés. Certains adversaires expriment des objections envers l'alternative, qui devraient certainement être prises en compte lors de la révision de l'exonération ISP : en

comparaison avec le dispositif actuel, les bénéficiaires du DIS qui ont un petit emploi à temps partiel y perdraient, le surplus financier lié au travail reste trop faible, et la formule de calcul est jugée trop complexe.

**Figure 8.** Revenu net disponible du ménage d'un bénéficiaire du DIS qui se met à travailler au RMMM, en fonction du nombre d'heures de travail par semaine, en Euros par mois (montants de juin 2013) : réglementation ISP actuelle et alternative basée sur une prime horaire



Source: MOTYFF 2013

Presque tous les travailleurs des CPAS indiquent que l'un des grands avantages du système actuel est qu'il récompense les bénéficiaires du DIS qui se mettent au travail, même si ce n'est que pour quelques heures par semaine. Cet avantage doit être préservé. Une réforme dans laquelle les personnes avec un petit emploi à temps partiel y perdraient par rapport à la situation actuelle n'est clairement pas tolérée. Plusieurs travailleurs sociaux soulignent l'importance des petits emplois à temps partiel pour les ménages les plus précaires.

*Entretien 19 : « Il y a des gens dont on sait qu'ils ne trouveront pas de travail, ils en sont trop loin, et quand ils trouvent quelques heures, je me dis qu'il faut saisir cette chance pour leur donner un boost. »*

*Entretien 16 : « D'ailleurs, ils ne sont pas tous prêts pour travailler à temps plein. Tout simplement respecter un horaire, se lever le matin, tout ça n'est pas évident avec eux. (...) Si on arrive à les placer dans un environnement de travail, faire respecter un horaire, téléphoner, prévenir qu'ils sont malades... c'est déjà toute une réalisation. »*

*Entretien 17 : « On doit aller sanctionner des travailleurs parce qu'ils travaillent à temps partiel alors qu'ils n'ont pas d'autre choix ? »*

Certains travailleurs sociaux remarquent que cela vaut en particulier pour les nouveaux venus.

*Entretien 22 : « Ils viennent, parfois ils n'ont pas de formation, pas d'expérience professionnelle. Ils viennent d'un pays où il n'y a aucune notion de travail, ils ne parlent pas notre langue. Enfin, il y a tout un processus d'intégration qui doit être mis en route. »*

Une réforme visant à renforcer la progressivité de l'exonération ISP ne peut donc pas se faire aux dépens des bénéficiaires du DIS qui occupent un petit emploi à temps partiel.

Seul un travailleur social se déclare en faveur d'un système comme l'AGR, dans lequel un minimum d'heures de travail doit être presté.

*Entretien 14 : « S'il faut réduire l'exonération, pour des questions budgétaires, alors on pourrait appliquer l'exonération à partir du moment où la personne fait l'effort de prendre au moins un mi-temps. »*

Une deuxième objection envers l'alternative proposée est le fait que l'avantage financier du travail reste trop faible et s'éteint trop rapidement. En d'autres termes, il s'agit d'un plaidoyer pour un système plus progressif. En même temps, certains travailleurs des CPAS réalisent que, quelle que soit la façon dont l'ISP sera réformée, le surplus financier lié au travail sera toujours limité, parce que le fait est que les revenus du travail sont relativement faibles en Belgique ; un salaire minimum ne suffit pas toujours à échapper à la pauvreté.

*Entretien 13 : « Il faut récompenser l'activité ». Elle donne un exemple : « Moi je me souviens, une dame à qui on a proposé un article 60 à temps plein. Et tout calculé, avec son salaire, son loyer augmenté, ses allocations familiales diminuées car plus majorées, un tas de choses qui se cumulaient, elle perdait 50 euros par mois comparé à son RI à taux complet famille à charge. C'est énorme. Et je me rappelle qu'elle m'a dit : 'Vous savez j'ai toujours dit à mes enfants, le jour où maman ira travailler ça ira mieux.' Et là je me suis dit, tout de même en termes d'éducation c'est vachement dur. »*

Une dernière crainte souvent citée à l'égard de l'alternative proposée est que le mode de calcul est trop complexe. C'est surtout le fait que la formule proposée tient compte du nombre d'heures de travail prestées qui suscite des doutes quant à la faisabilité. Le mode de calcul actuel est jugé extrêmement contraignant par de nombreux travailleurs sociaux, en raison du fait qu'il faut tenir compte du nombre de jours de travail. Ils craignent que l'introduction du nombre d'heures de travail ne fera que compliquer les choses encore davantage. Certains travailleurs des CPAS indiquent par conséquent que l'alternative proposée n'est faisable que si l'on travaille avec un système informatisé qui peut collecter automatiquement le nombre d'heures et de jours de travail auprès de la BCSS.

Nous n'avons pas seulement demandé aux travailleurs des CPAS d'évaluer l'alternative proposée pour un bénéficiaire du DIS isolé qui trouve un emploi en tant que salarié. Nous leur avons également soumis des modalités d'ajustement de ce système aux autres catégories de RI. Voici les enseignements que nous en retirons :

1. Idéalement, le montant de l'exonération ISP doit varier d'une catégorie de RI à l'autre (à condition que le calcul en tant que tel puisse être réalisé par un système informatisé).
2. Un dispositif alternatif doit tenter d'harmoniser les différents statuts (étudiants boursiers/non boursiers, artistes). Cependant, étant donné que le motif principal est de faciliter l'utilisation de cette mesure, cette demande de simplification pourrait être résolue en partie en rencontrant le souhait d'informatisation.
3. La nécessité d'un système qui offre une solution aux pièges financiers supplémentaires pour les cohabitants sans enfants est ressentie de manière moins unanime. Il y a de nombreux partisans, mais il y a aussi de nombreux travailleurs sociaux qui estiment moins prioritaire une solution à l'extinction rapide du droit à l'exonération ISP pour cette catégorie en raison de l'individualisation des revenus, et notamment parce que cette catégorie est peu importante en nombre.

#### 4. Propositions politiques

Le dernier volet de la mission de recherche comprend le développement d'un certain nombre de propositions politiques concrètes. Nous nous basons pour ce faire en grande partie sur des études antérieures (De Vil et al., 2010 ; Bogaerts et al., 2012), cependant complétées et enrichies des résultats des entretiens approfondis. Lors de ces entretiens approfondis, par exemple, de nouvelles difficultés sont apparues (comme le traitement inégal des contrats de travail de longue et de courte durée). Les travailleurs sociaux ont également remis en question un certain nombre de propositions politiques issues de recherches antérieures. Ainsi, il existe une grande résistance envers un système d'exonération dans lequel l'incitant financier à travailler un nombre de jours limité par mois serait progressivement supprimé par rapport à la réglementation ISP actuelle. Dans les propositions politiques ci-dessous, ces préoccupations ont également été prises en compte.

Néanmoins, les propositions politiques ci-dessous n'apportent pas de réponse à toutes les difficultés qui ont été citées par les travailleurs sociaux. Pour certains problèmes, il n'existe pas de solution simple. Au vu du fonctionnement actuel des administrations publiques qui sont censées fournir les renseignements nécessaires, il n'est par exemple pas facile de trouver une solution à la disponibilité tardive du nombre de jours qu'un bénéficiaire du DIS a déjà bénéficié d'une exonération ISP, ou de la réponse à la question de savoir si une personne a droit ou non à une bourse d'étude. Le manque d'uniformité entre l'exonération ISP pour les artistes et pour les autres bénéficiaires du DIS n'est pas

facile à résoudre non plus, étant donné la spécificité du statut d'artiste. Nous supposons cependant que le développement de l'outil de calcul convivial (voir proposition politique 3) facilitera substantiellement l'attribution et le calcul de l'exonération ISP pour les artistes, puisque l'outil indiquera les données nécessaires, les collectera et les convertira en un montant restant du RI, sans que le travailleur social aie à se replonger à chaque fois dans la réglementation. La solution au manque d'uniformité entre les étudiants bénéficiaires d'une bourse et ceux qui n'en bénéficient pas réside sans doute – comme l'ont indiqué un certain nombre de travailleurs sociaux – dans la prise en compte de la bourse d'études dans le test de revenus plutôt que dans une harmonisation au sein de la réglementation ISP. Il ne s'est cependant pas avéré possible, dans le temps imparti à ce projet, d'examiner comment le test de ressources peut être modifié en ce sens. Enfin, il y a une certaine indécision quant à la demande de certains travailleurs sociaux d'une extension du droit à l'exonération ISP aux bénéficiaires du DIS qui travaillaient déjà avant de se retrouver dans l'aide sociale. D'une part, on peut argumenter que l'exonération ISP sert à encourager les bénéficiaires du DIS à se diriger vers le marché du travail, et qu'un tel encouragement n'est pas nécessaire pour ceux qui travaillent déjà. D'autre part, on peut estimer qu'une personne qui travaille, mais dont les moyens d'existence sont à tel point insuffisants qu'elle a droit au RIS, doit être encouragée à continuer à travailler. En effet, une personne qui arrive dans l'aide sociale et qui travaille quelques heures par semaine, mais qui n'a pas droit à l'exonération ISP, ne retire aucun avantage financier de ce travail. Il y a donc une chance que le piège de la pauvreté se fasse ressentir et que cette personne arrête de travailler.

**I. Pas de prolongation des délais actuels dans lesquels un bénéficiaire du DIS peut faire appel à l'exonération ISP, mais prévoir la possibilité d'autoriser des exceptions individuelles dûment motivées.**

Les résultats des entretiens approfondis concernant la limitation de la durée du droit à l'exonération ISP ne sont pas univoques. D'une part, cette limitation est souvent citée par les travailleurs sociaux comme étant une des raisons pour lesquelles l'exonération ISP est peu appliquée dans la pratique. Les travailleurs sociaux hésitent à appliquer l'exonération lorsque la transition vers le travail n'est pas jugée durable, surtout dans le cas de contrats de travail temporaires. D'autre part, lorsqu'on leur demande si une prolongation de la durée serait une bonne mesure politique, de nombreux travailleurs sociaux déclarent qu'une telle mesure ne serait pas souhaitable car elle peut dissuader les bénéficiaires du DIS de faire la transition vers un emploi qui rapporte suffisamment pour devenir entièrement indépendants de l'aide sociale. D'autres travailleurs sociaux sont pour un allongement voire pour une suppression des délais actuels, vu que pour de nombreux bénéficiaires du DIS, en emploi bien rémunéré est de toute façon hors de portée. Certains travailleurs sociaux se demandent si une politique à deux vitesses est possible : des délais stricts pour les bénéficiaires du DIS qui sont censés à terme devenir entièrement autonomes sur le plan financier, et des délais flexibles pour les bénéficiaires du DIS pour lesquels la transition vers le travail à temps plein n'est pas une évidence.

Notre proposition consiste à accéder à la demande d'un surcroît de flexibilité sans rallonger les délais existants. Les délais existants seraient maintenus, mais il convient de prévoir la possibilité d'autoriser des exceptions sur base d'avis motivés du conseil du CPAS. Cela permet de rencontrer à la fois la crainte qu'une durée illimitée de l'exonération ISP fasse augmenter la dépendance à l'aide sociale et le besoin de travailler davantage sur mesure. Le postulat sous-jacent est qu'en prévoyant la possibilité de prolonger les délais fixés, moyennant une motivation, les travailleurs sociaux hésiteront moins à appliquer l'exonération ISP, même en cas de contrats de travail à court terme.

## **2. Retirer l'exonération des primes allouées dans le cadre de formations (professionnelles) et de stages de l'article 35 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale et l'insérer dans l'article 22, du moins pour autant qu'il s'agisse de primes d'encouragement, et non d'allocations de remplacement.**

Selon la réglementation actuelle, les primes et allocations liées aux formations (professionnelles) et aux stages qu'effectue le bénéficiaire du DIS tombent sous l'article 35 de la loi DIS. Cela signifie qu'elles sont exonérées pour autant que le montant des revenus mensuels soit inférieur à celui de l'exonération ISP (234,55 euros). L'inconvénient de cette réglementation est double. Premièrement, la durée des formations et stages est ainsi prise en compte pour le calcul de la durée sur laquelle un bénéficiaire du DIS a déjà bénéficié de l'exonération ISP. Le nombre de jours de formation/stage est donc soustrait au nombre de jours qu'un bénéficiaire du DIS peut travailler et bénéficier de l'exonération ISP. Pour les étudiants dans l'enseignement régulier, il est pourtant prévu que la durée de leur formation ne doit pas être comptée dans le délai dans lequel ils peuvent travailler et bénéficier de l'exonération ISP. Deuxièmement, cela entraîne un traitement différencié entre les chômeurs indemnisés et les bénéficiaires du DIS. Les premiers peuvent cumuler des primes à la formation (ex. la prime de stimulation de 1 euro par heure allouée par le VDAB et la prime de fin de formation de 247 euros allouée par l'ONEM) avec leur revenu de remplacement, tandis que les bénéficiaires du DIS ne peuvent le faire qu'en partie. Afin de mettre fin à cette inégalité, un certain nombre de primes sont d'ores et déjà entièrement exonérées pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS), notamment la prime de productivité et la prime d'encouragement pour les personnes qui suivent une Formation Professionnelle Individuelle (FPI), et la prime de stage à charge de l'employeur dans le cadre des stages d'insertion. Ces primes ne tombent pas sous l'article 35, mais sous l'article 22 de la loi DIS, où sont énumérés les revenus qui sont entièrement exonérés pour le calcul du revenu d'intégration. Pour les primes de productivité et les primes d'encouragement dans le cadre de la FPI, l'exonération complète est limitée à une durée de 6 mois. Ici, la conclusion est que toutes les primes de formation et de stage ne sont pas exonérées de la même façon pour le calcul du RIS.

Notre proposition consiste à traiter de la même façon toutes les primes de formation et de stage en les retirant de l'article 35 et en les intégrant à l'article 22. Ainsi, l'entièreté de la durée du droit à l'exonération ISP peut être consacrée à l'intégration socioprofessionnelle par le biais de la participation au travail. L'exonération complète ne vaudrait cependant que pour les primes visant à encourager la participation à des formations et des stages, et non pour les allocations de remplacement de revenus. En ce sens, notre proposition est tout à fait conforme à la réglementation sur les stages d'insertion (voir circulaire concernant l'exonération, dans le calcul des ressources du bénéficiaire, de l'indemnité mensuelle octroyée dans le cadre des stages de transition prévus dans la réglementation chômage du 7 juin 2013). La partie de remplacement de revenu de l'allocation de stage – à savoir l'allocation à charge de l'ONEM – est exonérée en vertu de l'article 35, tandis que l'indemnité de stage complémentaire à charge de l'employeur est exonérée en vertu de l'article 22. Notre proposition consiste à reprendre à l'article 35 une liste limitative des allocations pour les personnes qui effectuent une formation et un stage et qui sont considérées comme remplacement de revenus, et d'exonérer toutes les autres primes de formation et de stage en vertu de l'article 22.

## **3. Le développement d'un outil de calcul qui permet de simuler de manière simple et intuitive le revenu d'intégration restant après exonération ISP.**

L'une des principales conclusions des entretiens approfondis avec les travailleurs sociaux est que le calcul du RIS pour une personne qui a droit à l'exonération ISP est ressenti comme très complexe.

Surtout dans les CPAS qui ne disposent pas du logiciel nécessaire pour faire cela de manière partiellement automatisée, c'est considéré comme une tâche très chronophage. C'est encore plus vrai pour les travailleurs sociaux qui souhaitent vérifier quelle option est la plus favorable pour leur bénéficiaire : l'application de l'exonération ISP, ou la suspension temporaire du RIS pendant la durée du contrat de travail suivie d'un redémarrage ultérieur. La complexité des calculs entraîne un sentiment de surcharge administrative. Les travailleurs sociaux ont le sentiment que ces calculs les empêchent de faire un réel travail social.

Notre proposition consiste par conséquent à développer à l'initiative du SPP IS un outil de calcul qui automatiserait en partie le calcul. Une première concertation avec le SPP IS révèle que Primaweb pourrait éventuellement servir de base à cet effet. Il faudrait examiner pour ce faire comment Primaweb pourrait être découpé de la création et de la gestion des dossiers, afin qu'il puisse également tourner sur des dossiers fictifs pour pouvoir simuler l'effet de différents scénarios sur le revenu familial du bénéficiaire. En d'autres termes, il convient d'examiner comment Primaweb pourrait être développé davantage et de manière conviviale afin qu'il puisse également être utilisé en tant qu'outil de simulation qui aiderait les travailleurs sociaux à prendre des décisions dans des dossiers spécifiques.

#### **4. Le développement d'un kit de formation ou de documentation qui explique davantage le mode de calcul du revenu d'intégration restant après exonération ISP à partir d'exemples concrets.**

Les entretiens approfondis révèlent que le calcul du RIS des bénéficiaires d'une exonération ISP est non seulement jugé trop complexe (voir plus haut), mais également que les travailleurs sociaux ne sont pas certains que leur méthode correspond tout à fait au mode de calcul qui est expliqué dans la circulaire générale du 17 juin 2015 concernant la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. Davantage de clarté et de soutien sont nécessaires. Ce besoin est déjà partiellement rencontré par la fonction helpdesk du SPP IS. Mais les membres du personnel du SPP IS ne peuvent soutenir le travailleur social qu'en termes généraux : ils n'ont pas accès à l'entièreté du dossier et ne peuvent donc pas se substituer au travailleur social.

Notre proposition consiste à développer un kit expliquant, pour des cas concrets de bénéficiaires du DIS qui trouvent du travail, la façon dont peut être calculé le RIS. Ces cas-types doivent couvrir un large éventail de situations : emplois à temps plein, à temps partiel et très petits emplois à temps partiel, contrats à durée indéterminée et contrats d'intérim, personnes isolées et cohabitantes avec et sans charge de famille, avec et sans conjoint au travail,... Pour faire en sorte que ces cas-types offrent effectivement une réponse aux problèmes d'interprétation auxquels se retrouvent confrontés les travailleurs sociaux dans la pratique, les questions qui arrivent au SPP IS peuvent contribuer à servir de base. On peut également procéder à une consultation par le biais du groupe de travail activation du SPP IS. Pour faire en sorte que ces cas-types et l'explication qui les accompagne soient effectivement pris en compte par les travailleurs sociaux, ils devraient de préférence être rassemblés dans un kit de formation qui pourrait être utilisé par les CPAS ou les organismes de coordination comme les unions flamandes, bruxelloises et wallonnes des villes et communes, pour organiser des formations. De telles occasions de formation peuvent aider les travailleurs sociaux à se familiariser avec l'application de la réglementation ISP et faire en sorte qu'ils se mettent à utiliser celle-ci plus fréquemment dans la pratique.

**5. Ajuster le mode de calcul du RIS restant après exonération ISP afin que les différences actuelles de traitement entre personnes avec des contrats de courte et de longue durée soient aplanies.**

Lors des entretiens approfondis, certains travailleurs sociaux ont évoqué le problème lié au fait que le mode de calcul tel qu'il est expliqué dans la circulaire générale du 17 juin 2015 mentionnée ci-dessus fait en sorte que les revenus du travail d'intérim sont traités autrement que les revenus du travail à durée indéterminée. Certains pensent que le mode de calcul actuel désavantage surtout les bénéficiaires du DIS qui travaillent temporairement en tant qu'intérimaires. Dans les tableaux ci-dessous, nous calculons le RIS pour un certain nombre de cas typiques afin de vérifier si c'est effectivement le cas.

Le Tableau 1 est basé sur 2 bénéficiaires du DIS qui ont chacun travaillé 4 jours au cours d'un mois donné et qui ont ce faisant gagné 304 euros. La personne A a travaillé 1 jour par semaine sous contrat à durée indéterminée, et la personne B s'est vu proposer un contrat de 4 jours en tant qu'intérimaire. Dans la circulaire du 17 juin 2015, le calcul du RIS pour la période de travail est divisé en 5 étapes. Dans les tableaux ci-dessous, nous y ajoutons une sixième étape : l'addition du RIS pour la période de travail au montant du RIS pour la période sans travail. Nous n'examinons pas ici en détail toutes les étapes – nous renvoyons pour cela à la circulaire mentionnée plus haut – mais nous nous concentrons sur la première étape du calcul, qui est la cause du traitement différencié.

La première étape convertit le montant réel des revenus en un montant des revenus corrigé sur base mensuelle. Pour un mois de 30 jours, cela signifie que le montant réel des revenus est divisé par le nombre de jours de travail du bénéficiaire du DIS tel que stipulé par le contrat de travail, et ensuite multiplié par 30. Pour la personne A, le montant corrigé des revenus mensuels est donc de 304 euros ( $304/30 \times 30$ ) ; pour la personne B, il s'élève à 2.277 euros ( $304/4 \times 30$ ). Sur base de ce montant mensuel élevé, la personne B n'a pas droit à l'exonération ISP ; elle ne perçoit un RIS que pour les jours sans travail. La personne A, au contraire, a droit à l'exonération ISP et perçoit sur cette base un RIS qui est 43 euro par mois plus élevé que le RIS de la personne B. Bien que les deux personnes aient travaillé autant et gagné autant, la personne A perçoit donc un montant de RIS plus élevé que la personne B.

**Tableau 1.** Les différences de traitement entre les contrats de courte et de longue durée : deux bénéficiaires du DIS isolés, chacun a travaillé 4 jours par mois (en euros mois)

	<b>PERSONNE A</b> un poste fixe	<b>PERSONNE B</b> un interimaire
<b>SUPPOSEZ:</b>		
nombre de jours travaillés (7,6 heures)	4	4
montant gagné [a]	303,59	303,59
nombre de jours en fonction [b]	30	4
<b>CALCUL DIS:</b>		
Etape 1 : $a/b \times 30$ [c]	304	2277
Etape 2 : $c - 234,55$ [d]	69	2042
Etape 3 : $d \times 12$ [e]	828	24509
Etape 4 : $9808,32 - e + 250$ [f]	9230	0
Etape 5 : $f / 365 \times 30$ [g]	759	0
Etape 6 : $g + ((9808,32 + 250) / 365 \times (30 - b))$	759	716

Source: Calculs personnels (montants de 30 juin 2014)

**Tableau 2.** Les différences de traitement entre les contrats de courte et de longue durée : deux bénéficiaires du DIS isolés, chacun a travaillé 12 jours par mois (en euros mois)

	<b>PERSONNE A</b> un poste fixe	<b>PERSONNE B</b> un interimaire
<b>SUPPOSEZ:</b>		
nombre de jours travaillés (7,6 heures)	12	12
montant gagné [a]	921	921
nombre de jours en fonction [b]	30	12
<b>CALCUL DIS:</b>		
Etape 1 : $a/b*30$ [c]	921	2302
Etape 2 : $c - 234,55$ [d]	686	2068
Etape 3 : $d*12$ [e]	8236	24812
Etape 4: $9808,32 - e + 250$ [f]	1822	0
Etape 5: $f / 365*30$ [g]	150	0
Etape 6 : $g + ((9808,32+250)/365*(30-b))$	150	496

Source: Calculs personnels (montants de 30 juin 2014)

**Tableau 3.** Proposition de traitement égalitaire des contrats à durée indéterminée et des contrats d'intérim dans la réglementation ISP : illustration à partir de 4 bénéficiaires du DIS isolés (en Euros par mois)

	<b>PERS. A</b> poste fixe	<b>PERS. B</b> interim.	<b>PERS. A</b> poste fixe	<b>PERS. B</b> interim.
<b>SUPPOSEZ:</b>				
nombre de jours travaillés (7,6 heures)	4	4	12	12
montant gagné [a]	303,59	303,59	921	921
nombre de jours en fonction [b]	30	4	30	12
<b>CALCUL DIS:</b>				
Etape 1 : $a - 234,55$ [d]	69	69	686	686
Etape 2 : $d*12$ [e]	828	828	8236	8236
Etape 3 : $9808,32 - e + 250$ [f]	9230	9230	1822	1822
Etape 4: $f / 365*30$ [g]	759	759	150	150

Source: Calculs personnels (montants de 30 juin 2014)

Contrairement à ce que certains travailleurs sociaux ont indiqué pendant les entretiens, la formule ne fonctionne pas toujours au détriment du travail intérimaire. Au Tableau 2 nous reprenons la comparaison ci-dessus, mais nous prenons une base de 12 jours de travail au lieu de 4. Là encore, le montant des revenus corrigé sur base mensuelle pour la personne B est trop élevé pour pouvoir bénéficier de l'exonération ISP ; cette personne ne perçoit un RIS que pour les jours sans travail. Le montant de ce RIS est cependant plus élevé que le RIS auquel peut prétendre la personne A. Le montant des revenus de la personne A est presque aussi élevé que la somme du RIS et de l'exonération ISP – c'est la limite au-delà de laquelle le droit à l'exonération ISP expire. Par conséquent, le montant du RIS pour la personne A est très faible, plus faible que le RIS que perçoit la personne B pour la période sans travail. Le Tableau 2 nous enseigne deux choses. Premièrement, il existe des différences de traitement entre les bénéficiaires du DIS qui ont un contrat de travail à durée indéterminée et les bénéficiaires du DIS qui ont un contrat temporaire, mais celles-ci ne sont pas systématiquement au détriment des contrats temporaires ; le montant des revenus du travail

joue également un rôle. Deuxièmement, les différences peuvent être importantes : le montant du RIS de la personne B dans le Tableau 2 dépasse celui de la personne A de presque 350 euros.

Afin de résorber ces inégalités, nous proposons de ne plus appliquer la première étape du calcul du RIS pour les personnes qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'article 35. La solution consiste donc à calculer le droit à une exonération ISP sur base du montant réel des revenus professionnels plutôt que sur base d'un montant mensuel corrigé. Le but de l'exonération ISP est d'encourager l'intégration socioprofessionnelle en prévoyant la possibilité de combiner des revenus (du travail) modestes avec un RIS. La question de savoir si une personne travaille ou non sous contrat à durée indéterminée ne devrait donc pas intervenir. Le Tableau 3 indique quel serait le montant du RIS pour les cas-types ci-dessus si la première étape du calcul du RIS après exonération ISP était supprimée.

**6. Modifier le mode de calcul du RIS restant après exonération ISP de manière à ce que les pièges de l'inactivité et de la pauvreté existants soient résorbés en remplaçant le système d'exonération forfaitaire par une exonération proportionnelle. Afin d'éviter le piège de l'inactivité dans le cas des couples sans enfants à charge, il est en outre nécessaire de baser l'exonération sur le montant des revenus professionnels mensuels cumulés des deux conjoints. Cela implique de mettre graduellement un terme à l'individualisation actuelle du DIS pour cette forme de cohabitation et cela suppose par conséquent une redéfinition des catégories de RIS existantes. La catégorie des cohabitants inclut en effet aussi des formes de cohabitation pour lesquelles la cessation de l'individualisation est moins souhaitable, comme les personnes habitant sous le même toit mais qui n'ont pas de lien affectif et/ou ne gèrent pas l'entièreté du ménage de manière commune.**

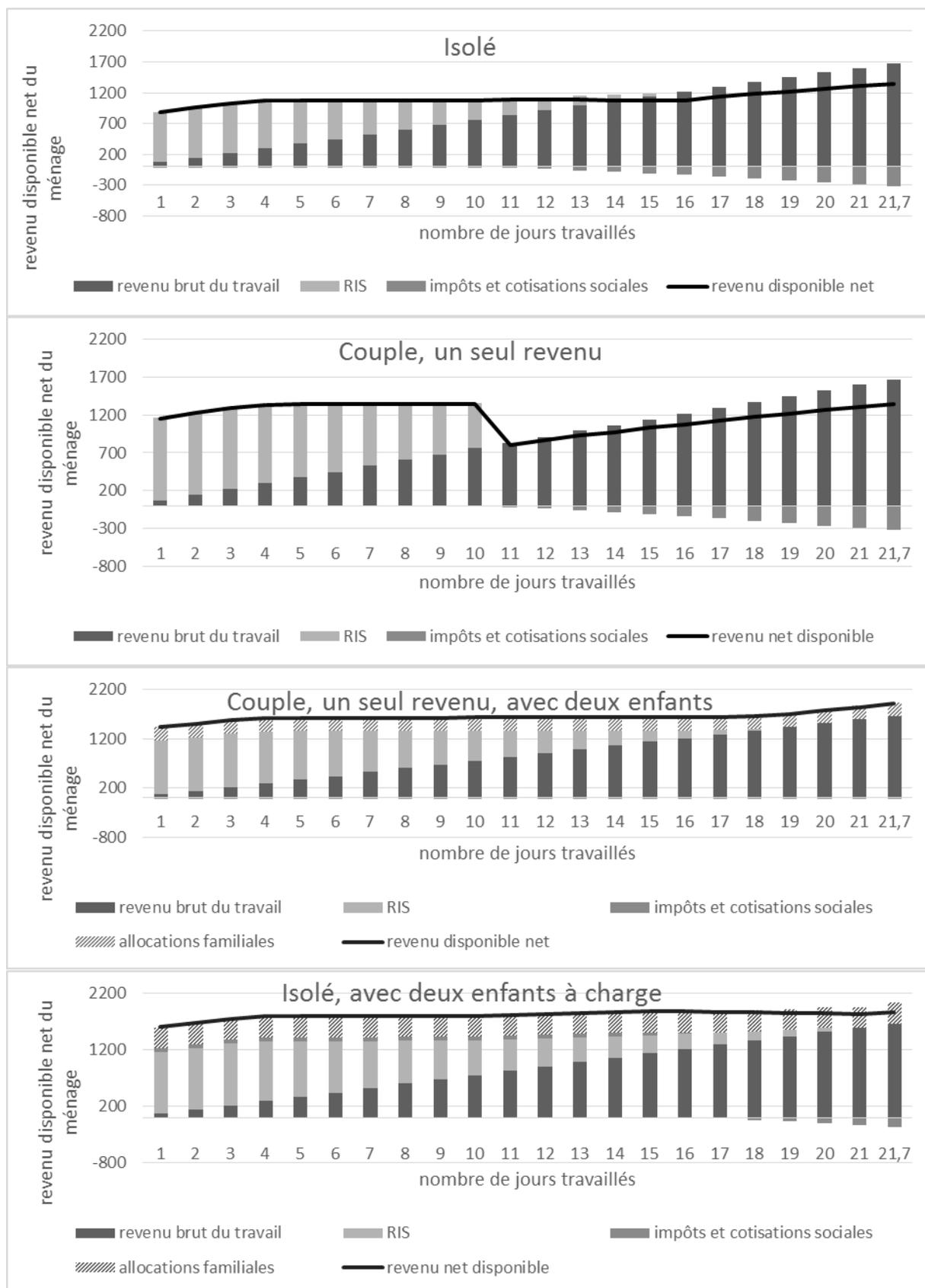
#### *Pièges de la pauvreté et de l'inactivité dans la réglementation actuelle*

Le système actuel d'exonération ISP crée à la fois des pièges de pauvreté et d'inactivité.

Un piège de la pauvreté signifie qu'une personne bénéficiaire d'une allocation ne voit pas augmenter le revenu net de son ménage en travaillant davantage, en raison du fait qu'à mesure que le revenu du travail augmente, les avantages sociaux diminuent. Cela peut décourager des bénéficiaires d'allocations de chercher des emplois mieux rémunérés et cela entraîne par conséquent une dépendance aux allocations (OCDE, 2011).

Le caractère forfaitaire de l'exonération ISP entraîne l'existence de pièges de pauvreté. La Figure 9 montre l'évolution du revenu net disponible en fonction du nombre de jours de travail pour un certain nombre de ménages-types. Ces figures se basent sur des emplois au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM). Les bénéficiaires du DIS avec charge de famille ont deux enfants (2,5 et 6 ans). Le revenu net disponible inclut le RIS éventuel, le salaire brut, les cotisations sociales (y compris la cotisation spéciale de sécurité sociale), l'impôt sur le revenu, et les éventuelles allocations familiales et frais de garde d'enfants. Plus de détails sur les simulations en annexe.

**Figure 9.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): situation actuelle



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Pour tous les ménages simulés, les très petits emplois sont très rémunérateurs. Jusqu'au montant de l'exonération ISP( 234,55 euros), les revenus du travail sont entièrement exonérés. Cela signifie que pour chaque euro de salaire perçu, le revenu net augmente effectivement d'un euro. Cela se voit dans la Figure 9 à la forte croissance au début de chaque courbe : le revenu net du ménage d'un bénéficiaire du DIS qui travaille 4 jours pleins par mois (ou l'équivalent, ex. 8 demi-journées au salaire minimum), est significativement supérieur à celui d'un bénéficiaire du DIS qui ne travaille pas.

Ensuite, l'impact d'un surcroît de travail (ou d'une augmentation du salaire) diminue fortement. Un bénéficiaire du DIS qui travaille 10 jours ne gagne pas beaucoup plus qu'un bénéficiaire du DIS qui travaille 4 jours, car à partir du moment où le revenu du travail après précompte professionnel dépasse le montant de l'exonération ISP, le RIS ne fait plus que combler la différence entre le salaire et la somme du RIS et de l'exonération ISP. Dans la Figure 9 cela se traduit par la ligne droite qui commence à partir de 4 à 5 jours de travail. Cette ligne droite représente le piège de la pauvreté. Travailler plus ne redevient intéressant que lorsque le revenu du travail dépasse la somme du RIS et de l'exonération ISP, c'est-à-dire lorsque le DIS s'éteint. Pour une personne isolée qui travaille au RMMMG, cela devient le cas à partir de 16 jours pleins de travail ; pour le bénéficiaire du DIS avec conjoint et charge de famille, c'est à partir de 19 jours pleins de travail ; dans le cas d'un parent isolé, c'est 21 jours pleins de travail.

Les bénéficiaires du DIS cohabitants sans charge de famille sont non seulement confrontés à un piège de la pauvreté, mais la réglementation ISP crée également pour eux un piège de l'inactivité. Cela signifie que le revenu familial net peut être inférieur en cas de travail à ce qu'il serait en cas d'inactivité. La participation au travail n'entraîne donc pas une augmentation du revenu familial. Cela est dû au fait que pour cette catégorie, le droit au RIS est individualisé, mais seulement partiellement. L'individualisation signifie que chacun des conjoints perçoit la moitié du montant prévu pour les couples ou les personnes isolées avec charge de famille. Les montants individuels du RIS sont par conséquent relativement faibles, ce qui fait que le droit au RIS s'éteint rapidement (c'est-à-dire à un faible montant de revenus du travail). En effet, le DIS ne vaut que tant que les revenus du travail sont inférieurs à la somme du RIS et de l'exonération ISP. De plus, au moment où le DIS de l'un des deux conjoints s'éteint, le RIS de l'autre conjoint est supprimé également, ce qui fait que la famille doit se contenter du seul revenu du travail du conjoint actif. En ce sens, l'individualisation du DIS pour cette catégorie n'est que partielle. Un couple dont l'un des deux conjoints travaille 11 jours pleins au salaire minimum (ou équivalent) a par conséquent un revenu qui est inférieur au montant cumulé du RIS pour deux cohabitants.

### *Solutions au piège de la pauvreté*

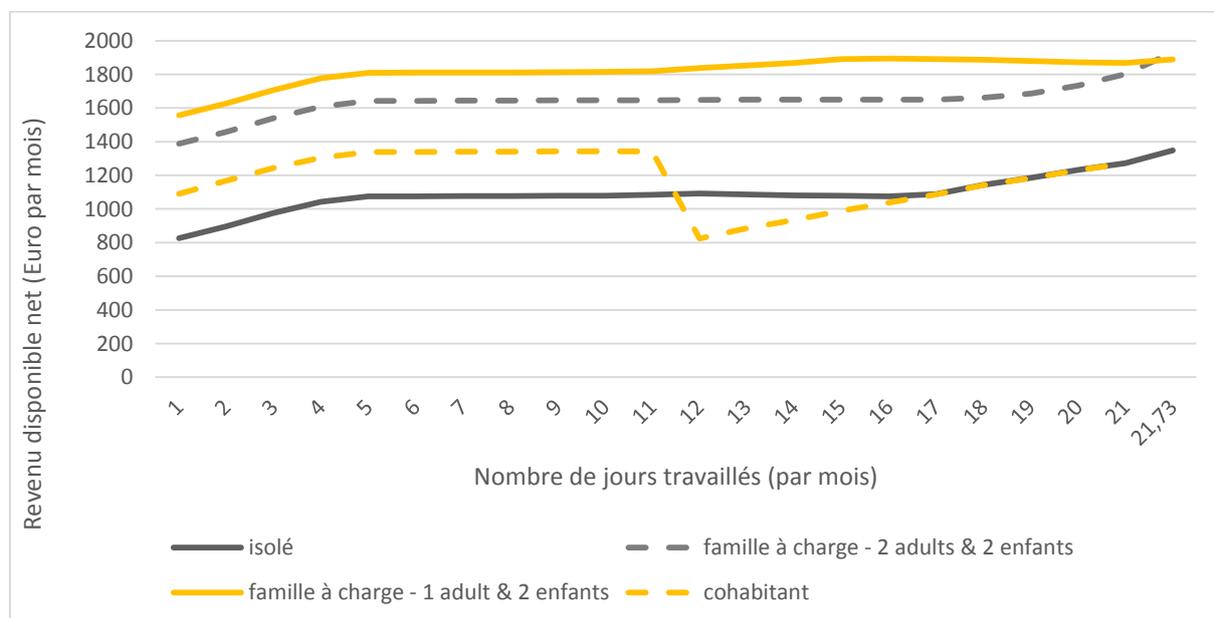
Étant donné que plusieurs causes sont à l'origine du piège de la pauvreté d'une part et du piège de l'inactivité de l'autre, nous examinons ici ces phénomènes séparément. Dans le volet concernant le piège de la pauvreté, l'accent est mis sur les bénéficiaires du DIS isolés et sur ceux avec charge de famille. Nous traiterons séparément le bénéficiaire du DIS cohabitant dans le volet sur le piège de l'inactivité.

Le piège de la pauvreté pour les bénéficiaires du DIS signifie que travailler plus ne résulte pas en un revenu familial net plus élevé. La solution consiste par conséquent à développer une formule qui fait en sorte que pour chaque heure de travail supplémentaire, le revenu net augmente. Dans Bogaerts et al. (2012), différents systèmes sont proposés à cet effet : un système basé sur un pourcentage

d'exonération, un système basé sur une prime horaire calculée, et une alternative à ce dernier système dans laquelle ont été repris les montants ainsi que les limitations de l'allocation de garantie de revenus dans l'assurance chômage (ex. pas de droit à une exonération pour les emplois de plus de 4/5 d'un temps plein). Des simulations ont révélé que la dernière variante serait la moins coûteuse : son coût s'est même avéré inférieur à celui du système actuel. Le coût de la prime horaire calculée était supérieur à la fois à celui de la dernière variante et à celui du système actuel. Mais en comparaison avec le système basé sur un pourcentage d'exonération, les implications budgétaires d'une prime horaire se sont avérées inférieures, du moins en supposant que les effets comportementaux restent limités. Dans les scénarios basés sur de très importants effets comportementaux (c.-à-d. tous les bénéficiaires trouvent un emploi d'au moins 75% d'un temps plein), le coût d'un pourcentage d'exonération s'avère inférieur à celui d'une prime horaire.

Dans les entretiens approfondis, nous avons demandé aux travailleurs sociaux d'évaluer le système de prime horaire calculée. Les résultats de cette enquête sont expliqués de manière détaillée dans la X<sup>e</sup> partie de ce rapport. Pour notre recherche d'un système d'exonération qui minimiserait le piège de la pauvreté et qui rencontrerait en outre les principales objections des travailleurs sociaux interrogés, nous retenons surtout que 1) il existe de fortes résistances envers les systèmes dans lesquels les petits emplois à temps partiel sont moins fortement encouragés que dans le système actuel, et 2) la formule actuelle est jugée trop compliquée. C'est surtout la détermination du nombre de jours de travail qui ne semble pas toujours évidente.

**Figure 10.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): situation actuelle



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Ce n'est pas une sinécure de développer un système qui encouragerait à la fois les bénéficiaires du DIS à accepter des emplois de quelques jours par mois et qui soit dénué de pièges de pauvreté. Ceci est illustré à la Figure 10, qui synthétise les principales données de la figure ci-dessus. Dans le

système actuel, il n'y a que peu de marge entre le revenu net après 4 jours de travail et le revenu net pour une personne qui travaille tout le mois au salaire minimum. Cela est surtout vrai pour le parent isolé et le couple sans charge de famille dont l'un des deux conjoints trouve du travail. Développer un système sans piège de pauvreté dans lequel l'incitant actuel pour les petits emplois continuerait d'exister ne s'avère possible pour ces types de ménages que s'il permet de combiner un emploi à temps partiel avec un RIS. Dans les études antérieures, on parlait à chaque fois de systèmes dans lesquels le DIS s'éteint en cas de salaire minimum temps plein. Dans cette étude, nous reprenons cette restriction. Le postulat sous-jacent est que ce n'est pas le rôle du DIS de faire en sorte que les salaires minimums soient adéquats. Cela doit être garanti pour chaque travailleur (et donc pas uniquement pour les travailleurs qui passent d'abord par le DIS) par un système global d'avantages fiscaux et parafiscaux pour les ménages aux faibles revenus.

Ici s'ajoute encore un paragraphe au sujet de la littérature empirique sur les pièges de pauvreté et d'inactivité et sur les élasticités du marché du travail, ainsi qu'avec des exemples étrangers de systèmes d'exonération pour les revenus du travail des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les personnes isolées sans enfants et les couples avec des enfants, il y a cependant une marge d'amélioration, même si nous nous basons sur une exonération ISP qui s'éteint en cas d'emploi à temps plein au salaire minimum. Cela dit, pour ces types de ménages il est difficile de développer un système qui serait dénué de pièges de pauvreté, et qui rencontrerait en même temps la demande des travailleurs sociaux d'un pourcentage élevé d'exonération pour les emplois d'un nombre d'heures de travail par mois très faible ainsi que d'une formule de calcul simple. C'est pourquoi nous présentons trois systèmes différents. Le système A remplit surtout les deux premiers critères, mais il implique une formule de calcul d'une complexité considérable. Le système B est une variante du système A, mais il tente de réduire la complexité. Le système C est un système relativement simple, mais il se base sur un pourcentage d'exonération plus faible pour les petits emplois que le système actuel.

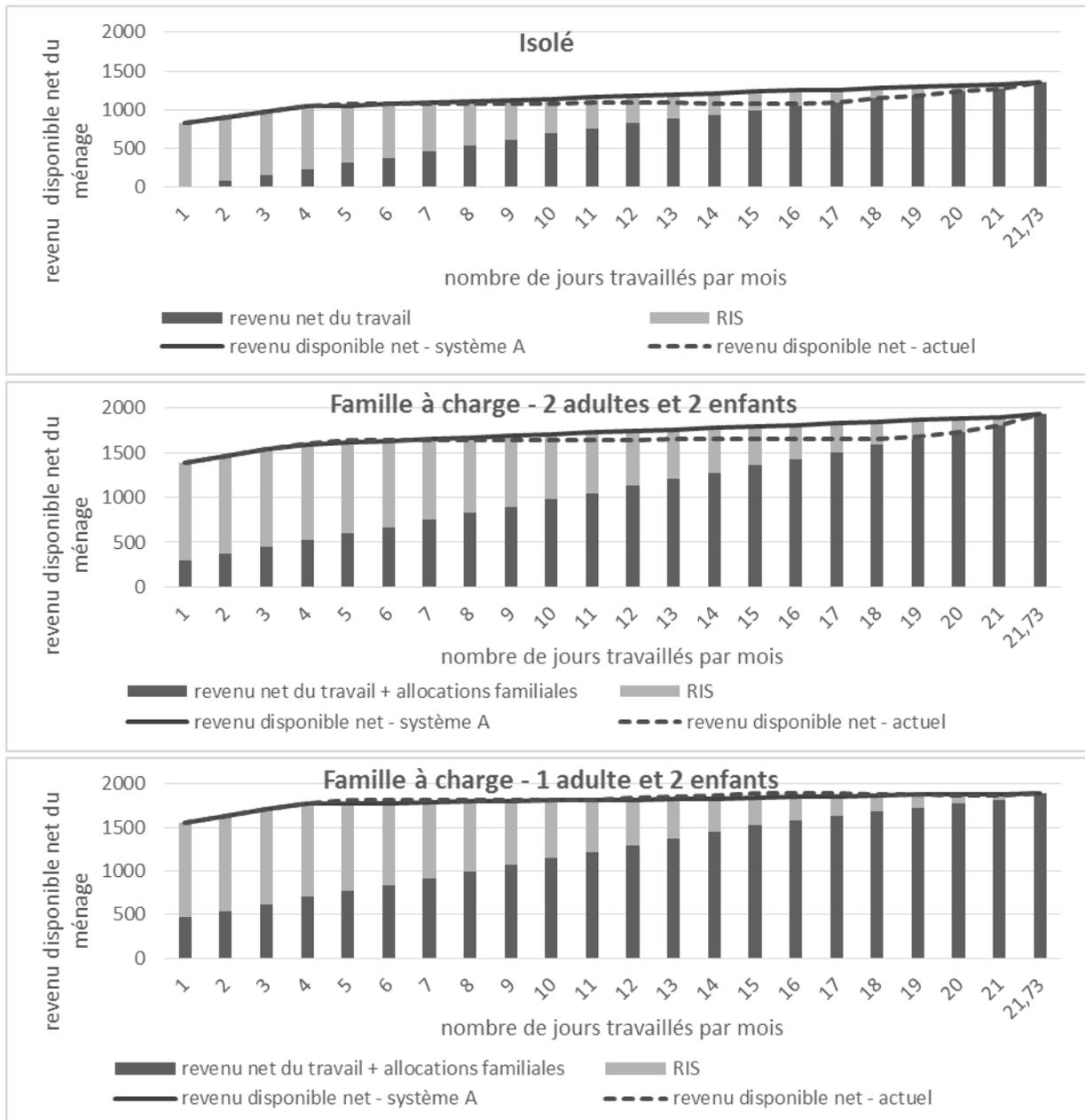
## SYSTÈME A

Le système A se base sur les prémisses suivantes :

- L'exonération ISP est calculée en tant que pourcentage de la somme gagnée. Un pourcentage d'exonération entraîne une formule de calcul plus simple qu'une prime horaire en ce sens que lors du calcul du RIS, il ne faut alors pas tenir compte du nombre d'heures prestées. En tant que tel, un pourcentage d'exonération minimise la charge administrative.
- En dessous d'un certain montant gagné, il y a un pourcentage d'exonération de 100%, de sorte que, sur base d'un salaire minimum, les 4 premiers jours de travail (en équivalents temps plein) sont entièrement exonérés.
- Le DIS s'éteint en cas d'emploi à temps plein pendant un mois entier au RMMM.
- Entre les revenus nets avec 4 jours pleins de travail et avec 21,75 jours pleins de travail au salaire minimum, le but est d'atteindre une augmentation linéaire du revenu familial net en fonction du nombre de jours de travail en équivalents temps plein.
- Conformément à une recommandation antérieure, le calcul du RIS restant après ISP est basé sur le montant effectivement gagné et non sur le montant corrigé sur base mensuelle des revenus du travail (voir plus haut).
- La complexité du calcul du RIS d'un bénéficiaire DIS est volontairement limitée dans cette proposition en ce sens qu'aucune variable supplémentaire n'est introduite par rapport au mode de calcul actuel. Cependant, un tracé linéaire optimal du revenu familial net en fonction du nombre de jours de travail exige que la formule elle-même soit complexe (voir plus bas

pour de plus amples explications). C'est pourquoi ce scénario part du principe que l'outil de calcul qui est proposé ci-dessus pour la simulation du RIS après exonération ISP sera effectivement introduit.

**Figure 11.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système A



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Un système basé sur un pourcentage d'exonération peut être particulièrement simple. Dans Bogaerts et al. (2012), un seul pourcentage d'exonération est proposé pour chaque catégorie. Le présent exercice est cependant plus complexe, car pour les revenus du travail les plus modestes, nous utilisons un pourcentage d'exonération de 100%, qui doit ensuite être diminué. Afin de ne pas créer de piège de l'inactivité pour les personnes qui travaillent à un salaire légèrement plus élevé, il est nécessaire de réduire graduellement ce pourcentage. Pour chaque jour plein de travail

supplémentaire, un autre pourcentage d'exonération doit alors être utilisé. Le Tableau 4 montre les pourcentages d'exonération qui auraient cours dans un système d'exonération alternatif basé sur les prémisses ci-dessus.

**Tableau 4.** *Système A: les pourcentages d'exonération*

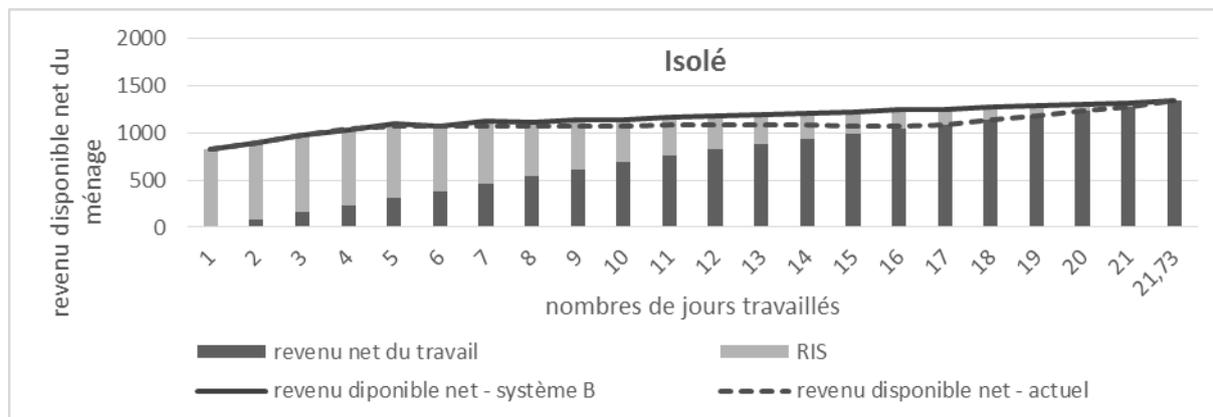
Revenus du travail mensuels		Pourcentage d'exonération		
Minimum	Maximum*	Isolé	Chef de famille	
			Sans conjoint	Avec conjoint
1,00	161,91	100,00	100,00	100,00
161,91	232,75	100,00	100,00	100,00
232,75	313,71	92,28	91,01	96,22
313,71	384,55	76,90	73,07	88,24
384,55	465,50	66,91	61,38	83,71
465,50	546,46	59,59	52,81	80,11
546,46	617,30	54,58	46,96	77,52
617,30	698,25	50,75	42,47	75,78
698,25	769,09	47,71	38,92	74,21
769,09	850,05	45,67	36,04	73,09
850,05	931,00	45,44	33,51	72,03
931,00	1001,84	45,62	31,52	71,15
1001,84	1082,80	46,03	29,83	70,49
1082,80	1153,64	46,42	28,69	69,85
1153,64	1234,59	46,89	29,20	69,38
1234,59	1315,55	47,42	29,98	68,91
1315,55	1386,39	48,25	31,04	68,50
1386,39	1467,34	49,01	32,01	68,26
1467,34	1538,18	49,69	32,89	67,93
1538,18	1619,14	50,31	33,69	67,67
1619,14	1669,74	50,86	34,32	67,46
1669,74	et plus	0,00	0,00	0,00

\* intervalle semi-ouvert, donc hors valeur maximale (en euros par mois)

## SYSTÈME B

Afin de réduire la complexité, on peut tenter de diminuer le nombre de pourcentages d'exonération par catégorie de RIS. C'est le cas dans le Tableau 5. La Figure 12 montre l'impact d'un tel système sur le piège de la pauvreté pour une personne isolée : la tendance générale du revenu familial net en fonction du nombre de jours de travail est positive, mais toutes les augmentations marginales du nombre de jours de travail n'entraînent pas un surcroît de revenu. Ainsi, le revenu net d'un bénéficiaire du DIS isolé qui travaille 10 jours pleins par mois au salaire minimum est environ égal à celui d'un bénéficiaire du DIS qui travaille 9 jours, mais il est plus élevé que le revenu des bénéficiaires du DIS qui travaillent moins de 9 jours.

**Figure 12.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système B



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

**Tableau 5.** Système B: les pourcentages d'exonération

Revenus du travail mensuels		Pourcentage d'exonération		
Minimum	Maximum*	Isolé	Chef de famille	
			Sans conjoint	Avec conjoint
1,00	232,75	1,00	1,00	1,00
232,75	465,50	0,77	0,73	1,00
465,50	617,30	0,67	0,53	0,84
617,30	769,09	0,60	0,42	0,80
769,09	1153,64	0,51	0,34	0,76
1153,64	1669,74	0,47	0,31	0,69
1669,74	et plus	0,00	0,00	0,00

\* intervalle semi-ouvert, donc hors valeur maximale (en euros par mois)

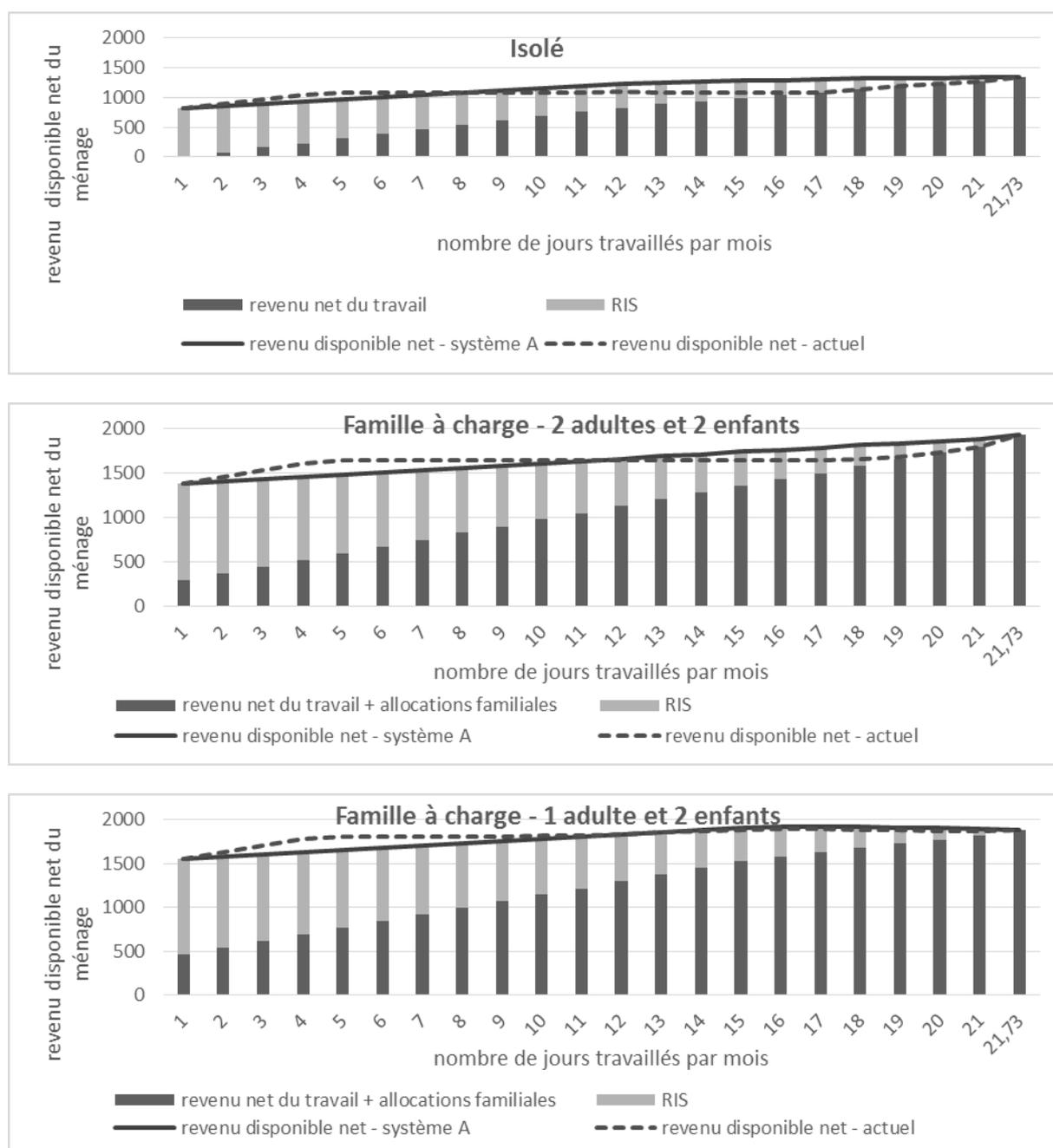
## SYSTÈME C

Les systèmes ci-dessus sont complexes car ils tentent de réaliser un pourcentage d'exonération élevé pour les très petits emplois. Le système C reprend les pourcentages d'exonération proposés par Bogaerts et al. Il s'agit d'un système beaucoup plus simple que les systèmes ci-dessus, mais il ne répond pas à la demande des travailleurs sociaux d'une réforme politique sans perdants, où l'incitant fort envers les petits emplois à temps partiel serait donc préservé. Un tel système changerait peu au mode de calcul actuel. Dans la deuxième étape du calcul (voir Tableau 1), le montant de 234,55 euros serait remplacé par un pourcentage du montant gagné. Le montant gagné représente en outre le salaire brut plutôt que le salaire net, ceci afin d'éviter que les personnes qui travaillent à temps plein au salaire minimum puissent encore combiner ce travail avec un RIS, ce qui était le cas dans Bogaerts et al. (2012).

Nous avons actualisé les pourcentages d'exonération sur base du niveau actuel du RIS et du salaire minimum, sur base de la formule de Bogaerts et al. : 51 % pour la catégorie des isolés et 35 % pour les bénéficiaires du DIS avec charge de famille. Comme l'illustre la Figure 13, ce système apporte une

solution relativement adéquate au problème du piège de la pauvreté, et il est de surcroît raisonnablement simple à calculer. Avec ce système d'exonération, le revenu augmente relativement fortement en fonction du nombre de jours de travail équivalents temps plein ; et l'augmentation est la plus forte pour les emplois relativement modestes. Cela est dû au fait qu'à mesure que le salaire augmente, les impôts sur le revenu écrèment de plus en plus les revenus du travail. Dans le cas du parent isolé à la Figure 13, cela entraîne un piège de la pauvreté : le revenu net de ce parent isolé avec 16 jours de travail est plus élevé qu'avec 22 jours de travail. Par rapport au système actuel, le piège de la pauvreté est cependant moins important.

**Figure 13.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système C

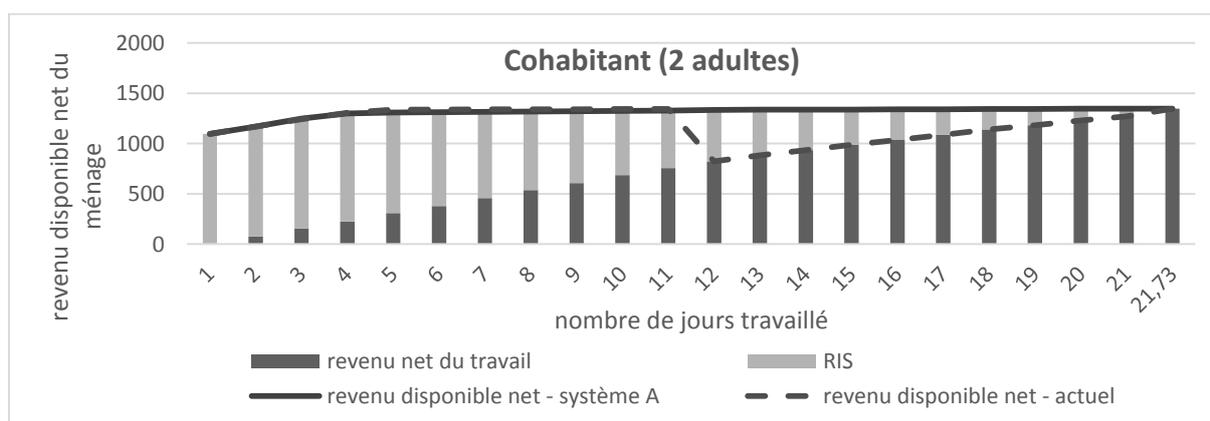


Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

## Solutions au piège de l'inactivité

Nous voyons deux solutions pour le piège de l'inactivité chez les cohabitants. Étant donné l'ampleur de ce piège, une solution politique pour cette catégorie semble prioritaire. Une première solution peut consister en une individualisation complète du DIS. Le droit au RIS se retrouve alors complètement découplé du revenu du conjoint. Indépendamment des questions de légitimité et des implications budgétaires qu'entraîne un tel système, cela constituerait une discrimination envers les bénéficiaires du DIS avec charge de famille, pour lesquels le DIS n'est pas individualisé. C'est pourquoi l'autre option est plus évidente : calculer l'exonération ISP sur base des revenus du travail communs pour les cohabitants, tout comme pour les ménages avec charge de famille. La Figure 14 montre l'effet de cette proposition politique avec le système A ; la Figure 15 avec le système C. Dans les deux systèmes, le piège de l'inactivité est évité : le revenu net du ménage pour un couple cohabitant est toujours supérieur lorsque l'un des deux conjoints travaille par rapport à la situation où aucun des deux ne travaille. Dans les deux systèmes cependant, un piège de la pauvreté persiste en raison de l'écart limité qui existe entre le RIS et le salaire minimum. Travailler plus ne rapporte pas toujours un revenu net plus élevé. C'est surtout le cas avec le système A, qui part de l'hypothèse d'un pourcentage d'exonération de 100% pour les quatre premiers jours de travail au salaire minimum.

**Figure 14.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système A

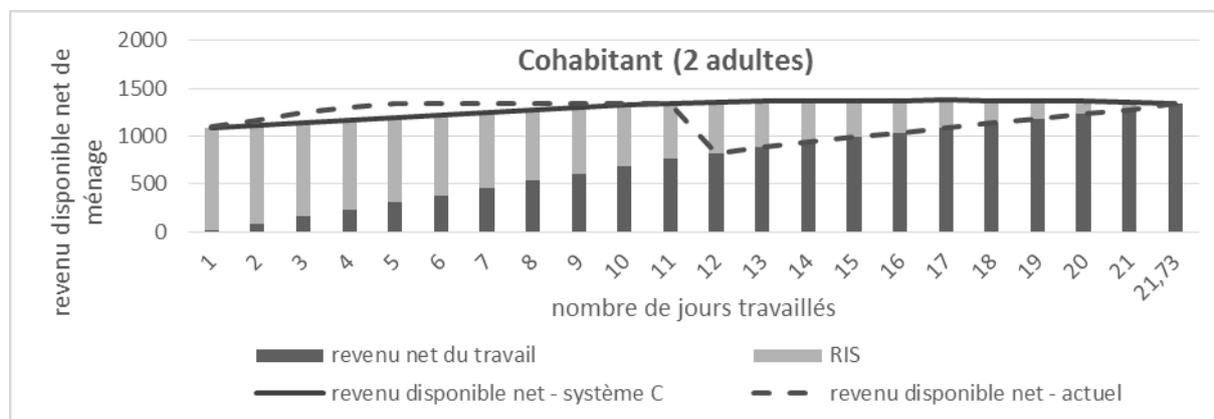


Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

La proposition ci-dessus se base sur un couple sans enfants dont l'un des deux ou les deux conjoints travaillent. Le but est de supprimer le piège de l'inactivité pour cette forme de cohabitation et de créer pour ces personnes le même incitant financier à travailler que pour les couples avec enfants. La loi définit cependant la catégorie des cohabitants de manière plus large : sont considérées comme cohabitants toutes les personnes qui vivent sous le même toit et qui gèrent leurs affaires ménagères de manière principalement commune. Cette catégorie comprend donc également les personnes qui vivent ensemble sans qu'il y ait de lien affectif ou qui ne partagent pas la totalité du ménage. L'hétérogénéité au sein de cette catégorie entrave l'élaboration d'une réglementation univoque. En ce sens, une politique cohérente contre les pièges de l'inactivité suppose également une redéfinition des catégories de RIS. Une étude des obstacles concernant les catégories existantes du DIS est déjà au programme de recherche du SPP IS (Devis MIIS 2015 12 concernant une étude des différentes situations nouvelles auxquelles sont confrontés les CPAS dans les demandes concernant le DIS tel

que visé dans la loi du 26 mai 2002). Il est important que cette étude contribue à définir l'impact de la division en catégories de RIS sur le piège de l'inactivité (ainsi que d'éventuelles solutions politiques).

**Figure 15.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système C



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

#### Le coût des systèmes proposés

Au Tableau 6, nous calculons le coût du système A, sur base du modèle de microsimulation MIMOSIS (voir annexe 2 pour de plus amples explications). Le surcoût sur base annuelle par rapport au système actuel s'élève à près de 30 millions d'euros, soit 1,7% du coût actuel. C'est surtout pour la catégorie des cohabitants sans charge de famille que le coût augmenterait, car la simulation postule que la proposition ci-dessus concernant les couples cohabitants sans enfants serait mise en œuvre pour tous les bénéficiaires du DIS dans la catégorie des cohabitants. Cela signifie que l'exonération serait à chaque fois calculée sur base des revenus du travail communs des deux conjoints. Cette simulation ne tient pas compte d'éventuels effets comportementaux, à savoir l'effet accru que pourrait avoir la nouvelle exonération ISP sur la transition de bénéficiaires du DIS vers des emplois à temps plein ou presque.

**Tableau 6.** Système A : Dépenses totales sur base annuelle en prix de 2014 (montants simulés ; en millions d'euros)

	Avant réforme	Après réforme	Différence absolue	Différence en %
Personne isolée	686,6	694,6	8	1,2
Cohabitant sans charge de famille	382,4	393,5	11,1	2,9
Cohabitant avec charge de famille	647,4	658,2	10,8	1,7
Total	1716,4	1746,3	29,9	1,7

Source : Calculs sur base de MIMOSIS, effectués par le SPF Sécurité sociale

Le coût d'une variante du système A est également simulé en annexe : le DIS ne s'éteint pas au revenu net gagné en cas d'emploi à temps plein à 100% du salaire minimum, mais à 90% du salaire minimum. Le surcoût de cette variante est bien entendu considérablement inférieur au système précédent (17 millions d'euros sur base annuelle). Étant donné l'inadéquation du montant du salaire

minimum pour ce qui est de protéger de nombreux ménages contre la pauvreté, c'est le premier scénario qui emporte la préférence des auteurs.

Comme le système C n'a été ajouté aux simulations que tardivement dans le courant du projet de recherche, aucune estimation de coût n'a été réalisée à son sujet. Dans Bogaerts et al. (2012), le coût d'un tel pourcentage d'exonération a été estimé très élevé (+125%). Cela s'explique par le fait que les pourcentages d'exonération étaient basés sur la différence entre le montant du RIS et le salaire minimum brut.<sup>4</sup> Bien que cela ne correspondait pas aux critères proposés, ce système permettait néanmoins dans les faits que les personnes avec un revenu aussi élevé qu'un salaire minimum à temps plein aient quand même droit dans de nombreux cas à un revenu d'insertion complémentaire. Le système C repose au contraire sur des pourcentages d'exonération basés sur la différence entre le RIS et le revenu net pour un certain nombre de ménages-types avec un salaire minimum temps plein. Cela permet d'éviter que les revenus du travail dépassant un salaire minimum temps plein puissent ouvrir le droit au DIS. Une comparaison entre la Figure 11 et la Figure 13 nous apprend qu'il est très improbable que le coût du système C soit beaucoup plus élevé que le coût du système A.

Une remarque importante concernant les simulations ci-dessus est le fait que les pourcentages d'exonération sont à chaque fois basés sur une évolution optimale du revenu net du ménage en fonction du nombre de jours de travail pour un nombre restreint de types de ménages. Les pourcentages d'exonération pour les systèmes A et B ont été calculés à partir du salaire brut, après décompte de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Ces simulations démontrent que la possibilité existe de modifier la réglementation actuelle dans une certaine direction, mais les pourcentages d'exonération proposés ont une vocation plutôt illustrative. Avant de transposer l'un des systèmes proposés dans un nouveau cadre législatif, les pourcentages d'exonération doivent être testés pour un éventail plus large de ménages-types et éventuellement être recalculés en fonction du pourcentage moyen pour un grand nombre de ménages-types.

**7. Afin d'éviter le piège de l'inactivité qui est créé par la perte de tous les avantages sociaux complémentaires liés au DIS et qui disparaissent lorsque ce droit s'éteint, nous recommandons de prolonger un certain nombre de ces avantages lors d'une transition du DIS vers le travail pendant 4 ou 8 trimestres, et ce à condition que le revenu reste en dessous d'une certaine limite. Nous illustrons ci-dessous l'impact d'une telle prolongation dans la durée du prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de la réduction De Lijn (transports en commun) qui existe en Flandre et des tarifs réduits de garde d'enfants pour les bénéficiaires du RIS qui existent dans certaines communes.**

---

<sup>4</sup> De plus, une autre méthode a été utilisée pour le calcul du coût dans Bogaerts et al. (2012) que dans le Tableau 6. Dans Bogaerts et al. (2012), il n'est fait usage que d'un sous-groupe dont on pouvait supposer qu'il était potentiellement bénéficiaire ISP avant la réforme. Les chiffres observés, en particulier ceux qui ont trait à l'effort de travail, ont ensuite été mis en lien avec ceux qui provenaient d'une source externe (c.-à-d. que les chiffres qui ont spécifiquement trait au groupe des bénéficiaires ISP ont été obtenus auprès de la BCSS). Le surcoût de 125% est une estimation par rapport au budget du RI qui a été estimé pour les bénéficiaires ISP potentiels. Pour le Tableau 6, les règles ont été appliquées avant et après à toute la population des bénéficiaires du RI et le surcoût est également exprimé par rapport au budget total du DIS.

Le calcul ci-dessus des pièges de la pauvreté et de l'inactivité est basé – comme cela se fait le plus souvent – sur une analyse du revenu net des ménages, sans tenir compte des frais de ces ménages. Pourtant, il est fort probable que les frais de logement, de services collectifs, de transports et autres jouent un rôle dans le choix des bénéficiaires du DIS de travailler (plus) – du moins, pour autant qu'ils aient le choix. En effet, les bénéficiaires du DIS peuvent prétendre à certaines mesures de compensation des coûts, et ils perdent souvent ces droits lorsqu'ils se mettent à travailler (plus). Les entretiens approfondis ont par conséquent révélé que de nombreux travailleurs sociaux estiment que c'est là que se situe le véritable piège de l'inactivité : la perte d'avantages sociaux au moment où une personne n'a plus droit au RIS.

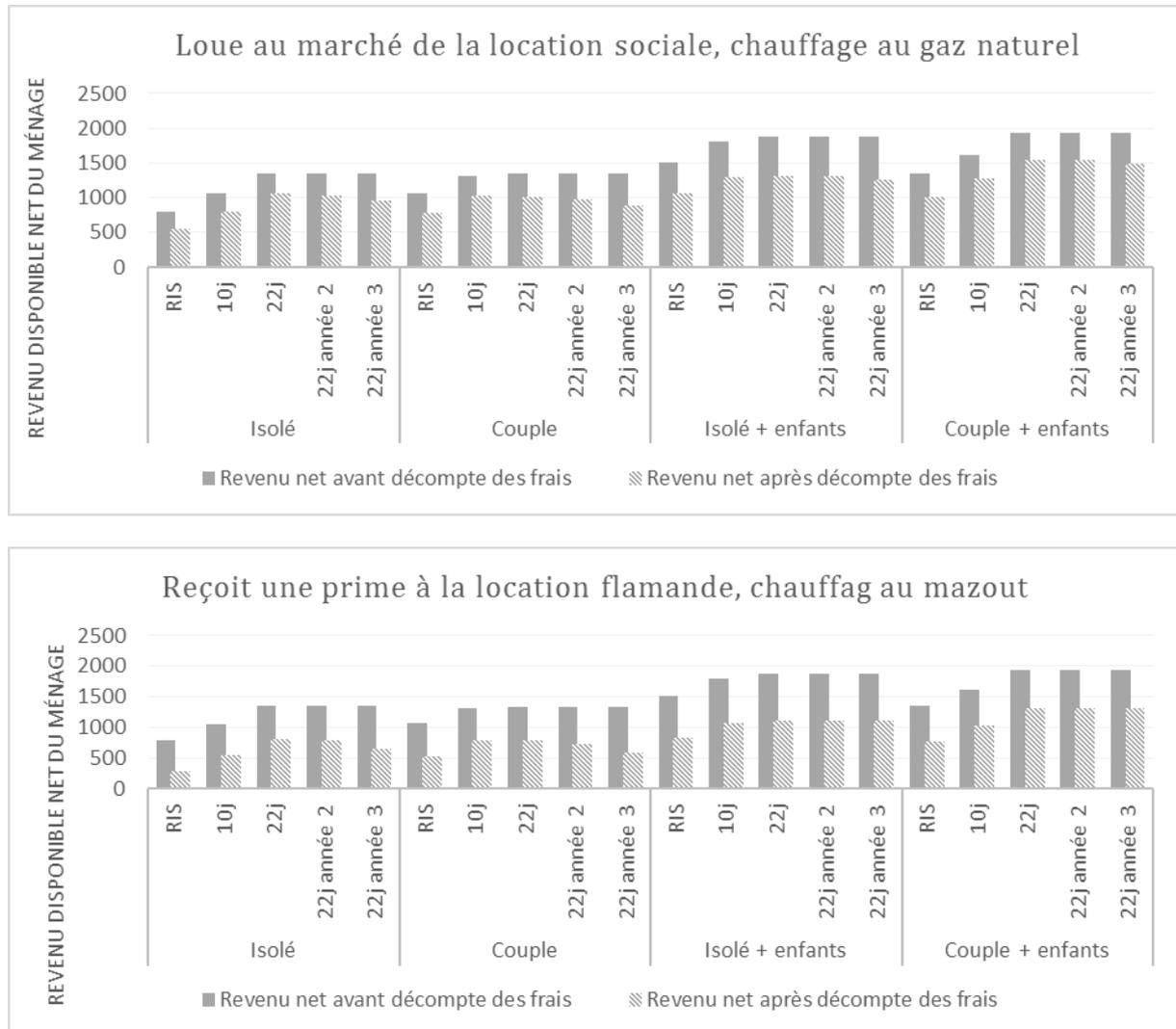
La Figure 16 tente de représenter ce piège de l'inactivité. Nous ne comparons pas ici le revenu net du ménage en cas de travail et de non-travail, mais nous examinons le revenu net du ménage après décompte des frais importants : frais de logement, frais de chauffage, d'eau et d'électricité, frais de santé et de mobilité. Pour une estimation de ces frais, nous nous basons sur les budgets de référence (voir Storms et al., 2014 ; 2012). Les budgets de référence sont des paniers chiffrés de biens et de services, qui reflètent la limite financière inférieure en dessous de laquelle il est impossible pour la plupart des gens de participer à la société. Toutes les limitations qui valent pour les budgets de référence valent également pour nos calculs : les ménages sont parfaitement informés et profitent de tous leurs avantages sociaux, les membres du ménage sont sains (une visite médicale par an suffit)... Pour une description détaillée des budgets de référence, nous renvoyons vers Storms e.a. (2015). Les calculs et les principaux postulats de la Figure 16 sont expliqués à l'annexe 2.

Les mesures qui expliquent la différence entre les revenus nets après décompte des frais dans le cas du travail et dans celui du non-travail sont les loyers liés aux revenus sur le marché de la location sociale (graphique du haut), la prime à la location du Gouvernement flamand pour les candidats locataires qui sont sur la liste d'attente d'une société de logement social depuis quatre ans sans interruption (graphique du bas), le prix maximum pour le gaz naturel (graphique du haut), l'indemnité du fonds mazout (graphique du bas), le prix maximum pour l'électricité (les deux graphiques), l'exonération de cotisation d'assainissement des sociétés des eaux flamandes (les deux graphiques), l'intervention majorée dans les frais de soins de santé (les deux graphiques), la ristourne pour les transports publics De Lijn (les deux graphiques).

La Figure 16 calcule, pour les 4 ménages-types, les revenus après décompte des frais dans 5 situations différentes : avec 0 jours de travail (bénéficiaire complet du RIS), avec 10 jours de travail (perçoit un RIS complémentaire), en cas de travail à temps plein pendant un mois entier (ce qui revient à un chiffre arrondi de 22 jours de travail) au cours de l'année de la transition vers le travail, en cas de travail à temps plein au cours de la deuxième année après la transition, et en cas de temps plein au cours de la troisième année. En effet, les avantages susmentionnés n'expirent pas tous au même moment. En cas d'octroi automatique (donc pour les bénéficiaires du RIS), le droit à l'intervention majorée (IM) est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier suivante. Si un bénéficiaire du RIS se met à travailler à temps plein, l'IM se poursuit donc encore pendant un an au moins. Il en va de même pour les avantages sociaux qui sont basés sur le droit à l'IM : l'indemnité du fonds mazout et la ristourne De Lijn. Cela explique pourquoi, à la Figure 16, le revenu net après décompte des frais diminue au cours de la deuxième année qui suit l'accès au travail d'un bénéficiaire du RIS. La situation est similaire pour les loyers pratiqués par les sociétés de logement social et le niveau de la prime flamande à la location. Les deux sont calculés d'après les données fiscales de trois ans auparavant.

Cela explique pourquoi on peut constater à la Figure 16 que le revenu net après décompte des frais continue de baisser au cours de l'année 3.

**Figure 16.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, avant et après décompte des frais\*, en euros par mois (montants juin 2013): situation actuelle



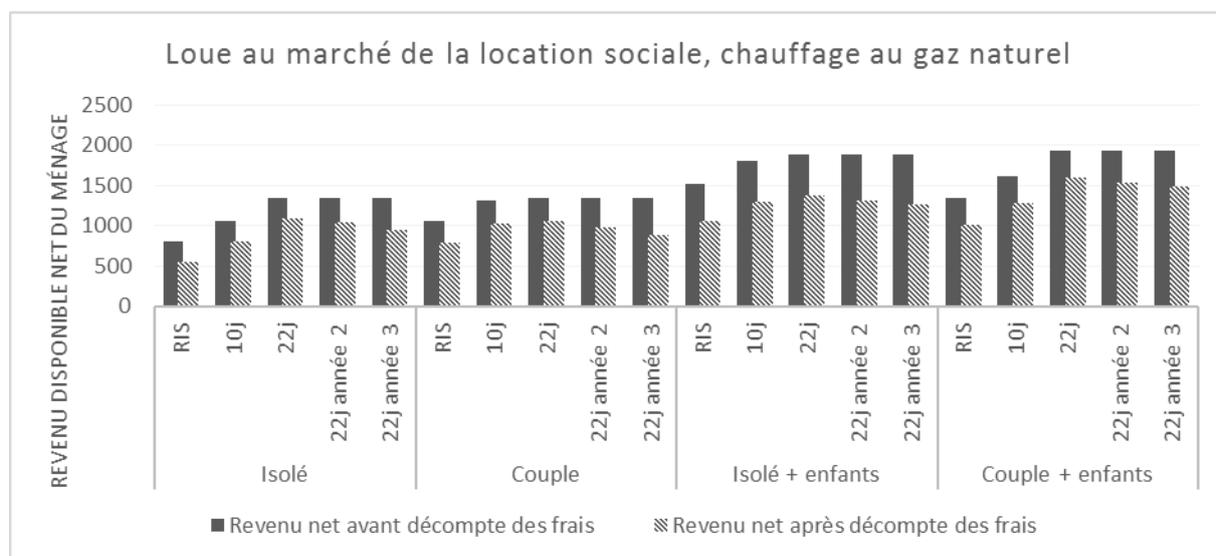
\* Frais de logement, frais de chauffage, d'eau et d'électricité, frais de santé et de mobilité.

Source: Calculs personnels sur base de Storms et al. (2014), en collaboration avec Tess Penne

Nous souhaitons pourtant plaider, sur base de la Figure 16, pour la prolongation continuée d'un certain nombre de mesures de compensation des coûts pour les bénéficiaires du DIS qui se mettent à travailler à temps plein à un salaire modeste. Cela ferait en sorte que l'incitant financier initial à se mettre au travail soit maximisé, ce qui est surtout important pour les types de ménages pour lesquels l'incitant financier actuel est très faible, et pour qui les alternatives ci-dessus promettent peu d'amélioration, par exemple les couples cohabitants et les parents isolés. Dans la Figure 17, nous simulons une prolongation des prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de l'exonération/compensation de la cotisation d'assainissement des sociétés des eaux et des tarifs réduits pour la garde d'enfants pour les bénéficiaires du RIS, qui sont appliqués dans certaines communes pendant 4 trimestres après l'expiration du DIS. Nous postulons ce faisant que les limites de revenus qui accompagneront une telle prolongation seront supérieures au revenu net de nos

ménages-types avec un salaire minimum temps plein. Pour le couple cohabitant de la Figure 17, cette mesure politique fait en sorte que le léger surcroît de revenus du travail à temps plein par rapport à 10 jours de travail (29 euros par mois) est maintenu et n'est pas entièrement annulé par le surcroît de frais de gaz, d'électricité et d'eau (45 euros par mois). Il en va de même pour le parent isolé de la Figure 17 : dans la réglementation actuelle, le revenu net avec un salaire minimum à temps plein est supérieur de 75 euros par rapport au cas de 10 jours de travail temps plein ; le surcroît de frais de gaz naturel, d'électricité, d'eau et de garde d'enfants est de 108 euros par mois.

**Figure 17.** Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, avant et après décompte des frais\*, en euros par mois (montants juin 2013): exonération ISP actuelle mais législation adaptée concernant les mesures de réduction des frais\*\*



\* Frais de logement, frais de chauffage, d'eau et d'électricité, frais de santé et de mobilité.

\*\* une prolongation des prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de l'exonération/compensation de la cotisation d'assainissement des sociétés des eaux et des tarifs réduits pour la garde d'enfants pour les bénéficiaires du RIS pendant 4 trimestres après l'expiration du DIS

Source: Calculs personnels sur base de Storms et al. (2014), en collaboration avec Tess Penne

La Figure 16 montre que l'impact de ces frais peut être très important. La Figure 16 part de la réglementation ISP actuelle. Pour un bénéficiaire du DIS isolé, le revenu net du RIS s'élève à 801 euros par mois ; le revenu net avec un salaire minimum temps plein est de 1344 euros (montants de juin 2014). Cela représente une différence de 544 euros par mois (voir Tableau 1 en annexe 2). Pour l'isolé dans le graphique du haut, cette différence ne s'élève plus qu'à 402 euros après décompte de tous les frais (donc après trois ans de travail). La première année, environ 35 euros du surcroît de revenu du travail part en frais augmentés pour le gaz naturel, l'électricité et l'eau ; la deuxième année, environ 20 euros disparaissent à cause de la perte de l'IM et de la ristourne De Lijn associée ; la troisième année, près de 90 euros à cause de l'augmentation des loyers sociaux en fonction du revenu du ménage. Attention : pour les personnes qui ont des problèmes de santé et pour qui la visite annuelle chez le médecin ne suffit pas, l'impact du droit à l'IM est plus important la deuxième année que ce qui est estimé ici. Le fait que le droit à des mesures de compensation des coûts soit perdu lors de la transition vers le travail fait donc en sorte que l'augmentation du revenu net après décompte des frais est beaucoup moins élevée qu'avant le décompte des frais. L'effet de ces mesures

est cependant étalé dans le temps. D'une part, cela signifie que l'incitant financier initial à travailler est encore relativement important (du moins pour certains types de ménages). D'autre part, ce revenu initial du bénéficiaire du DIS n'offre pas une image fidèle du niveau de vie qu'il aura à plus long terme.

Une considération importante concernant cette proposition politique est l'inadéquation du salaire minimum temps plein pour un certain nombre de types de ménages (voir Storms et al., 2014). Étant donné que cette inadéquation ne concerne pas seulement les bénéficiaires du DIS qui se mettent à travailler à un salaire modeste, mais également d'autres personnes à faible salaire dans une situation familiale précaire, il convient d'envisager d'étendre les mesures de compensation des coûts qui sont toujours liées au statut de bénéficiaire du RIS (ex. prix maximum pour le gaz et l'électricité) à tous les ménages à faibles revenus au moyen d'un test de revenus. Vu l'écart qui existe entre le niveau du RIS et le revenu qui est nécessaire pour mener une vie décente, ce n'est pas le droit au RIS, mais l'indigence qui devrait être la pierre de touche pour octroyer le droit à des mesures de compensation des coûts. Des mesures appliquées en fonction des ressources avec des limites de revenus adéquates peuvent en outre éviter que des bénéficiaires du DIS qui se mettent à travailler ne voient leur pouvoir d'achat diminuer, tant après un an qu'après deux ans de travail.

#### **8. Une optimisation de l'échange d'informations entre les CPAS sur la mesure dans laquelle un bénéficiaire du RIS fait encore usage de l'exonération ISP, soit sous la forme du dossier social électronique, soit en optimisant l'utilisation du flux d'information existant, la 'ListofAttestation'**

Une plainte récurrente lors des entretiens approfondis avec les travailleurs sociaux concernait le transfert de dossiers entre CPAS, par exemple dans le cas d'un usager qui déménage d'une commune à l'autre. Un système qui assurerait un échange d'informations fluide entre les CPAS, notamment au sujet du nombre de jours pour lequel un bénéficiaire du DIS a déjà bénéficié de l'exonération ISP, est nécessaire. Au SPP IS, on travaille sur une solution à ce problème, sous la forme d'un dossier social électronique. Le dossier social électronique est une application qui permettra à un CPAS de consulter le dossier social d'un usager d'un autre CPAS. Le but est que lorsqu'un usager déménage, le nouveau CPAS puisse consulter le dossier de l'utilisateur auprès de l'ancien CPAS par voie électronique. Les trois Unions des Villes et Communes voient cependant un certain nombre d'inconvénients à cette solution (en particulier son coût, mais également notamment le degré de standardisation et la charge administrative supplémentaire). Une solution alternative est d'optimiser l'utilisation du flux d'information existant, la 'ListofAttestation'. La 'ListofAttestation' permet d'ores et déjà aux CPAS de vérifier le droit des bénéficiaires à l'exonération ISP, avec cependant un certain retard. Les CPAS pourraient être mieux informés des possibilités de ce flux de données, par exemple au moyen d'une circulaire.

## **5. Conclusion**

Dans ce rapport, nous avons brièvement évalué le système de l'exonération des ressources en vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle (ISP) pour les bénéficiaires du DIS, et nous avons proposé des solutions politiques aux principales difficultés. L'évaluation était basée sur des chiffres du SPP IS concernant l'évolution récente du nombre de bénéficiaires du DIS avec une exonération ISP et sur des entretiens approfondis avec des travailleurs sociaux.

Les chiffres du SPP IS laissent apparaître que le nombre d'exonérations ISP demeure relativement limité, malgré une forte croissance au cours des périodes 2005-2010 et 2014-2015. En 2014, il s'agissait de 7 054 personnes, soit 4,5% du nombre total des bénéficiaires du DIS. L'exonération ISP est appliquée relativement souvent dans la catégorie d'âge entre 25 et 44 ans, pour les personnes de nationalité non UE, et pour les bénéficiaires du DIS avec charge de famille. Le nombre d'exonérations ISP pour les étudiants est faible (5% du nombre total d'exonérations), et le nombre d'artistes bénéficiant d'une exonération ISP est encore plus faible (1%). En ce qui concerne l'augmentation récente du nombre de bénéficiaires, il n'est pas clair dans quelle mesure elle résulte de l'allongement des délais en vigueur dans la réglementation ISP (Arrêté royal du 25 avril 2014), ou d'une reprise conjoncturelle sur le marché du travail.

Les entretiens approfondis éclairent quelque peu les raisons du nombre réduit des bénéficiaires ISP. Une explication qui revient souvent est le fait que – malgré l'allongement récent des délais – la limitation dans la durée de l'exonération ISP retient encore souvent les travailleurs sociaux d'appliquer l'exonération ISP à chaque fois que c'est possible. Ils évaluent d'abord la durabilité de l'intégration socioprofessionnelle. D'autres travailleurs sociaux relèvent l'éloignement important de nombreux bénéficiaires du DIS par rapport au marché du travail. Il existe un décalage entre les qualifications professionnelles de la population DIS et les emplois disponibles. Par conséquent, de nombreux bénéficiaires du DIS ont du mal à trouver un emploi sur le marché régulier du travail. D'autres travailleurs sociaux déclarent trop mal connaître l'exonération ISP, qui est dès lors souvent perdue de vue ou ignorée lorsqu'un bénéficiaire remplit toutes les conditions.

Les entretiens approfondis mettent également le doigt sur un certain nombre de difficultés dans la réglementation concernant l'exonération ISP. Il s'avère que la complexité de la réglementation reste une difficulté importante, ainsi que la charge administrative qu'entraîne son application. Même si la circulaire générale du 17 juin 2015 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale clarifie de manière plus détaillée que par le passé le calcul du RIS après exonération ISP, des problèmes d'interprétation demeurent. Les travailleurs sociaux craignent que cela entraîne des différences entre les CPAS dans l'application de l'exonération ISP. Il existe une demande d'une meilleure formation à ce sujet, d'un outil de calcul convivial qui simplifierait le calcul, et d'une meilleure uniformité (ex. dans la façon dont sont exonérées les primes pour les formations professionnelles et les stages). Ils soulignent également la charge administrative qu'entraîne le transfert de dossiers d'une commune à l'autre, par exemple lorsqu'un usager déménage. Il y a une demande pour une mesure qui améliorerait l'échange d'informations entre CPAS. Enfin, les travailleurs sociaux relèvent également certaines inégalités que suscite la réglementation ISP actuelle : le RI restant après exonération ISP diffère selon qu'une personne a un contrat de travail de plus ou moins d'un mois, ou selon que le bénéficiaire du DIS est un étudiant avec ou sans bourse.

Les propositions politiques – que nous résumons ci-dessous – répondent à la plupart de ces difficultés. Nous cherchons également une solution au problème des pièges de la pauvreté et de l'inactivité, auxquels faisait explicitement référence le dernier accord de gouvernement. En raison de la courte durée de l'étude, il n'a cependant pas été possible d'élaborer une solution à tous les problèmes. Il manque malheureusement une proposition politique concernant les différences entre les étudiants boursiers et non boursiers.

#### Propositions politiques

- I. Pas l'allongement des délais actuels dans lesquels un bénéficiaire du DIS peut faire appel à l'exonération ISP, mais prévoir par contre la possibilité de permettre des exceptions sur base

individuelle et motivée. Nous supposons ici qu'en prévoyant la possibilité d'allonger les délais prescrits, moyennant motivation, les travailleurs sociaux hésiteront moins à appliquer l'exonération ISP, même en cas de contrats de travail de courte durée.

2. Retirer l'exonération des primes qui sont octroyées dans la cadre de formations (professionnelles) et de stages de l'article 35 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale et l'insérer dans l'article 22, du moins pour autant qu'il s'agisse de primes d'encouragement, et non d'allocations de remplacement.
3. Développer un outil de calcul qui permet de simuler de manière simple et intuitive le revenu d'intégration restant après exonération ISP.
4. Développer un kit de formation ou de documentation qui explique davantage, à partir d'exemples concrets, le mode de calcul du revenu d'intégration restant après exonération ISP.
5. Ajuster le mode de calcul du revenu d'intégration restant après exonération ISP afin que les différences actuelles de traitement entre personnes avec des contrats de courte et de longue durée soient aplanies.
6. Modifier le mode de calcul du revenu d'intégration restant après exonération ISP de manière à ce que les pièges existants de l'inactivité et de la pauvreté soient résorbés, en remplaçant le système d'exonération forfaitaire par une exonération proportionnelle. Deux scénarios sont possibles à cet égard : un seul pourcentage d'exonération par catégorie de RIS, ou un ensemble de pourcentages d'exonération par catégorie de RIS qui varient en fonction du montant gagné. Dans le deuxième scénario, le pourcentage d'exonération de 100% qui existe actuellement de manière implicite pour les personnes qui ne travaillent que quelques heures par semaine serait maintenu, mais cela rendrait le mode de calcul plus complexe. Le système avec un seul pourcentage d'exonération est plus simple, mais il ne rencontre pas la demande des travailleurs sociaux de maintenir l'incitatif financier en faveur des très petits emplois. Afin d'éviter le piège de l'inactivité qui existe pour les couples sans enfants, l'exonération doit être calculée sur base du montant mensuel des revenus du travail des deux conjoints. Cela implique de supprimer graduellement l'individualisation actuelle du DIS pour cette forme de cohabitation, et cela suppose par conséquent une redéfinition des catégories existantes de RIS. En effet, la catégorie des cohabitants comprend également des formes de cohabitation pour lesquelles la suppression de l'individualisation est moins souhaitable, comme les personnes qui vivent sous le même toit sans avoir de lien affectif et/ou qui ne gèrent pas l'entièreté du ménage de manière commune.
7. Afin d'éviter le piège de l'inactivité qui est créé par la perte de tous les avantages sociaux complémentaires liés au DIS et qui disparaissent lorsque ce droit s'éteint, nous recommandons de prolonger pendant 4 ou 8 trimestres un certain nombre de ces avantages lors d'une transition du DIS vers le travail, et ce à condition que le revenu reste en dessous d'une certaine limite. Nous avons illustré dans ce rapport l'impact d'une telle prolongation de la durée du prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de la réduction De Lijn (transports en commun) qui existe en Flandre et des tarifs réduits de garde d'enfants qui existent dans certaines communes pour les bénéficiaires du RIS.
8. Une optimisation de l'échange d'informations entre les CPAS sur la mesure dans laquelle un bénéficiaire du DIS a déjà fait usage de l'exonération ISP, soit en optimisant l'utilisation du flux d'information existant, la 'ListofAttestation'.

Pour terminer, voici quelques remarques importantes concernant les propositions politiques ci-dessus. Premièrement, l'exonération ISP n'est qu'une des nombreuses mesures qui peuvent

encourager les bénéficiaires de l'aide sociale à se mettre à travailler. L'efficacité de ce dispositif dépend de la mesure dans laquelle la politique concomitante crée de surcroît le cadre dans lequel peut fonctionner l'exonération ISP. Nous pensons par exemple à une garde d'enfants accessible et abordable. Ou encore, au pack élargi d'*in-work benefits* moyennant des avantages fiscaux et parafiscaux qui font en sorte que les personnes à salaire modeste puissent néanmoins disposer d'un revenu adéquat. Comme cela s'avérera encore, la marge actuelle entre le montant du RIS et le revenu net d'un salaire minimum est trop limitée pour certains types de ménages pour pouvoir mettre sur pied un système d'exonération sans pièges de la pauvreté. Deuxièmement, le dispositif ISP ne change rien aux problèmes structurels du marché du travail. Lors des entretiens approfondis, le manque d'emplois faiblement qualifiés a été désigné à plusieurs reprises en tant que cause de la transition limitée de l'aide sociale vers le marché du travail. Certains travailleurs sociaux plaident par conséquent pour davantage d'incitants pour les employeurs afin d'engager des travailleurs faiblement productifs. Enfin, pour de nombreux bénéficiaires de l'aide sociale, la transition vers un emploi à temps plein n'est pas réaliste. Les efforts en faveur de l'activation ne peuvent pas entraver la prise en charge des personnes qui ne peuvent trouver l'autonomie que difficilement ou à plus long terme.

## References

- Bogaerts, K., Darquenne, R., Vil, G. D., Camp, G. V. & Mechelen, N. V. 2012. 'De sociaalprofessionele integratievrijstelling in de berekening van het leefloon: knelpunten en denkpistes met het oog op hervorming. Denksporen voor beleidsverantwoordelijken en veldwerkers ivm de integratie van wie een leefloon krijgt'. Brussel: Koning Boudewijnstichting, in co-editie met Federaal Planbureau, FOD Sociale Zekerheid - DG Beleidsondersteuning, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck - Universiteit Antwerpen.
- Cantillon, B., Van Mechelen, N., Frans, D. & Schuerman, N. 2014. 'Het glazen plafond van de actieve welvaartsstaat: twee decennia ongelijkheid, armoede en beleid in België' 34p. Antwerpen: Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Universiteit Antwerpen.
- De Vil, G. & Van Mechelen, N. 2010. 'Het leefloon en alternatieven voor zijn SPI-vrijstelling van bestaansmiddelen'. Brussel: Koning Boudewijnstichting.
- De Vil, G. & Van Mechelen, N. 2010. 'Le revenu d'intégration sociale et des alternatives pour l'exonération socioprofessionnelle dans le calcul des revenus. Analyse des pièges à l'emploi pour les bénéficiaires du revenu d'intégration en Belgique' Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.
- DOCDWH 2011. 'Documentatie met betrekking tot het datawarehouse.' [http://www.ksz.fgov.be/nl/bcss/page/content/websites/belgium/statistics/statistics\\_01/statistics\\_01\\_05.html](http://www.ksz.fgov.be/nl/bcss/page/content/websites/belgium/statistics/statistics_01/statistics_01_05.html). Brussel: Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid.
- FOD Sociale Zekerheid 2011a. 'MIMOSIS: een microsimulatiemodel voor sociaal beleid in België. Beschrijving van het model met steekproefgegevens 1 januari 2009, inkomens 2008, mimeo.' Brussel: Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Beleidsondersteuning, Domein Evolutie van de Sociale Bescherming.
- FOD Sociale Zekerheid 2011b. 'Programma's voor omzetting gegevens Datawarehouse Arbeidsmarkt en Sociale Bescherming naar bestanden aangevraagd in data aanvraag, mimeo.' Brussel: Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Beleidsondersteuning, Domein Evolutie van de Sociale Bescherming.
- FOD Sociale Zekerheid 2011c. 'Programma's voor omzetting gegevens uit data aanvraag naar input file MIMOSIS, mimeo.' Brussel: Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Beleidsondersteuning, Domein Evolutie van de Sociale Bescherming.
- FOD Sociale Zekerheid 2011d. 'Broncode MIMOSIS: Steekproef januari 2009, gegevens 2008, mimeo.' Brussel: Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Beleidsondersteuning, Domein Evolutie van de Sociale Bescherming.
- FOD Sociale Zekerheid te verschijnen. 'Vademecum van de financiële en statistische gegevens over de sociale bescherming in België: periode 2006-2012.' Brussel: Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, Domein Kerngegevens.
- Knapen, H. 2011. 'Constructie inkomensnotie Datawarehouse AM&SB, tussentijds verslag project DOCDWH.' Leuven: K.U. Leuven, Centrum voor Sociologisch Onderzoek.
- OECD 2011. 'Taxation and Employment.' OECD Tax Policy Studies, No. 21. Paris: OECD Publishing.
- POD Maatschappelijke Integratie 2011. 'Studies, publicaties en statistieken: statistieken, webpublicatie.' <http://www.mi-is.be/be-nl/studies-publicaties-en-statistieken/statistieken>. Brussel: Programmatorische OverheidsDienst Maatschappelijke Integratie.
- Storms, B. 2012. 'Referentiebudgetten voor maatschappelijke participatie. Doctoraal proefschrift.' Academic Department of Sociologie. Antwerpen: UA.
- Storms, B., Penne, T., Vandelannoote, D. & Van Thielen, L. 2015. 'Is de minimuminkomensbescherming in ons land doeltreffender geworden sinds 2008? Wat leren we uit de geüpdatete referentiebudgetten?' VLAS studie 21. Antwerpen: Vlaams Armoedesteunpunt.
- Vlemingcx, K. 2008. 'Aanvraag van gecodeerde individuele sociale zekerheidsgegevens voor wetenschappelijk onderzoek in de projecten "Microsimulatiemodel Sociale Zekerheid" (fase II – uitbouw, validering en exploitatie), mimeo.' Brussel: Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Beleidsondersteuning, Domein Evolutie van de Sociale Bescherming.
- Vlemingcx, K. 2011. 'Aanvraag van gecodeerde sociale gegevens van persoonlijke aard voor het updaten van het microsimulatiemodel MIMOSIS en het bestuderen van de mogelijkheid tot armoedemeting met administratieve gegevens uit het DWH AM&SB, mimeo' Brussel: Federale Overheidsdienst

Sociale Zekerheid, Directie-generaal Beleidsondersteuning, Domein Evolutie van de Sociale Bescherming.

VSGB 2012. 'Gesubsidieerde tewerkstelling via het OCMW: Algemeenheden, webpublicatie.'  
[http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads\\_x/TF\\_gesubsidieerde\\_tewerkstelling\\_\\_NI\\_\\_4.pdf](http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/TF_gesubsidieerde_tewerkstelling__NI__4.pdf). Brussel: Afdeling Maatschappelijk Welzijn van de Vereniging van de Stad en de Gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vzw (VSGB).

## Annexe I: Manuel pour les entretiens approfondis

Présenter le projet aux personnes interviewées :

Ce projet concernant l'exonération socioprofessionnelle a pour objectif de formuler des recommandations politiques au sujet de la réforme du système d'exonération socioprofessionnelle d'intégration (SPI) en vue d'une meilleure intégration professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration (RI). Le commanditaire en est le SPP IS. Le but est de formuler des recommandations politiques concrètes sur base d'études existantes, de données administratives et d'entretiens approfondis. Le SPP IS vise à faire des recommandations politiques qui soient soutenues par les CPAS et qui agissent sur des points d'achoppement réels. D'où ces entretiens. A part les entretiens, ce projet inclut un volet données dans lequel sont analysés des chiffres du SPP IS concernant l'utilisation et l'évolution de l'ISP.

Au cours de cet entretien, des questions seront posées sur l'impact de la réforme du système en 2014, quels sont les points d'achoppement qui restent et comment le système peut être amélioré. Sur cette base, nous formulerons de nouvelles recommandations politiques. Dans une phase ultérieure de la recherche – fin 2015 – le SPP IS organisera des groupes de discussion afin d'évaluer une fois encore les recommandations politiques.

Cet entretien sera traité de manière anonyme, afin que votre nom et celui du CPAS ne soient transmis à personne.

**I. Le changement de loi d'octobre 2014 : la période maximale pendant laquelle on peut bénéficier de l'ISP à partir du début de la première exonération a été augmentée de 3 à 6 ans ; la durée pendant laquelle on peut effectivement bénéficier de l'exonération ISP est restée à 3 ans.**

1. Quelque chose a-t-il changé dans la pratique depuis ce changement ?
2. Le changement de loi a eu lieu notamment suite au constat que l'exonération ISP était rarement utilisée pour des bénéficiaires du RI qui étaient engagés avec un contrat à durée déterminée, surtout dans le cas du travail intérimaire. Depuis lors, l'ISP est-elle utilisée davantage pour des emplois temporaires ?
3. Jugez-vous souhaitable une nouvelle extension ou modification de cette période ?

**II. Les points d'achoppement : nous commençons par parcourir certains aspects de l'ISP qui se sont avérés problématiques lors d'études antérieures, ensuite le répondant a l'occasion de mentionner d'autres points d'achoppement.**

**Généralités : Selon le répondant, l'exonération ISP joue-t-elle un rôle dans l'accompagnement des bénéficiaires du RI vers un emploi ? Quelle est, selon le répondant, la valeur ajoutée actuelle de l'ISP pour améliorer l'intégration professionnelle et augmenter la participation à des formations par rapport à d'autres mesures existantes ? Quels sont, selon le répondant, d'autres points d'achoppement importants ? Le répondant voit-il des mesures qui pourraient encore renforcer le rôle de l'exonération ISP ?**

**Au sujet des problèmes déjà examinés, nous aimerions savoir**

- dans quelle mesure ils ont été ressentis comme problématiques par le répondant
- comment le répondant ou son CPAS fait face à ce problème
- quels sont les avantages et les inconvénients de cette approche
- si le répondant juge nécessaire un changement de politique
- si oui, dans quel sens ?

1. La complexité de l'application de la réglementation ISP
2. Le calcul de l'exonération sur base annuelle. Il s'avère que certains CPAS préfèrent un calcul sur base mensuelle.
3. Les pièges financiers : l'exonération ISP fait en sorte que pour quelqu'un qui travaille à temps partiel il est parfois financièrement inintéressant de se mettre à travailler à temps plein.
4. La limitation du droit à l'ISP à 3 ans.
5. La transmissibilité de l'ISP entre communes.

**III. Cette question se penche sur d'éventuelles solutions politiques au problème des pièges financiers. Les pièges financiers résultent en grande partie du fait que l'exonération ISP est un montant forfaitaire, et ne dépend donc pas du revenu effectivement gagné (expliquer à partir de la figure 1). Par conséquent, une solution possible est de faire varier le montant de l'exonération en fonction du nombre d'heures que l'on travaille. On peut ainsi faire augmenter graduellement le revenu des bénéficiaires du RI pour chaque heure prestée en plus (expliquer à partir de la figure 2). L'exonération alternative telle qu'illustrée dans la figure 2 est calculée comme suit :**

**MONTANT DU RI – REVENU NET DU TRAVAIL/FORMATION + NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL/FORMATION x MONTANT HORAIRE FIXE**

Par comparaison avec la réglementation actuelle, une caractéristique supplémentaire est donc prise en compte : le nombre d'heures de travail. La solution peut donc être relativement simple. Mais elle peut également devenir plus complexe, surtout si on souhaite corriger pour un certain nombre d'inconvénients possibles de cette solution relativement simple. Afin de déterminer quelles sont les conditions que doit prioritairement remplir l'alternative proposée, on soumet au répondant un certain nombre de caractéristiques de l'alternative et on lui demande

- dans quelle mesure il/elle les juge problématiques
- dans quelle mesure le répondant juge nécessaire un changement de politique
- si oui, dans quel sens ?

**Indiquez d'avance que des calculs plus complexes peuvent en principe être résolus en mettant en place un système entièrement automatisé, et qu'il sera demandé ensuite dans quelle mesure cela est souhaitable.**

4. Afin de faire en sorte que le bonus financier soit environ le même pour toutes les catégories de RI et que les courbes de la figure 2 aient environ le même tracé, le montant horaire fixe dans la formule ci-dessus doit varier en fonction de la catégorie de RI
5. Le système alternatif proposé n'offre pas de solution pour les pièges financiers pour les cohabitants sans enfants à charge. Cette catégorie est fortement désavantagée dans la

réglementation ISP actuelle. En raison de l'individualisation des revenus, le droit à l'exonération ISP s'éteint très vite pour cette catégorie. L'exonération alternative dans la forme ci-dessus n'offre pas de solution à ce problème.

6. Contrairement à la réglementation ISP actuelle, le système alternatif proposé ne prévoit pas de disposition spécifique pour les étudiants et les artistes ; il n'y a donc pas non plus de distinction entre les étudiants boursiers et non boursiers.
7. Par comparaison avec la réglementation ISP actuelle, la réglementation alternative apporte un revenu net moins élevé aux bénéficiaires du RI qui ont un petit emploi à temps partiel.
8. Par comparaison avec la réglementation ISP actuelle, la réglementation alternative apporte des revenus nets plus élevés aux bénéficiaires du RI isolés qui ont un salaire brut d'au moins 40% du salaire minimum. Le système alternatif encourage davantage que le système existant les emplois à temps partiel plus importants.
9. Dans le système alternatif, le bonus apporté par l'exonération ISP ne disparaît complètement qu'à un niveau de 100% du salaire minimum. (si le répondant indique qu'il juge cette caractéristique problématique, on peut vérifier ce que le répondant pense d'une limitation de l'exonération telle qu'elle existe dans la réglementation pour les chômeurs pour des emplois de moins de 1/3 et plus de 4/5 d'un emploi à temps plein)

**Généralités : Le répondant estime-t-il que l'alternative proposée est faisable et applicable dans la pratique (moyennant des ajustements en fonction des points d'achoppement cités ci-dessus) ? Si non, pourquoi pas ? Si oui, à quelles conditions ?**

**Dans quelle mesure l'exonération alternative proposée pour l'intégration socioprofessionnelle exige-t-elle un système informatisé qui calcule automatiquement le montant de l'exonération à partir du revenu net du usager et du nombre d'heures de travail ? Le répondant est-il partisan d'un tel système automatisé ? Pourquoi (pas) ?**

**Une solution encore plus radicale serait un système informatisé qui calculerait automatiquement d'autres parties du montant du RI, voire le montant total du RI. Le répondant est-il partisan d'un tel système automatisé ? Pourquoi (pas) ?**

**IV. Pour terminer, nous parcourons un certain nombre de propositions politiques qui semblent recommandées par des études antérieures.**

1. Un soutien renforcé de la part du SPP IS pour familiariser davantage les travailleurs sociaux avec la réglementation de l'ISP.
2. Un changement du calcul de l'ISP, passant d'une base annuelle à une base mensuelle.
3. L'allongement de la période maximale de 3 ans, voire sa suppression complète.
4. L'augmentation des montants d'exonération des étudiants boursiers au niveau des étudiants non boursiers.
5. Sortir de la réglementation ISP la compensation que peuvent toucher les bénéficiaires du RI lorsqu'ils suivent une formation professionnelle, et l'inclure à l'article 22, c'est-à-dire qu'elle serait considérée comme un moyen de subsistance entièrement exonéré. Ainsi, la période de 3 et 6 ans au cours de laquelle on peut utiliser l'exonération ISP reste préservée pour l'emploi plutôt que pour la formation.
6. L'uniformisation des différents statuts dans la réglementation ISP, à savoir les différences entre exonérations ISP pour le travail, la formation, les artistes et les étudiants.

7. L'introduction d'un système informatisé qui indique automatiquement qui a droit à l'ISP et pour quel montant.
8. Supprimer les pièges financiers en réduisant graduellement l'exonération ISP au lieu de la maintenir à un niveau forfaitaire.
9. Rendre l'exonération ISP moins accessible pour les très petits emplois à temps partiel, et focaliser davantage sur les emplois à temps plein ou presque.

## Annexe 2 : Simulations standard des pièges de la pauvreté et de l'inactivité

### Revenu net avant frais (proposition politique 6)

Nous calculons les revenus nets disponibles pour 4 types de ménages dans lesquels une personne se met à travailler à partir du RIS, et bénéficie donc d'une exonération ISP. La personne activée se met à travailler au salaire minimum. Pour les calculs, nous avons utilisé le modèle de simulation MOTYFF version 2014. Les montants et la législation utilisés sont ceux qui étaient en vigueur au 30 juin 2014. Pour obtenir le revenu net du ménage, nous tenons compte des cotisations sociales (y compris le bonus emploi social), du RIS et de l'exonération ISP, du décompte final de l'impôt sur le revenu (y compris le crédit d'impôt pour enfants à charge et le bonus emploi fiscal), de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, de l'assurance soins flamande et des éventuelles allocations familiales (garanties). Le revenu net disponible du ménage est simulé pour plusieurs salaires, exprimés en nombre de jours de travail au salaire minimum.

Le salaire minimum dans MOTYFF est le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) pour une personne de 22 ans avec 1 an d'ancienneté. Le revenu annuel qui est utilisé dans MOTYFF tient compte du simple pécule de vacances, du double pécule de vacances (92% du salaire mensuel brut) et de la prime de fin d'année. Dans les figures relatives à la proposition politique 6, les revenus des ménages sont représentés sur base mensuelle, c'est-à-dire les revenus annuels divisés par 12. Au 30 juin 2014, le RMMMG s'élevait à 1559,38 euros par mois, y compris le simple pécule de vacances et la prime de fin d'année.

Pour le calcul du RIS, on applique un test de ressources avec, le cas échéant, une exonération ISP sur le revenu du travail. La seule ressource qui est prise en compte dans le calcul du RIS est le salaire mensuel net. Ce salaire mensuel net est obtenu en appliquant les barèmes du précompte professionnel, des cotisations sociales et des exonérations à caractère familial. Pour le calcul des suppléments d'âge des allocations familiales, nous nous basons sur un enfant de 2 ans et un enfant de 6 ans.

### Revenu net après frais (proposition politique 7)

Sur base des budgets de référence, nous pouvons estimer pour les ménages-types ci-dessus l'effet de ces frais et avantages sociaux. Les budgets de référence sont des paniers de prix de biens et de services qui reflètent une limite financière inférieure en dessous de laquelle il est impossible pour la plupart des gens de participer à la société (Storm et al., 2015 ; Storms, 2012). Nous nous concentrons sur les paniers de prix dont le niveau diffère fortement selon qu'on est bénéficiaire du RIS ou qu'on touche un salaire minimum temps plein, et ce suite à la disparition des avantages sociaux (Cantillon et al., 2014). Nous comparons les frais des ménages avec un RIS à ceux des ménages avec un salaire minimum pour l'année 2013. Cette comparaison repose sur un certain nombre de postulats.

Un postulat important est que nous considérons que les personnes bénéficient d'avantages sociaux. La plupart des avantages sociaux ne sont pas octroyés automatiquement, et nous considérons ici que les ménages ont demandé tous les avantages sociaux et sont suffisamment informés. Dans la réalité, ce n'est souvent pas le cas.

Afin d'estimer l'effet d'un tarif social, il faut faire des postulats concernant le coût et/ou l'utilisation de certains services. Nous suivons ici la définition des coûts pour les différents paniers des budgets de

référence. Les paniers ont été constitués pour les différents ménages-types. Pour la discussion des avantages sociaux, nous renvoyons ici vers des frais des paniers santé, logement (et budget énergie) et mobilité (pour plus de renseignements sur la composition des paniers et le calcul des budgets de référence pour 2013, voir Storm et al., 2015).

Nous calculons le coût du logement pour deux situations différentes : un ménage qui loue un logement à une société de logement social, et un ménage qui loue sur le marché privé mais qui touche une prime à la location du gouvernement flamand. Dans les deux situations, il y a augmentation du coût du logement en cas d'augmentation du revenu. Les deux avantages sont calculés en fonction du revenu de trois ans auparavant.

Les bénéficiaires du RIS ont droit au prix social maximum pour le gaz naturel et l'électricité (tout comme les bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus (ARR) ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)). De plus, les ménages à faible revenu qui consomment du mazout ont droit à une allocation du fonds mazout, par le biais de l'asbl Fonds Social Chauffage. Afin de limiter le prix de l'eau, les bénéficiaires du RIS (et les personnes qui touchent une ARR ou une APA) sont exonérées des cotisations communales et supracommunales d'assainissement qui sont répercutées dans la facture d'eau. Pour le calcul des budgets de référence, des postulats ont été faits par type de ménage concernant la consommation d'énergie et d'eau. Pour ces postulats, voir [https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container34677/files/Publicaties/2015\\_referentiebudget\\_minimuminkomen\\_exsumm.pdf](https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container34677/files/Publicaties/2015_referentiebudget_minimuminkomen_exsumm.pdf). Pour la consommation de gaz naturel, on considère que les ménages vivent dans un logement de qualité, bien isolé. Le chauffage se fait par une chaudière à condensation au gaz, les appareils ménagers ont un label énergie et les membres du ménage sont supposés être économes en énergie. Pour les quatre situations d'emploi (RIS, 5 jours/mois au salaire minimum, 10 jours/mois au salaire minimum et temps plein), on suppose une même consommation d'énergie, à savoir la consommation d'énergie d'une personne qui ne travaille pas. En réalité, la consommation d'énergie baisse lorsqu'une personne se met à travailler (plus). La différence de consommation pour les ménages-types est très limitée, et une différence n'aurait qu'un effet très faible. Dans le graphique ci-dessous, nous représentons le coût tant pour le gaz naturel que pour le mazout.

Pour les frais de santé, les budgets de référence se basent sur des personnes en bonne santé. Le coût des soins de santé est donc minimal. Une diminution du coût est possible pour les bénéficiaires du RIS (et les personnes qui touchent une ARR ou une APA) et les ménages dont les revenus se situent en dessous d'une certaine limite de revenus. La limite de revenus de l'intervention majorée dépend du type de ménage. La limite est de 16965,47 euros sur base annuelle pour une personne isolée. Par personne à charge s'y ajoutent 3140,77 euros par an. Pour une personne qui travaille à temps plein, on suppose une consultation médicale supplémentaire par an.

Le budget mobilité ne renvoie pas à l'entièreté du panier mobilité tel qu'il est décrit dans les budgets de référence, il ne comprend que le budget pour les transports en commun. Pour les transports en commun, on se base sur un abonnement annuel De Lijn et une carte dix voyages pour le train. Un bénéficiaire du RIS a droit à une réduction à l'achat d'un abonnement de bus. Pour un non-bénéficiaire du RIS, on prend en compte les limites de revenus de l'intervention majorée pour déterminer si une personne a droit ou non à une réduction.

Pour les ménages avec enfants, on prend en compte le coût de la garde d'enfants pour les isolés. Pour les couples, on suppose que le conjoint non-travailleur peut prendre en charge la garde des enfants. Pour la personne isolée avec enfants, on suppose qu'elle peut bénéficier d'un tarif réduit

pour la garde d'enfants (demandé par le CPAS ou la commune). Pour une personne isolée qui travaille à temps partiel ou à temps plein au salaire minimum, on suppose une garde d'enfants à temps plein en fonction des tarifs liés aux revenus de Kind en Gezin. Un individu qui travaille au salaire minimum a droit au tarif journalier le plus bas pour la garde d'enfants.

Tableau I. Le revenu disponible net du ménage d'un bénéficiaire du DIS qui se met à travailler au RMMM, avant et après frais, en Euros par mois (montants juin 2013) : législation actuelle

	RIS	10j	22j	22j année 2	22j année 3
<b>Isolé</b>					
<b>Revenu net avant frais</b>	<b>801</b>	<b>1057</b>	<b>1344</b>	<b>1344</b>	<b>1344</b>
<b>Frais</b>					
Loyer social	178	178	178	178	264
Gaz naturel	31	31	47	47	47
Électricité	21	21	33	33	33
Eau	6	6	15	15	15
Santé	4	4	4	7	7
Mobilité	9	9	9	26	26
<b>Revenu net après frais</b>	<b>550</b>	<b>807</b>	<b>1058</b>	<b>1039</b>	<b>953</b>
<b>Couple</b>					
<b>Revenu net avant frais</b>	<b>1067</b>	<b>1313</b>	<b>1342</b>	<b>1342</b>	<b>1342</b>
<b>Frais</b>					
Loyer social	194	194	194	194	282
Gaz naturel	35	35	52	52	52
Électricité	24	24	37	37	37
Eau	8	8	23	23	23
Santé	7	7	7	12	12
Mobilité	19	19	19	52	52
<b>Revenu net après frais</b>	<b>780</b>	<b>1026</b>	<b>1011</b>	<b>972</b>	<b>885</b>
<b>Couple avec enfants</b>					
<b>Revenu net avant frais</b>	<b>1345</b>	<b>1616</b>	<b>1929</b>	<b>1929</b>	<b>1929</b>
<b>Frais</b>					
Loyer social	203	203	203	203	259
Gaz naturel	53	53	73	73	73
Électricité	30	30	45	45	45
Eau	8	8	33	33	33
Santé	18	18	18	18	18
Mobilité	19	19	19	19	19
<b>Revenu net après frais</b>	<b>1014</b>	<b>1285</b>	<b>1538</b>	<b>1538</b>	<b>1483</b>
<b>Isolé avec enfants</b>					
<b>Revenu net avant frais</b>	<b>1512</b>	<b>1803</b>	<b>1878</b>	<b>1878</b>	<b>1878</b>
<b>Frais</b>					
Loyer social	208	208	208	208	264
Gaz naturel	49	49	68	68	68
Électricité	27	27	41	41	41
Eau	7	7	25	25	25

Santé	15	15	16	16	16
Mobilité	9	9	9	9	9
Garde d'enfants	137	194	194	194	194
<b>Revenu net après frais</b>	<b>1060</b>	<b>1294</b>	<b>1317</b>	<b>1317</b>	<b>1262</b>

Source : Calculs personnels sur base de Storms et al. 2014, en collaboration avec Tess Penne

## Annexe 3 : Estimation du coût du système d'exonération A

Dans cette annexe, nous esquissons la façon dont pourrait être estimé le coût des alternatives ISP proposées. L'idée sous-jacente est que, pour un échantillon représentatif de la population, a) la limitation budgétaire est déterminée avant et après la réforme, et b) que les différences avant et après la réforme sont extrapolées vers le niveau de la population totale des bénéficiaires ISP.

Pour cet exercice relatif au coût, nous faisons usage du modèle de microsimulation MIMOSIS.<sup>5</sup> Dans la section 2 de la présente note, nous décrivons un certain nombre d'aspects de l'ensemble de données qui est utilisé comme input du modèle. La section 3 esquisse la façon dont est modélisé le calcul du RIS avant la réforme et après la réforme. Dans la section 4, nous citons un certain nombre de caractéristiques des individus qui sont potentiellement soumis aux alternatives. Dans la section 5, nous commentons les estimations de coût obtenues pour les différentes alternatives.

Les estimations présentées ici comprennent uniquement l'impact direct d'une modification de la réglementation ISP sur le droit au RIS. Du point de vue du bénéficiaire, nous ne tenons pas compte, dans l'estimation du coût, du fait qu'une réglementation ISP modifiée, qui engendrerait un supplément d'heures de travail, donnerait également lieu à des frais supplémentaires consécutifs à l'augmentation de l'effort de travail. Du point de vue des CPAS, nous ne tenons pas compte, dans l'estimation du coût, du fait qu'une réglementation ISP modifiée pourrait donner lieu à des efforts de travail supplémentaires de la part de l'assistant social ou exigerait une modification du logiciel qui est utilisé pour calculer le montant final du RIS.

### I. MIMOSIS : données disponibles

#### Généralités

L'ensemble de données qui est utilisé comme input pour le modèle comprend les données de 299.198 individus différents.

La base d'échantillonnage dans laquelle ont été prélevés ces individus est constituée de tous les individus qui, selon le fichier de données du Registre national dont dispose la BCSS, sont en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui résident dans une commune belge.<sup>6</sup> Ce groupe contient donc principalement des personnes qui résident physiquement en Belgique. Les Belges qui résident à l'étranger peuvent faire partie du groupe, mais uniquement s'ils ont conservé une adresse de résidence en Belgique. Il s'agit donc de personnes qui ont temporairement quitté le pays, par exemple parce qu'elles sont en vacances ou parce qu'elles remplissent une mission temporaire à l'étranger. Les Belges qui résident à l'étranger de manière permanente ne sont donc pas repris dans notre base d'échantillonnage.

Chaque individu de la base d'échantillonnage esquissée peut être identifié à partir d'un numéro d'identification unique. Un échantillon est tiré au sort dans l'ensemble de tous les numéros possibles. Ce tirage est effectué en trois grandes étapes.

---

<sup>5</sup> Voir SPF Sécurité sociale (2011a).

<sup>6</sup> Voir DOCDWH (2011), document « fiches\_beschrijving\_rr\_ksz.doc » pour de plus amples explications sur le contenu des données du Registre national dans le DWH MT&PS.

- Étape 1 : Nous avons vérifié combien, parmi les individus qui avaient été tirés au sort pour le précédent échantillon MIMOSIS, étaient encore en vie au 1er janvier 2009.<sup>7</sup> Il s'agissait au total de 90.641 individus.
- Étape 2 : Nous avons tiré au sort un complément de 9.359 individus dans la base d'échantillonnage décrite, d'où nous avons retiré les 90.641 individus encore vivants de l'échantillon précédent. Ce nouveau tirage de 9.359 individus se fait par échantillonnage systématique et en tenant compte de l'inégalité des disparitions en fonction des classes d'âge.<sup>8</sup>
- Étape 3 : Sur le total de 100.000 individus obtenus à l'issue de l'étape 2, nous prenons enfin les numéros d'identification de tous les membres du ménage si l'individu tiré au sort fait partie d'un ménage privé.

Nous disposons des données du Registre national (enregistrements pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009) des 299.198 individus qui ont été sélectionnés lors des 3 étapes susmentionnées, et qui ont été retenus pour l'échantillon final après un certain nombre de contrôles. Ces variables du Registre national comprennent un numéro d'identification du ménage auquel appartient un individu, la relation d'un individu avec le chef de famille, l'état civil, le mois et l'année de la naissance, le sexe, la commune où réside l'individu, la position LIPRO, la sélection aléatoire ou non de l'individu lors de la première ou la deuxième étape de l'échantillonnage, et un code qui correspond au type de ménage.

Sur base de ces données, nous savons notamment que 298.030 individus du groupe total vivent dans un ménage privé. Ces individus dans des ménages privés sont étalés sur un total de 97.760 ménages différents.<sup>9</sup>

Pour les observations individuelles, des coefficients de pondération ont été calculés afin de permettre d'extrapoler les observations de l'échantillon vers le niveau de la population totale. Les pondérations qui seront utilisées plus loin extrapolent les données de l'échantillon vers le niveau de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Outre les données précédemment citées du Registre national, nous observons également, pour les individus de l'échantillon, un certain nombre de variables issues de diverses bases de données fournies par différentes Institutions publiques de Sécurité sociale (IPSS) au Datawarehouse Marché du Travail et Protection sociale (DWH MT&PS) de la BCSS. Les variables qui ont été consultées dans ces différentes bases de données comprennent principalement des données qui permettent d'identifier le statut socio-économique de l'individu et de déterminer les revenus associés, soit du travail soit d'une source de remplacement, pour l'année de cotisations et de revenus 2008. Pour la plupart des bases de données, nous disposons de données cumulées sur base annuelle. Dans certains

---

<sup>7</sup> Pour le précédent échantillon MIMOSIS, 100.000 individus avaient été tirés au sort dans une base d'échantillonnage comparable au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Voir Vleminckx (2008) pour une description du contenu de cet échantillon.

<sup>8</sup> Les principes d'échantillonnage systématique appliqués ici sont expliqués dans Vleminckx (2011), section 9. L'entièreté du mécanisme d'échantillonnage est mise en œuvre dans le programme SampleMIMOSIS\_2009.sas (voir SPF Sécurité sociale (2011b)).

<sup>9</sup> Ces manipulations sont effectuées à l'aide du programme CreatePopCharAndWeights.sas (voir SPF Sécurité sociale (2011c)).

cas, nous disposons également de données périodiques plus détaillées qui permettent de situer le statut socio-économique pour l'année 2008. Nous ne nous attarderons pas sur le contenu de la plupart de ces bases de données.<sup>10</sup> Dans la sous-section suivante, nous traiterons néanmoins de certains aspects de la base de données du SPP IS, vu que ces données occupent une place centrale dans la suite de l'analyse.

### **Données du SPP IS**

Pour l'année 2008, la base de données rassemblant les données de l'aide sociale du SPP IS contient, outre des données relatives au RIS ou RIS équivalent, également des informations relatives à un certain nombre d'autres interventions possibles des CPAS. Nous ne nous arrêtons ici que sur les données relatives au RIS et RIS équivalent. Outre un certain nombre de caractéristiques qui permettent d'identifier le droit, la base de données contient également le montant, divisé en classes de 10 euros sur base annuelle, qui est à charge du SPP Intégration sociale.

La sélection parmi la totalité de la base de données des cas qui sont analysés plus loin se fait principalement sur base des variables « Legislation » (pour la distinction entre RIS et RIS équivalent) et sur base de la variable « Budart\_ID » (pour la sélection du droit).<sup>11</sup>

Comme le montre la ligne 'Belgique' du Tableau 1, le nombre total pondéré de cas avec RIS ou RIS équivalent rejoint d'assez près le nombre de cas réellement enregistrés. Cela n'empêche pas que cet agrégat cache des divergences régionales, qui sont également illustrées au Tableau 1. Ce sont surtout la sous-estimation du nombre total de cas à Bruxelles et la surestimation du nombre total de cas dans le Hainaut qui frappent.

## **2. MIMOSIS : modélisation**

### **Généralités**

La base de données input du modèle peut être vue comme une matrice avec 299.198 lignes et de très nombreuses colonnes. Les colonnes sont remplies à partir de données issues des différentes bases de données fournies en externe. Les données de cette base de données input constituent les variables exogènes du modèle. Ces variables exogènes sont lues par le modèle en même temps qu'une série de paramètres. Ces paramètres sont des éléments des différents domaines législatifs qui sont traités par le modèle et qui ont été rendus adaptables de manière flexible pour l'utilisateur du modèle.

### **Revenu d'intégration : *baseline***

Trois problèmes se posent lors de la mise en œuvre des règles pour l'attribution d'un RIS dans la situation *baseline*. Premièrement, l'identification du groupe qui s'estime potentiellement ayant-droit,

---

<sup>10</sup> Pour plus de détails voir SPF Sécurité sociale (2011a).

<sup>11</sup> Les valeurs suivantes de la variable Budart\_ID sont sélectionnées : 1166, 1167, 1168, 1170, 1171, 1176, 7710, 7713, 7714, 7715, 7716, 7717, 7718, 7719, 7720, 7721, 7722, 7723, 7724, 7725, 7726, 7727, 7728. On peut trouver de plus amples explications au sujet des variables de la base de données du SPP IS dans DOCDWH (2011). Les règles de sélection suivies ici sont en grande partie inspirées de la procédure qui est spécifiée dans Knapen (2011).

deuxièmement l'application du test de ressources avec les données disponibles, et troisièmement l'identification des bénéficiaires ISP.

**Tableau 1 : Nombre pondéré d'observations avec un droit au RIS ou RIS équivalent<sup>12</sup>**

Région	Province	Nombre réel sur base de source externe	Nombre pondéré sur base de l'échantillon MIMOSIS	Pourcentage d'écart entre nombre pondéré et nombre réel
Bruxelles		29,393	24,080	-18.1
	Anvers	9,896	9,624	-2.7
	Limbourg	2,483	2,945	18.6
	Flandre Orientale	8,919	8,296	-7.0
	Brabant Flamand	4,262	3,674	-13.8
	Flandre Occidentale	4,483	6,082	35.7
Flandre		30,043	30,621	1.9
	Hainaut	15,798	20,429	29.3
	Liège	18,346	18,769	2.3
	Luxembourg	1,918	2,467	28.6
	Namur	4,742	6,358	34.1
	Brabant Wallon	2,232	1,857	-16.8
Wallonie		43,035	49,881	15.9
Belgique		102,471	104,582	2.1

Nous définissons les ayants-droits potentiels comme étant le groupe qui se présente au CPAS pour être soumis au test du RIS. Nous n'avons pas de données qui permettent d'identifier exactement ces cas. Cependant, il y a un certain nombre d'options qui permettent d'approcher ce groupe :

- POTELIG\_1 : Toutes les personnes dans la base de données qui, selon les données du SPP IS, ont eu droit pendant l'année au RIS ou RIS équivalent. Nous savons avec certitude que ces cas ont parcouru une procédure de demande. Le raisonnement pour les personnes avec un RIS équivalent pourrait être qu'après un certain temps elles remplissent les critères pour le RIS et qu'elles peuvent donc être rajoutées au groupe de simulation.

<sup>12</sup> Les données de la source externe proviennent du SPP Intégration sociale (2011). Les données de la colonne 'source externe' sont les valeurs moyennes sur base annuelle.

- POTELIG\_2 : Tous les individus de POTELIG\_1, plus les ayants-droits potentiels. Par le passé, l'une des règles utilisées pour les cas supplémentaires était la suivante : remplir la condition d'âge, le revenu du ménage devait être faible (inférieur au RIS le plus élevé), l'individu ne pouvait pas appartenir à un ménage collectif ni être handicapé ou avoir droit à la GRAPA.
- POTELIG\_3 : Tous les individus de POTELIG\_1 qui ont droit au RIS sur base des données disponibles, mais pas ceux qui ont droit au RIS équivalent. L'hypothèse serait ici qu'il s'agit là de deux groupes fondamentalement différents, surtout en ce qui concerne la répartition des éventuels droits ISP.
- POTELIG\_4 : Tous les individus qui passent le test de revenus ultérieur.
- ...

Dans la situation *baseline* actuelle, nous optons pour POTELIG\_1.

Pour l'application du test de ressources au groupe des ayants-droits potentiels, deux problèmes se posent :

Premièrement, il nous manque un certain nombre de sources de revenus qui sont utilisées dans le test de ressources. Nous n'avons pas de données concernant les revenus de biens mobiliers ou immobiliers. Il nous manque également les revenus du travail des travailleurs frontaliers qui vivent en Belgique mais qui travaillent à l'étranger. Pour les indépendants qui démarrent, il manque les revenus des trois premières années d'activité.

Dans la situation de base actuelle, seuls les revenus des indépendants qui démarrent sont imputés.<sup>13</sup> Les autres éléments de revenus sont supposés être nuls.

Deuxièmement, il convient d'opérer un choix parmi les revenus qui sont pris en compte pour l'application du test de ressources. Il y a plusieurs possibilités :

- INK\_1 : tous les revenus pertinents sont additionnés sur base annuelle et divisés par 12 pour estimer les ressources disponibles sur base mensuelle.
- INK\_2 : sur base des données temporelles d'un certain nombre de sources, on pourrait indiquer quels sont les revenus qui ont été perçus à des moments qui précèdent la détermination du droit au RIS enregistré. Cependant, cela ne peut pas se faire pour toutes les sources. Pour les revenus d'une activité indépendante, par exemple, on n'observe qu'une donnée sur base annuelle. Pour certaines sources, nous disposons de données sur base trimestrielle, tandis que pour d'autres, des statuts mensuels peuvent être définis.
- INK\_3 : prendre les revenus sur base annuelle, mais rééchelonner les revenus disponibles en fonction du RIS effectivement versé. Nous connaissons a) le droit effectivement versé, et b) le montant maximum qui aurait pu être versé sur base annuelle. Seuls les revenus d'un montant équivalent à la différence entre b) et a) sont pris en compte dans un nouveau test de ressources. Les revenus observés sont rééchelonnés de telle façon que la somme des éléments observés est égale à la différence entre a) et b).

Dans la situation *baseline* actuelle, nous optons pour INK\_1.

---

<sup>13</sup> Pour une description de la procédure suivie, voir SPF Sécurité sociale (2011a).

Un troisième problème se pose pour la délimitation du groupe des bénéficiaires ISP au sein du groupe des bénéficiaires du RIS ou RIS équivalent. En fait, trois groupes différents devraient être distingués, à savoir a) les bénéficiaires ISP avec un travail régulier, b) les bénéficiaires ISP avec un travail irrégulier, et c) les bénéficiaires ISP avec une formation.<sup>14</sup> Dans l'ensemble de données, nous ne disposons pas des mêmes variables que celles qui sont utilisées dans Bogaerts et al. (2012) pour délimiter ces groupes. Par contre, nous disposons dans l'ensemble de données des revenus observés du travail et du droit au RIS. C'est pourquoi nous appliquons à tous les bénéficiaires du RIS avec un revenu du travail la réglementation ISP pour les bénéficiaires ISP avec un travail régulier.

La réglementation ISP est donc appliquée ici s'il y a un revenu observé du travail sur base des données de l'ONSS ou de l'ONSSAPL.

### **Revenu d'intégration : reforms**

Pour la mise en œuvre du système alternatif, nous utilisons le même revenu du travail que celui qui est utilisé pour la détermination de l'exonération ISP dans la simulation *baseline*.

Les simulations tant *baseline* que *reform* ont été mises en œuvre avec des paramètres qui sont basés sur l'état de la législation pour l'année de cotisations et de revenus au 1<sup>er</sup> février 2012. Pour cet exercice, les paramètres proposés (exprimés en prix de 2015) sont désindexés au niveau de février 2012.

Dans toutes les simulations, on suppose pour l'instant qu'il n'y a pas de *take-up* supplémentaire « généralisé » suite aux réformes (c.-à-d. le groupe des bénéficiaires potentiels demeure constant au fil des réformes).

### **3. Résultats du coût de l'ISP avec travail**

Un problème auquel nous nous retrouvons confrontés dans cet exercice est le fait que tant les montants simulés que le nombre observé de bénéficiaires ne sont pas enregistrés pour une année très actuelle. Nous compensons ce problème en combinant des données issues de différentes sources.

Premièrement, nous simulons, par catégorie de ménage, en fonction des règles décrites ci-dessus, le montant moyen du RIS sur base annuelle en *baseline* et en *reform*. Il faut remarquer à cet égard que pour effectuer la simulation, nous faisons chez les chefs de ménage la distinction entre couples et isolés, conformément aux propositions de simulation décrites plus haut. Pour le rapportage, nous rassemblons cependant à nouveau toutes les données des chefs de ménage. La raison en est que pour la procédure d'agrégation (c.-à-d. la transposition des résultats simulés au niveau de la population totale), nous ne disposons pas de données qui font, au sein de la catégorie 'chef de ménage', la distinction entre couples et isolés.

Nous reportons les montants obtenus (donc exprimés en prix de février 2012) dans les colonnes (1) et (2) du Tableau 2 (pour la simulation 1) et du Tableau 3 (pour la simulation 2).

---

<sup>14</sup> AVCB (2012), p. 8-9.

**Tableau 2 : Dépenses moyennes sur base annuelle par type de ménage (montants simulés et enregistrés) pour la proposition de simulation 1**

	Chiffres simulés en prix de février 2012		Dépenses avant réforme : chiffres enregistrés en prix de 2014 <sup>15</sup>	Dépenses après réforme : chiffres combinés en prix de 2014
	Avant réforme (1)	Après réforme (2)		
Personne isolée	8.659	8.761	10.155	10.274
Cohabitant sans charge de famille	5.606	5.769	6.661	6.854
Cohabitant avec charge de famille	11.342	11.531	13.657	13.885

**Tableau 3 : Dépenses moyennes sur base annuelle par type de ménage (montants simulés et enregistrés) pour la proposition de simulation 2**

	Chiffres simulés en prix de février 2012		Dépenses avant réforme : chiffres enregistrés en prix de 2014 <sup>16</sup>	Dépenses après réforme : chiffres combinés en prix de 2014
	Avant réforme (1)	Après réforme (2)		
Personne isolée	8.659	8.707	10.155	10.211
Cohabitant sans charge de famille	5.606	5.696	6.661	6.767
Cohabitant avec charge de famille	11.342	11.463	13.657	13.803

Sur base de chiffres qui ne sont pas disponibles publiquement, mais qui ont été fournis par le SPP Intégration sociale (IS), on peut déterminer par catégorie de ménage le montant moyen des dépenses sur base annuelle pour une année plus récente. Au moment d'effectuer ce calcul, l'année complète disponible la plus récente est 2014. Dans la colonne (3) du Tableau 2 et du Tableau 3 nous reportons les dépenses moyennes sur base annuelle par catégorie de ménage.<sup>17</sup>

<sup>15</sup> Chiffres basés sur SPP Intégration sociale (2015), en particulier la feuille Revenu d'intégration, colonne 2014.

<sup>16</sup> Chiffres basés sur SPP Intégration sociale (2015), en particulier la feuille Revenu d'intégration, colonne 2014.

<sup>17</sup> Les données fournies par le SPP IS concernent les dépenses sur base annuelle pour ce qui concerne la partie remboursement par l'État. Pour déduire de ces chiffres une estimation des dépenses totales, nous appliquons l'hypothèse que le remboursement par l'État s'élève à 72% des dépenses totales aux bénéficiaires

Nous déduisons les dépenses moyennes sur base annuelle après réforme en appliquant l'évolution proportionnelle des montants simulés au montant des dépenses observé par type de ménage.

Les chiffres reportés au Tableau 2 et au Tableau 3 sont convertis en dépenses sur base annuelle en multipliant ces données par le nombre de bénéficiaires qui ont bénéficié du RIS pendant au moins un mois pour une année donnée, 2014 en l'occurrence. Nous reportons ces chiffres au Tableau 4 et au Tableau 5.

**Tableau 4 : Dépenses totales sur base annuelle en prix de 2014 pour la proposition de simulation 1**

	Nombre total de bénéficiaires du RIS sur base annuelle en 2014 <sup>18</sup>	Chiffres enregistrés et simulés en prix de 2014 en millions d'euros	
		Avant réforme	Après réforme
	(1)	(2)	(3)
Personne isolée	67.612	686,6	694,6
Cohabitant sans charge de famille	57.417	382,4	393,5
Cohabitant avec charge de famille	47.403	647,4	658,2
Total		1.716,4	1.746,3

**Tableau 5 : Dépenses totales sur base annuelle en prix de 2014 pour la proposition de simulation 2**

	Nombre total de bénéficiaires du RIS sur base annuelle en 2014 <sup>19</sup>	Chiffres enregistrés et simulés en prix de 2014 en millions d'euros	
		Avant réforme	Après réforme
	(1)	(2)	(3)
Personne isolée	67.612	686,6	690,4
Cohabitant sans charge de famille	57.417	382,4	388,5
Cohabitant avec charge de famille	47.403	647,4	654,3
Total		1.716,4	1.733,2

du RIS pour les personnes isolées et les cohabitants avec charge de famille, et à 62% pour les cohabitants sans charge de famille.

<sup>18</sup> Chiffres basés sur SPP IS (2015a), en particulier la feuille Revenu d'intégration, colonne 2014.

<sup>19</sup> Chiffres basés sur SPP IS (2015a), en particulier la feuille Revenu d'intégration, colonne 2014.

On obtient les résultats de la colonne (2) du Tableau 4 et du Tableau 5 en multipliant les données de la colonne (1) du Tableau 4 et du Tableau 5 par ceux de la colonne (3) du Tableau 2 et du Tableau 3. Les résultats de la colonne (3) du Tableau 4 et du Tableau 5 sont obtenus en multipliant les données de la colonne (1) du Tableau 4 et du Tableau 5 par celles de la colonne (4) du Tableau 2 et du Tableau 3.

Les résultats laissent apparaître qu'en chiffres absolus, la proposition de simulation 1 présenterait un surcoût d'environ 30 millions d'euros sur base annuelle, tandis que celui de la proposition de simulation 2 s'élèverait environ 17 millions d'euros.